

EXPOSE GENERAL

**DU BUDGET DE LA
COMMUNAUTE FRANCAISE**

ANNEE BUDGETAIRE 2018

TABLE DES MATIERES

	Page
Tableau général du budget	3
<u>1^{er} partie</u> : Synthèse et analyse du budget	7
<i><u>A. Synthèse du budget</u></i>	9
Partie 1 : Recettes	11
Partie 2 : Dépenses	12
Partie 3 : Evolution du budget des dépenses de 1989 à 2018	18
<i><u>B. Analyse du budget : Notes de politique générale</u></i>	25
Secteur budgétaire de Monsieur le Ministre-Président	27
Secteur budgétaire de Madame la Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance	39
Secteur budgétaire de Monsieur le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias	43
Secteur budgétaire de Monsieur le Ministre de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, du Sport et de la Promotion de Bruxelles	55
Secteur budgétaire de Madame la Ministre de l'Education	63
Secteur budgétaire de Monsieur le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative	69
Secteur budgétaire de Madame la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Egalité des chances	73
<i><u>C. Effectif des cabinets</u></i>	79
<u>2^{ème} partie</u> : Rapport économique et financier	83
<u>3^{ème} partie</u> :	139
Note méthodologique relative à la projection pluriannuelle 2018-2022	141
Projection pluriannuelle 2018-2022	146

TABLEAU GENERAL DU BUDGET

Le Gouvernement a l'honneur de soumettre aux délibérations du Parlement le projet de décret contenant le budget des recettes ainsi que le projet de décret contenant le budget des dépenses pour l'année 2018.

Les équilibres budgétaires se présentent globalement comme suit (en milliers d'euros) :

I. RECETTES	
Recettes non affectées	10.147.099
Recettes affectées	79.172
	10.226.271
Section particulière	3.550.788
Total (1)	13.777.059
II. DEPENSES	
Dépenses générales	10.634.610
Fonds budgétaires	78.689
	10.713.299
Section particulière	3.550.788
Total (2)	14.264.087
III. SOLDE NET A FINANCER (1) - (2)	-487.028

Bruxelles, le

Rudy DEMOTTE,
Ministre-Président

Alda GREOLI,
Vice-Présidente et Ministre de la Culture
et de l'Enfance

Jean-Claude MARCOURT,
Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche et des Médias

Rachid MADRANE,
Ministre de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, du Sport et de la Promotion de
Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la
Région de Bruxelles-Capitale

Marie-Martine SCHYNS,
Ministre de l'Education

André FLAHAUT,
Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative

Isabelle SIMONIS,
Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des
femmes et de l'Egalité des chances

1^{er} PARTIE: SYNTHESE ET ANALYSE DU BUDGET

A. Synthèse du budget

1ère partie : Synthèse et analyse du budget

A. Synthèse du budget

Partie 1 : RECETTES

	2018	2017	2017	2016	2016	2015	2015	2014	2014	2013	2013	2012	2012
	Budget initial	Budget ajusté	Budget initial	Budget ajusté	Budget initial	Budget ajusté	Budget initial	Budget ajusté	Budget initial	Budget ajusté	Budget initial	Budget ajusté	Budget initial
I. RECETTES COURANTES													
- Recettes non fiscales													
Partie attribuée du produit de la taxe sur la valeur ajoutée	7.159.914	6.972.320	6.969.354	6.733.349	6.697.612	6.460.210	6.590.502	6.459.499	6.507.627	6.311.972	6.400.452	6.250.386	6.315.146
Partie attribuée du produit de l'impôt des personnes physiques	2.686.764	2.638.561	2.636.995	2.597.306	2.549.775	2.545.226	2.596.989	2.241.301	2.273.880	2.228.060	2.264.106	2.239.664	2.277.809
Dotation compensatoire de la redevance radio et télévision	0	0	0	0	0	0	0	324.152	326.982	321.954	324.875	320.385	318.037
Autres interventions de l'Etat	78.940	78.431	78.095	76.464	76.194	74.463	75.671	74.781	75.434	75.658	74.947	76.942	73.370
Recettes propres non affectées	217.452	202.053	216.722	203.636	239.048	208.352	202.495	142.892	142.892	178.850	168.117	136.617	136.617
Recettes correspondant aux moyens non utilisés du budget de l'année antérieure - Fonds d'égalisation des budgets de la Communauté française													
Recettes affectées	77.575	76.854	76.842	79.733	79.733	78.825	94.430	87.065	87.236	90.867	89.884	96.553	87.617
TOTAL DES RECETTES COURANTES	10.220.645	9.968.219	9.978.008	9.690.488	9.642.362	9.367.076	9.560.087	9.329.690	9.414.051	9.207.361	9.322.381	9.120.547	9.208.596
II. RECETTES EN CAPITAL													
- Recettes non fiscales													
Recettes départementales	4.029	5.029	7.029	13.394	10.694	10.694	10.694	2.694	4.694	2.174	1.867	2.625	1.187
Recettes affectées	1.597	1.597	1.597	1.597	1.597	1.713	1.713	2.156	1.856	840	838	2.448	2.448
TOTAL DES RECETTES DE CAPITAL	5.626	6.626	8.626	14.991	12.291	12.407	12.407	4.850	6.550	3.014	2.705	5.073	3.635
TOTAL GENERAL DES RECETTES BUDGETAIRES	10.226.271	9.974.845	9.986.634	9.705.479	9.654.653	9.379.483	9.572.494	9.334.540	9.420.601	9.210.375	9.325.086	9.125.620	9.212.231
TOTAL DES RECETTES AFFECTEES (-)	-79.172	-78.451	-78.439	-81.330	-81.330	-80.538	-96.143	-89.221	-89.092	-91.707	-90.722	-99.001	-90.065
TOTAL DES RECETTES BUDGETAIRES (HORS RECETTES AFFECTEES)	10.147.099	9.896.394	9.908.195	9.624.149	9.573.323	9.298.945	9.476.351	9.245.319	9.331.509	9.118.668	9.234.364	9.026.619	9.122.166
SECTION PARTICULIERE	3.550.788	3.509.642	3.498.331	3.420.380	3.646.492	3.429.071	3.530.179						
TOTAL DES RECETTES BUDGETAIRES ET SECTION PARTICULIERE	13.777.059	13.484.487	13.484.965	13.125.859	13.301.145	12.808.554	13.102.673						

Partie 2 : DEPENSES

	2018	2017	2017	2016	2016	2015	2015	2014	2014	2013	2013
	Budget Initial	Budget ajusté	Budget initial	Budget ajusté	Budget initial	Budget ajusté	Budget initial	Budget ajusté	Budget initial	Budget ajusté	Budget initial
CHAPITRE I : SERVICES GENERAUX											
DO 01 Dotations au Parlement et au Médiateur de la Comm. Française	29.755	29.431	29.431	28.431	28.431	29.431	29.431	20.104	20.104	20.384	20.211
DO 06 Cabinets ministériels	22.492	22.544	22.278	22.242	22.237	22.177	21.488	21.847	21.738	21.732	21.720
DO 10 Services du Gvt de la CF et organismes non rattachés aux div. organiques	1.145	1.163	1.041	1.021	1.021	1.067	1.067	2.947	2.319	965	864
DO 11 Affaires générales - Secrétariat général	432.851	459.922	428.079	431.298	379.936	350.456	417.428	318.284	369.979	313.769	310.276
DO 12 Informatique	48.564	46.051	45.323	38.708	36.303	31.273	31.991	31.332	29.443	29.395	29.084
DO 13 Gestion des Immeubles	24.924	24.562	23.313	23.618	23.618	23.578	23.661	23.792	23.819	24.252	23.859
DO 14 Relations internationales et Actions du Fonds social européen	40.633	39.002	38.483	38.171	37.322	37.984	38.306	40.017	39.974	40.021	40.013
TOTAL CHAPITRE I	600.364	622.675	587.948	583.489	528.868	495.966	563.372	458.323	507.376	450.518	446.027
Fonds budgétaires	21.705	20.705	20.690	24.150	24.150	24.463	24.463	24.471	24.471	25.052	25.052
CHAPITRE II : SANTE, AFFAIRES SOCIALES, CULTURE, AUDIOVISUEL ET SPORT											
DO 15 Infrastructures de la Santé, des Affaires sociales, de la Culture et du Sport	68.174	65.891	64.320	68.959	96.259	33.062	33.062	32.445	31.030	34.198	31.858
DO 16 Santé	0	0	0	0	0	0	0	43.497	43.434	43.126	42.938
DO 17 Aide à la Jeunesse	303.815	290.921	288.699	272.505	269.916	264.571	267.418	260.562	262.480	256.165	257.601
DO 18 Maisons de Justice	21.689	21.527	21.162	21.085	20.723	21.178	20.466	2.996	2.996	2.790	2.732
DO 19 Enfance	429.303	396.804	394.516	360.973	356.319	347.870	348.869	262.266	260.910	255.968	254.113
DO 20 Affaires générales - Culture	87.638	45.409	86.922	40.309	83.253	74.915	112.211	70.432	107.873	62.641	106.515
DO 21 Arts de la Scène	100.539	90.809	90.775	90.575	90.550	91.128	90.884	91.267	91.267	91.178	90.967
DO 22 Lettres, Livre et bibliothèques	22.124	24.370	21.505	23.912	21.139	23.411	20.652	23.209	20.428	23.026	19.764
DO 23 Jeunesse et éducation permanente	79.640	105.158	72.403	97.893	65.991	98.083	68.011	97.797	67.559	100.635	65.622
DO 24 Patrimoine culturel	15.480	15.179	15.075	14.820	14.304	17.833	18.071	18.203	18.188	17.895	17.853
DO 25 Audiovisuel et Multimédia	313.964	307.559	303.316	295.102	290.277	285.701	280.376	282.035	276.250	271.377	266.849
DO 26 Sport	36.823	34.546	32.790	34.887	32.995	32.736	31.848	34.105	31.533	32.990	31.988
DO 27 Arts plastiques	5.993	5.718	5.683	5.203	4.845						
DO 28 Décentralisation culturelle	27.633	33.767	26.977	32.986	26.452						
TOTAL CHAPITRE II	1.512.815	1.437.658	1.424.143	1.359.209	1.373.023	1.290.488	1.291.868	1.218.814	1.213.948	1.191.989	1.188.800
Fonds budgétaires	34.309	36.628	36.641	36.344	36.344	36.725	38.585	48.425	48.429	45.728	44.745

* Y compris crédits pour années antérieures

Partie 2 : DEPENSES

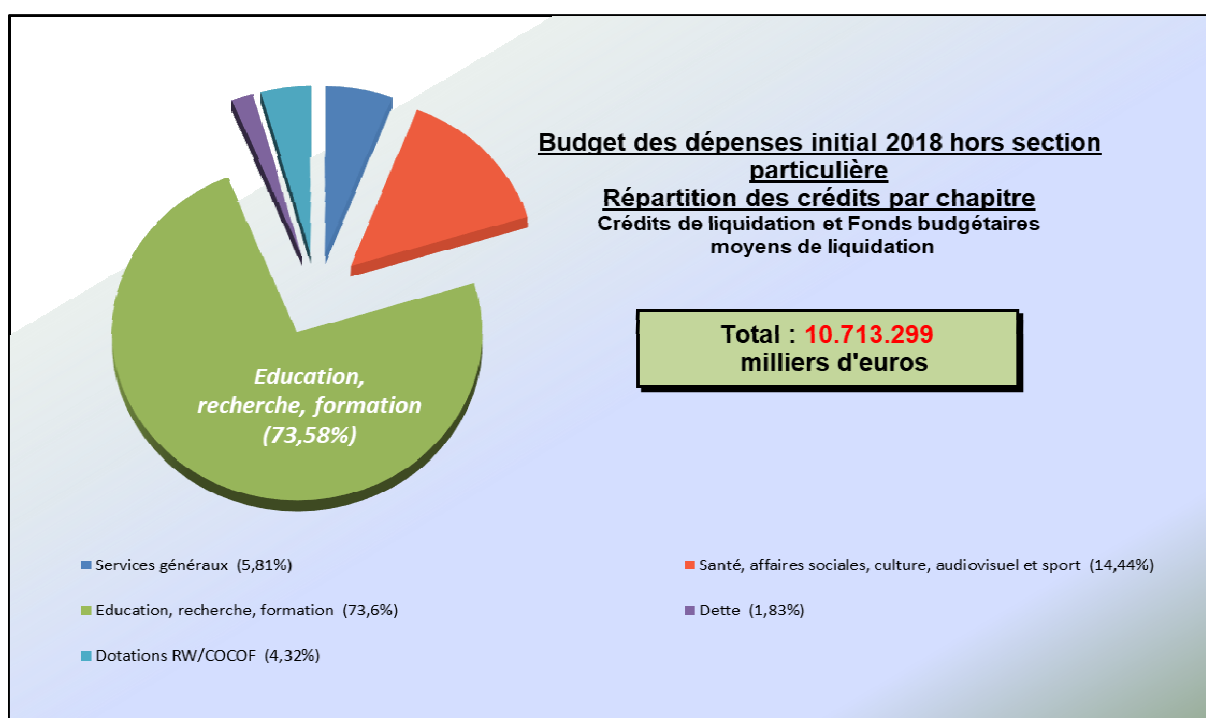
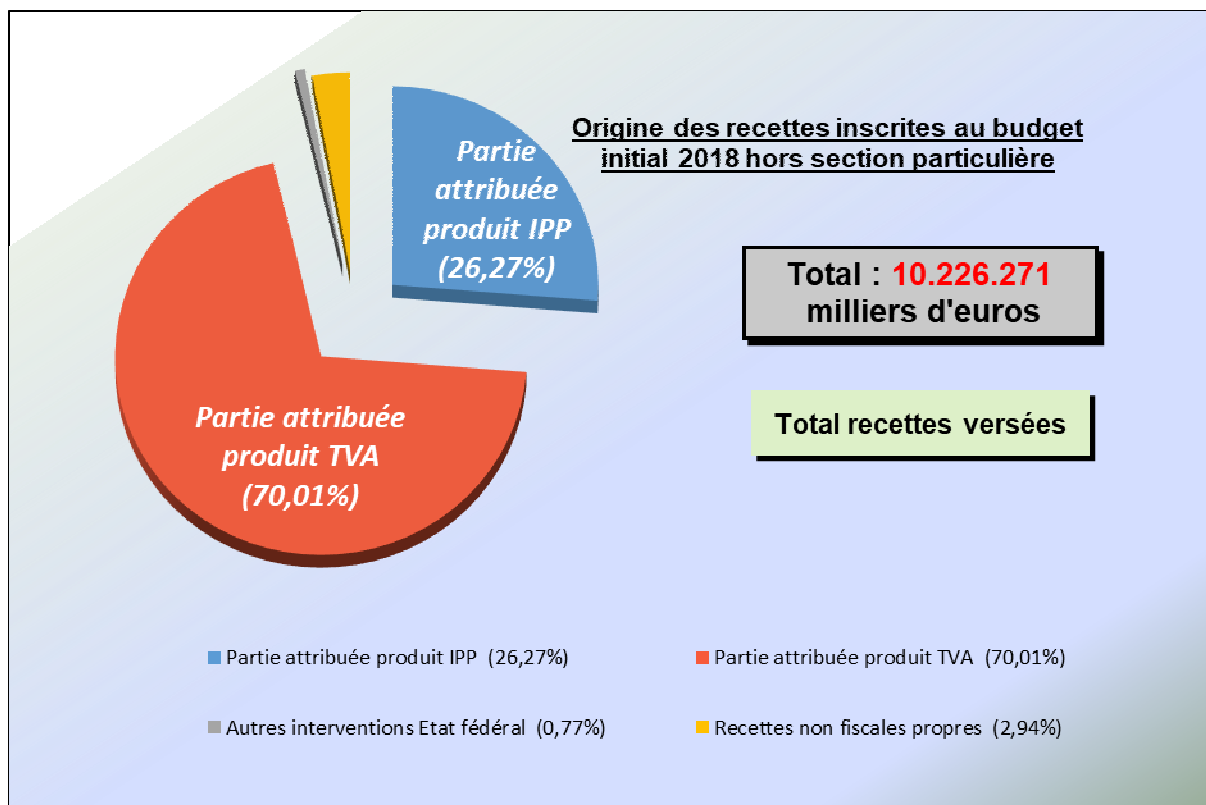
	2018	2017	2017	2016	2016	2015	2015	2014	2014	2013	2013
	Budget Initial	Budget ajusté	Budget initial	Budget ajusté	Budget initial	Budget ajusté	Budget initial	Budget ajusté	Budget initial	Budget ajusté	Budget initial
CHAPITRE III : EDUCATION, RECHERCHE ET FORMATION											
DO 40 Services communs, affaires générales, recherche en éducation, pilotage de l'enseignement (interréseaux) et orientation, relations internationales	125.449	81.962	76.843	120.665	74.833	69.582	61.353	71.809	70.218	59.484	64.008
DO 41 Service général de l'Inspection	26.535	20.993	19.483	18.988	19.433	19.462	20.128	20.597	20.676	21.117	21.420
DO 44 Bâtiments scolaires	158.753	283.419	282.805	242.214	189.690	170.201	146.783	186.177	143.894	137.567	139.824
DO 45 Recherche scientifique	166.991	143.619	142.976	140.712	139.816	138.716	139.261	132.657	132.761	131.172	131.599
DO 46 Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique	1.610	1.610	1.610	1.610	1.610	1.610	1.610	1.624	1.626	1.617	1.617
DO 47 Allocations et Prêts d'études	66.827	68.295	59.127	60.026	59.127	59.127	60.891	60.799	60.799	60.183	60.206
DO 48 Centres PMS	98.749	94.510	94.016	91.730	91.031	89.902	89.841	89.680	89.316	89.316	89.448
DO 50 Aff. pédagogiques et pilotage de l'enseignement de la Comm. française	16.872	16.625	16.939	16.655	16.949	16.343	16.520	16.982	16.815	16.700	16.804
DO 51 Enseignement préscolaire et Enseignement primaire	2.163.439	2.094.542	2.103.627	2.039.919	2.036.307	2.021.051	2.022.053	2.007.063	2.015.489	1.994.079	2.009.718
DO 52 Enseignement secondaire	2.749.331	2.704.312	2.716.256	2.638.311	2.631.104	2.629.825	2.633.657	2.630.924	2.627.615	2.634.656	2.646.783
DO 53 Enseignement spécialisé	602.707	579.106	575.230	556.258	551.700	548.442	547.234	536.792	533.121	524.815	523.467
DO 54 Enseignement universitaire	794.960	784.995	776.058	753.920	740.207	713.917	725.397	719.355	721.651	703.642	706.506
DO 55 Enseignement supérieur hors Université et Hautes Ecoles	499.009	488.656	485.564	475.379	465.573	471.688	473.299	469.617	468.254	463.112	464.034
DO 56 Enseignement de Promotion Sociale	210.377	205.724	205.862	201.002	200.112	197.616	194.967	195.188	191.299	192.822	193.368
DO 57 Enseignement artistique	178.048	174.720	175.192	171.214	171.724	171.302	170.109	173.120	171.958	171.651	173.361
DO 58 Enseignement à distance	2.374	2.401	2.401	2.426	2.466	2.479	2.466	2.339	2.450	2.440	2.460
TOTAL CHAPITRE III	7.862.031	7.745.489	7.733.989	7.531.029	7.391.682	7.321.263	7.305.569	7.314.723	7.267.942	7.204.373	7.244.623
Fonds budgétaires	22.675	20.861	21.015	21.352	20.836	17.153	19.315	17.642	17.492	21.225	21.225

* Y compris crédits pour années antérieures

Partie 2 : DEPENSES

	2018	2017	2017	2016	2016	2015	2015	2014	2014	2013	2013
	Budget Initial	Budget ajusté	Budget initial	Budget ajusté	Budget initial	Budget ajusté	Budget initial	Budget ajusté	Budget initial	Budget ajusté	Budget initial
CHAPITRE IV : DETTE PUBLIQUE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE											
DO 85 Dette directe	196.181	203.290	212.493	205.587	208.422	191.372	193.372	205.065	208.025	186.482	213.299
DO 86 Dette liée aux investissements immobiliers des institutions universitaires	40	43	445	469	469	3.826	3.826	4.609	1.717	2.783	2.783
TOTAL CHAPITRE IV	196.221	203.333	212.938	206.056	208.891	195.198	197.198	209.674	209.742	189.265	216.082
CHAPITRE V : DOTATIONS A LA REGION WALLONNE ET A LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANCAISE											
DO 90 Dotations à la Région wallonne et à la COCOF	463.179	467.160	461.383	452.925	449.121	437.366	447.340	440.570	444.082	443.525	450.164
TOTAL CHAPITRE V	463.179	467.160	461.383	452.925	449.121	437.366	447.340	440.570	444.082	443.525	450.164
TOTAL BUDGET DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE											
Crédits de liquidation (avant 2013: non dissociés et crédits d'ordonnement)	10.634.610	10.476.315	10.420.401	10.132.708	9.951.585	9.740.281	9.805.347	9.642.104	9.643.090	9.479.670	9.545.696
Fonds budgétaires (FBML)	78.689	78.194	78.346	81.846	81.330	78.341	82.363	90.538	90.392	92.005	91.022
Crédits de liquidation (avant 2013: non dissociés et crédits d'ordonnement) et Fonds budgétaires (FBML)	10.713.299	10.554.509	10.498.747	10.214.554	10.032.915	9.818.622	9.887.710	9.732.642	9.733.482	9.571.675	9.636.718
Section particulière	3.550.788	3.509.642	3.498.331	3.420.380	3.646.492	3.429.071	3.530.179				
Crédits de liquidation (avant 2013: non dissociés et crédits d'ordonnement) et Fonds budgétaires (FBML) et section particulière	14.264.087	14.064.151	13.997.078	13.634.934	13.679.407	13.247.693	13.417.889				

* Y compris crédits pour années antérieures

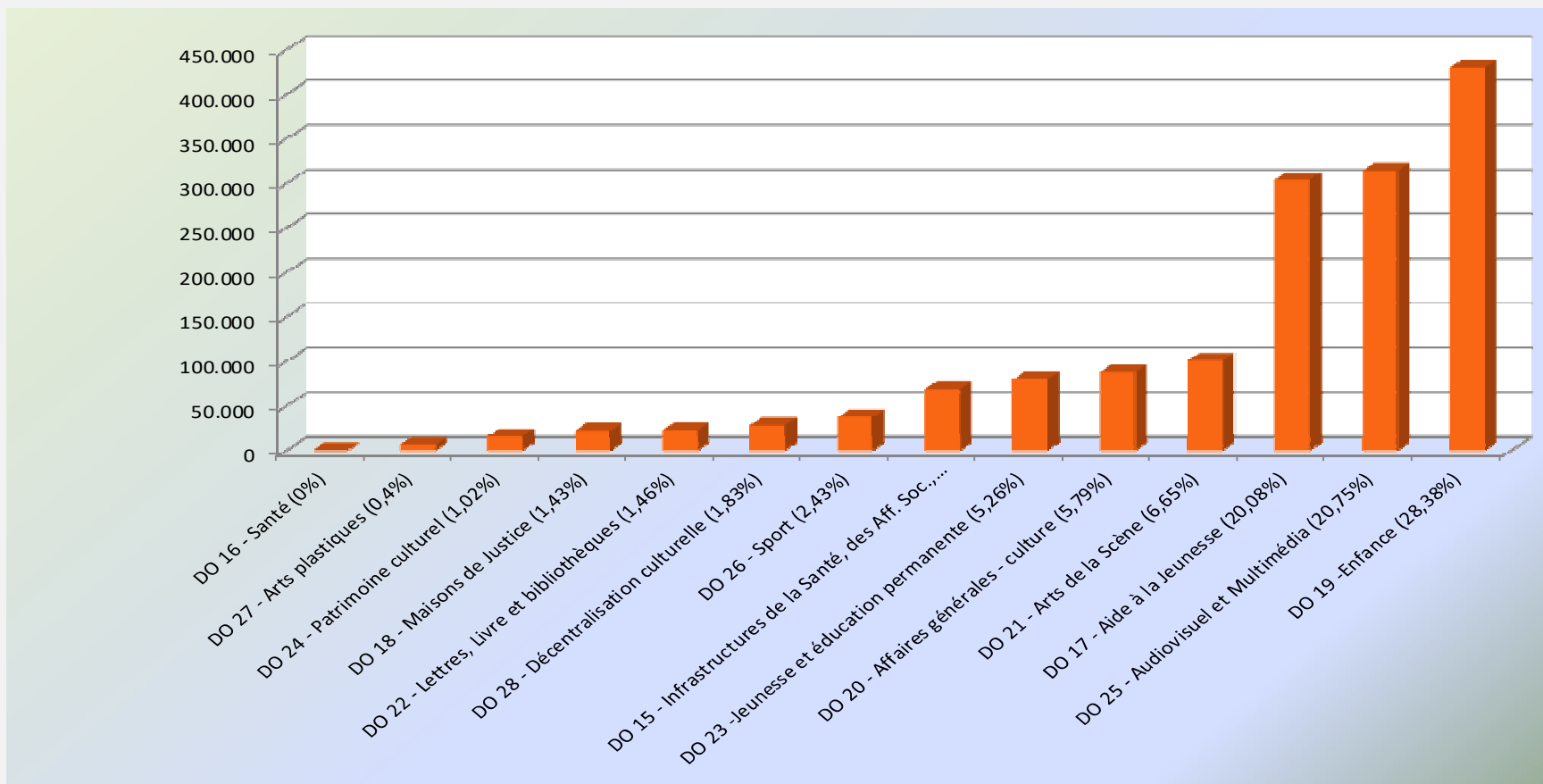


VENTILATION PAR DIVISION ORGANIQUE DU CHAPITRE II DES DEPENSES INITIAL 2018

SANTE, AFFAIRES SOCIALES, CULTURE, AUDIOVISUEL ET SPORT

Total Chapitre II (hors fonds budgétaires) : 1.512.815 milliers d'euros

Crédits de Liquidation

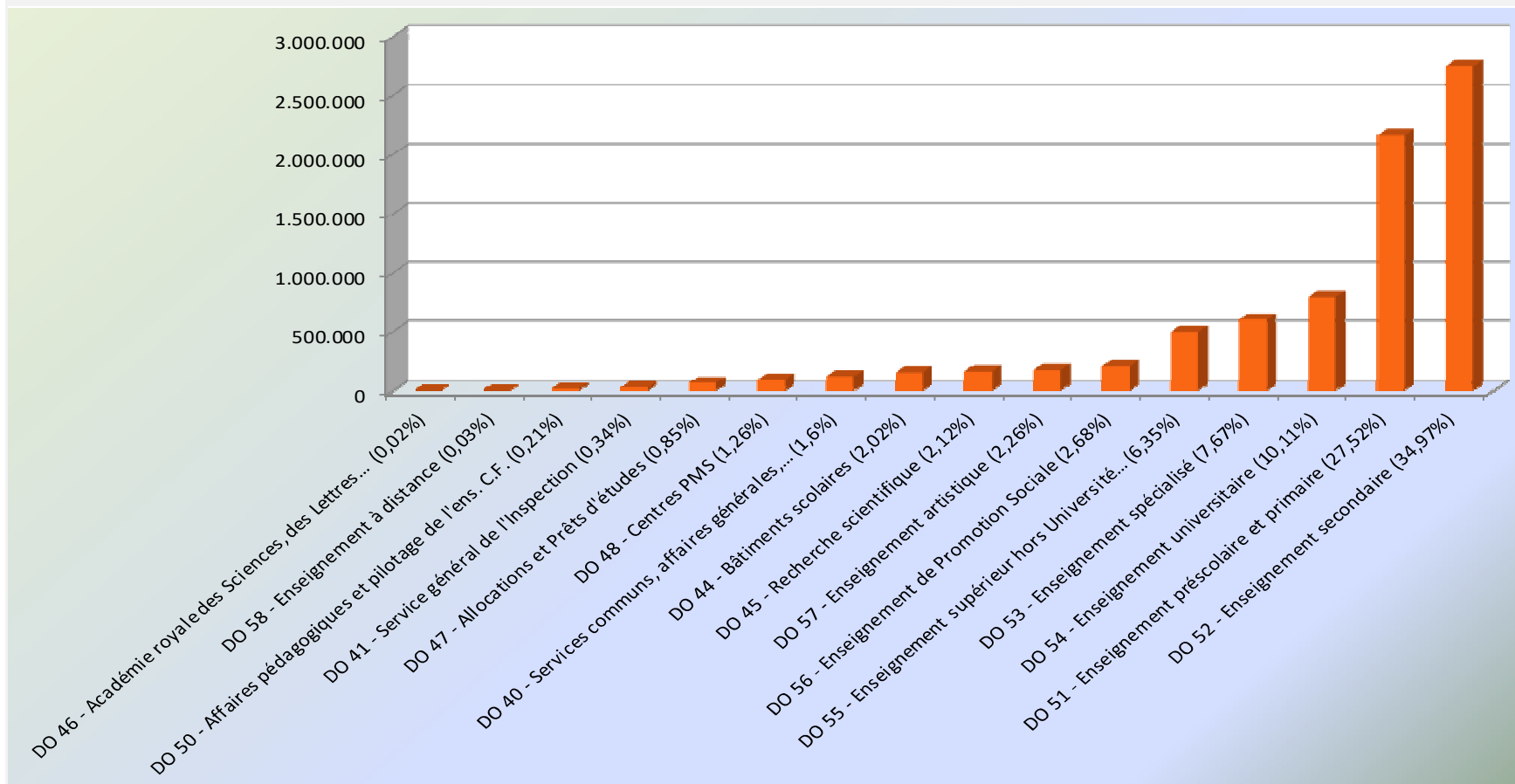


VENTILATION PAR DIVISION ORGANIQUE DU CHAPITRE III DES DEPENSES INITIAL 2018

EDUCATION, RECHERCHE ET FORMATION

Total du Chapitre III (hors fonds budgétaires) : **7.862.031** milliers d'euros

Crédits de Liquidation



Partie 3 : EVOLUTION DU BUDGET DES DEPENSES DE 1989 - 2018

	1989		1990		1991		1992		1993		
(en milliers d'euros)	MONTANTS	%	MONTANTS	%	MONTANTS	%	MONTANTS	%	MONTANTS	%	
Budget total de la Communauté française	4.449.498	100,0	4.509.087	100,0	4.748.272	100,0	4.926.976	100,0	5.416.307	100,0	
dont : E.R.F.	3.341.986	75,11	3.582.542	79,45	3.760.391	79,19	3.901.591	79,19	4.236.776	78,22	
C.A.S.	1.103.047	24,79	921.946	20,45	983.144	20,71	983.039	19,95	1.075.171	19,85	
Services généraux											
Dette							37.016	0,75	98.262	1,81	
Dotation au Parlement	4.465	0,10	4.599	0,10	4.737	0,10	5.330	0,11	6.098	0,11	
Dotations à la R.W. et à la COCOF											
Budget E.R.F.	3.341.986	100,0	3.582.542	100,0	3.760.391	100,0	3.901.591	100,0	4.236.776	100,0	
dont : Formation	(2)		73.357	2,05	62.801	1,67	33.944	0,87	71.587	1,69	
Recherche	(3)	11.326	0,34	52.117	1,45	62.472	1,66	57.380	1,47	67.643	1,60
Enseignement		3.085.736	92,33	3.239.693	90,43	3.439.523	91,47	3.615.187	92,66	3.893.797	91,90
Divers (1)		244.924	7,33	217.375	6,07	195.595	5,20	195.080	5,00	203.749	4,81
Budget Enseignement	3.085.736	100,0	3.239.693	100,0	3.439.523	100,0	3.615.187	100,0	3.893.797	100,0	
dont : enseignement fondamental		764.310	24,77	792.900	24,47	854.933	24,86	913.741	25,28	993.671	25,52
<i>dont : maternel (*)</i>									271.694	6,98	
<i>primaire (*)</i>									721.977	18,54	
enseignement secondaire		1.454.101	47,12	1.499.362	46,28	1.608.598	46,77	1.682.240	46,53	1.771.869	45,50
enseignement spécial		185.305	6,01	195.385	6,03	208.553	6,06	222.427	6,15	236.622	6,08
enseignement supérieur non universitaire		179.314	5,81	194.539	6,00	207.735	6,04	220.833	6,11	240.050	6,16
enseignement universitaire (**)		436.749	14,15	409.302	12,63	411.079	11,95	410.011	11,34	469.964	12,07
enseignement de promotion sociale		65.957	2,14	68.230	2,11	63.751	1,85	75.246	2,08	82.516	2,12
enseignement artistique (***)			77.372	2,39	82.137	2,39	87.717	2,43	96.264	2,47	
enseignement à distance (***)			2.603	0,08	2.737	0,08	2.972	0,08	2.841	0,07	

	1994		1995		1996		1997		1998	
(en milliers d'euros)	MONTANTS	%	MONTANTS	%	MONTANTS	%	MONTANTS	%	MONTANTS	%
Budget total de la Communauté française	5.580.753	100,0	5.850.790	100,0	5.785.870	100,0	5.959.742	100,0	6.036.428	100,0
dont : E.R.F.	4.337.916	77,73	4.457.321	76,18	4.394.299	75,95	4.545.698	76,27	4.412.081	73,09
C.A.S.	709.028	12,70	749.680	12,81	736.745	12,73	755.798	12,68	654.707	10,85
Services généraux									314.294	5,21
Dettes	146.671	2,63	227.832	3,89	235.965	4,08	205.248	3,44	197.561	3,27
Dotation au Parlement	6.311	0,11	8.066	0,14	11.470	0,20	11.701	0,20	12.087	0,20
Dotations à la R.W. et à la COCOF	380.827	6,82	407.891	6,97	407.391	7,04	441.297	7,40	445.698	7,38
Budget E.R.F.	4.337.916	100,0	4.457.321	100,0	4.394.299	100,0	4.545.698	100,0	4.412.081	100,0
dont : Formation										
Recherche	71.309	1,64	72.462	1,63	73.476	1,67	75.407	1,66	80.506	1,82
Enseignement	4.036.663	93,06	4.051.135	90,89	3.994.264	90,90	4.103.922	90,28	4.098.845	92,90
Divers (1)	229.944	5,30	333.724	7,49	326.559	7,43	366.369	8,06	232.730	5,27
Budget Enseignement	4.036.663	100,0	4.051.135	100,0	3.994.264	100,0	4.103.922	100,0	4.098.845	100,0
dont : enseignement fondamental	1.021.259	25,30	1.053.178	26,00	1.055.216	26,42	1.093.788	26,65	1.111.735	27,12
<i>dont : maternel (*)</i>	289.383	7,17	300.353	7,41	290.603	7,28	303.028	7,38	304.078	7,42
<i>primaire (*)</i>	731.876	18,13	752.825	18,58	764.613	19,14	790.760	19,27	807.657	19,70
enseignement secondaire	1.826.291	45,24	1.833.847	45,27	1.775.959	44,46	1.804.841	43,98	1.773.899	43,28
enseignement spécial	249.663	6,18	256.602	6,33	254.334	6,37	261.738	6,38	265.159	6,47
enseignement supérieur non universitaire	251.991	6,24	264.497	6,53	266.505	6,67	282.646	6,89	291.015	7,10
enseignement universitaire (**)	485.009	12,02	427.775	10,56	425.517	10,65	437.482	10,66	437.864	10,68
enseignement de promotion sociale	99.797	2,47	109.894	2,71	110.746	2,77	115.851	2,82	109.366	2,67
enseignement artistique	99.869	2,47	102.499	2,53	103.158	2,58	104.770	2,55	107.013	2,61
enseignement à distance	2.784	0,07	2.843	0,07	2.829	0,07	2.806	0,07	2.794	0,07

	1999		2000		2001		2002		2003	
(en milliers d'euros)	MONTANTS	%	MONTANTS	%	MONTANTS	%	MONTANTS	%	MONTANTS	%
Budget total de la Communauté française	6.160.454	100,0	6.224.445	100,0	6.519.572	100,0	6.821.193	100,0	7.105.625	100,0
dont : E.R.F.	4.525.393	73,46	4.633.608	74,44	4.817.892	73,90	4.955.516	72,65	5.034.410	70,85
C.A.S.	652.956	10,60	684.682	11,00	718.618	11,02	741.000	10,86	790.642	11,13
Services généraux	339.629	5,51	304.944	4,90	345.338	5,30	364.296	5,34	329.968	4,64
Dette	179.366	2,91	204.698	3,29	228.092	3,50	362.695	5,32	582.394	8,20
Dotation au Parlement	13.788	0,22	14.752	0,24	18.768	0,29	20.124	0,30	21.341	0,30
Dotations à la R.W. et à la COCOF	449.322	7,29	381.761	6,13	390.864	6,00	377.562	5,54	346.870	4,88
Budget E.R.F.	4.525.393	100,0	4.633.608	100,0	4.817.892	100,0	4.955.516	100,0	5.034.410	100,0
dont : Formation										
Recherche	83.939	1,85	86.180	1,86	88.555	1,84	91.144	1,84	92.840	1,84
Enseignement	4.208.997	93,01	4.308.553	92,98	4.457.002	92,51	4.556.137	91,94	4.673.926	92,84
Divers (1)	232.457	5,14	238.875	5,16	272.335	5,65	308.235	6,22	267.644	5,32
Budget Enseignement	4.208.997	100,0	4.308.553	100,0	4.457.002	100,0	4.556.137	100,0	4.673.926	100,0
dont : enseignement fondamental	1.153.015	27,39	1.197.532	27,79	1.247.589	27,99	1.288.298	28,28	1.331.361	28,48
<i>dont : maternel (*)</i>	314.384	7,47	323.650	7,51	337.425	7,57	352.232	7,73	367.029	7,85
<i>primaire (*)</i>	838.631	19,92	873.882	20,28	910.164	20,42	936.066	20,55	964.332	20,63
enseignement secondaire	1.819.325	43,22	1.838.787	42,68	1.885.131	42,30	1.908.177	41,88	1.954.516	41,82
enseignement spécial	274.530	6,52	285.395	6,62	297.289	6,67	307.704	6,75	320.292	6,85
enseignement supérieur non universitaire	296.280	7,04	302.948	7,03	318.206	7,14	331.324	7,27	332.133	7,11
enseignement universitaire (**)	443.866	10,55	454.667	10,55	471.422	10,58	478.784	10,51	486.831	10,42
enseignement de promotion sociale	110.159	2,62	114.514	2,66	122.801	2,76	125.399	2,75	124.798	2,67
enseignement artistique	109.058	2,59	112.053	2,60	111.874	2,51	113.859	2,50	121.025	2,59
enseignement à distance	2.764	0,07	2.657	0,06	2.690	0,06	2.592	0,06	2.970	0,06

	2004		2005		2006		2007		2008	
(en milliers d'euros)	MONTANTS	%	MONTANTS	%	MONTANTS	%	MONTANTS	%	MONTANTS	%
Budget total de la Communauté française	7.102.819	100,0	7.676.807	100,0	7.535.756	100,0	7.701.622	100,0	8.305.873	100,0
dont : E.R.F.	5.178.368	72,91	5.472.940	71,29	5.688.984	75,49	5.865.462	76,16	6.180.995	74,42
C.A.S.	808.680	11,39	864.377	11,26	921.047	12,22	954.901	12,40	1.040.520	12,53
Services généraux	331.797	4,67	387.120	5,04	388.872	5,16	333.461	4,33	506.086	6,09
Dette	411.459	5,79	566.809	7,38	139.597	1,85	147.575	1,92	151.010	1,82
Dotation au Parlement	22.483	0,32	25.520	0,33	25.000	0,33	25.700	0,33	26.728	0,32
Dotations à la R.W. et à la COCOF	350.032	4,93	360.041	4,69	372.256	4,94	374.523	4,86	400.534	4,82
Budget E.R.F.	5.178.368	100,0	5.472.940	100,0	5.688.984	100,0	5.865.462	100,0	6.180.995	100,0
dont : Formation										
Recherche	94.294	1,82	96.659	1,77	105.015	1,85	110.765	1,89	120.342	1,95
Enseignement	4.850.191	93,66	5.116.058	93,48	5.291.881	93,02	5.454.806	93,00	5.710.231	92,38
Divers (1)	233.883	4,52	260.223	4,75	292.088	5,13	299.891	5,11	350.422	5,67
Budget Enseignement	4.850.191	100,0	5.116.058	100,0	5.291.881	100,0	5.454.806	100,0	5.710.231	100,0
dont : enseignement fondamental	1.380.564	28,46	1.462.946	28,60	1.524.271	28,80	1.569.569	28,77	1.638.486	28,69
<i>dont : maternel (*)</i>	401.076	8,27	425.957	8,33	443.839	8,39	460.303	8,44	483.779	8,47
<i>primaire (*)</i>	979.488	20,19	1.036.989	20,27	1.080.432	20,42	1.109.266	20,34	1.154.707	20,22
enseignement secondaire	2.030.231	41,86	2.147.211	41,97	2.198.689	41,55	2.261.700	41,46	2.365.513	41,43
enseignement spécial	338.044	6,97	360.723	7,05	373.842	7,06	389.762	7,15	414.224	7,25
enseignement supérieur non universitaire	341.153	7,03	351.807	6,88	363.176	6,86	374.105	6,86	386.174	6,76
enseignement universitaire (**)	500.351	10,32	519.544	10,16	543.109	10,26	559.596	10,26	591.645	10,36
enseignement de promotion sociale	131.143	2,70	138.204	2,70	150.060	2,84	157.184	2,88	162.126	2,84
enseignement artistique	125.803	2,59	132.611	2,59	135.754	2,57	139.880	2,56	148.973	2,61
enseignement à distance	2.902	0,06	3.012	0,06	2.980	0,06	3.010	0,06	3.090	0,05

	2009		2010		2011		2012		2013		
	(en milliers d'euros)										
	MONTANTS	%	MONTANTS	%	MONTANTS	%	MONTANTS	%	MONTANTS	%	
Budget total de la Communauté française	8.448.026	100,0	8.858.332	100,0	9.228.811	100,0	9.467.374	100,0	9.571.675	100,0	
dont : E.R.F.	6.363.642	75,33	6.597.958	74,48	6.871.699	74,46	7.099.619	74,99	7.225.598	75,49	
C.A.S.	1.100.764	13,03	1.128.153	12,74	1.197.290	12,97	1.228.020	12,97	1.237.717	12,93	
Services généraux	389.481	4,61	412.712	4,66	459.014	4,97	448.329	4,74	456.249	4,77	
Dette	155.389	1,84	165.367	1,87	190.128	2,06	199.814	2,11	189.265	1,98	
Dotation au Parlement	27.662	0,33	26.681	0,30	26.821	0,29	22.041	0,23	19.321	0,20	
Dotations à la R.W. et à la COCOF	411.088	4,87	527.461	5,95	483.859	5,24	469.551	4,96	443.525	4,63	
Budget E.R.F.	6.363.642	100,0	6.597.958	100,0	6.871.699	100,0	7.099.619	100,0	7.225.598	100,0	
dont : Formation											
Recherche	128.873	2,03	129.049	1,96	133.414	1,94	136.093	1,92	131.172	1,82	
Enseignement	5.882.436	92,44	6.104.977	92,53	6.329.616	92,11	6.575.076	92,61	6.709.094	92,85	
Divers (1)	352.333	5,54	363.932	5,52	408.669	5,95	388.450	5,47	385.332	5,33	
Budget Enseignement	5.882.436	100,0	6.104.977	100,0	6.329.616	100,0	6.575.076	100,0	6.709.094	100,0	
dont : enseignement fondamental	1.685.408	28,65	1.759.349	28,82	1.840.773	29,08	1.944.002	29,57	1.997.516	29,77	
<i>dont : maternel (*)</i>	503.984	8,57	528.273	8,65	550.662	8,70	580.593	8,83	600.630	8,95	
<i>primaire (*)</i>	1.181.424	20,08	1.231.076	20,17	1.290.111	20,38	1.363.409	20,74	1.396.886	20,82	
enseignement secondaire	2.401.400	40,82	2.489.238	40,77	2.526.703	39,92	2.605.004	39,62	2.647.473	39,46	
enseignement spécial	428.154	7,28	453.003	7,42	475.152	7,51	506.388	7,70	525.902	7,84	
enseignement supérieur non universitaire	424.521	7,22	425.793	6,97	436.588	6,90	456.493	6,94	466.068	6,95	
enseignement universitaire (**)	613.762	10,43	627.831	10,28	677.692	10,71	699.108	10,63	703.642	10,49	
enseignement de promotion sociale	174.007	2,96	190.223	3,12	207.500	3,28	190.573	2,90	193.403	2,88	
enseignement artistique	151.921	2,58	156.443	2,56	162.128	2,56	170.490	2,59	172.189	2,57	
enseignement à distance	3.263	0,06	3.097	0,05	3.080	0,05	3.018	0,05	2.901	0,04	

	2014		2015		2016 ajusté		2017 ajusté		2018 initial	
(en milliers d'euros)	MONTANTS	%	MONTANTS	%	MONTANTS	%	MONTANTS	%	MONTANTS	%
Budget total de la Communauté française	9.732.642	100,0	9.818.622	100,0 ⁽⁶⁾	10.214.554	100,0 ⁽⁶⁾	10.554.509	100,0 ⁽⁶⁾	10.713.299	100,0 ⁽⁶⁾
dont : E.R.F.	7.332.365	75,34	7.338.393	74,74	7.552.381	73,94	7.766.350	73,58	7.884.706	73,60
C.A.S. (S.A.C.A.S.)	1.266.955	13,02	1.326.950	13,51	1.395.553	13,66	1.474.286	13,97	1.547.124	14,44
Services généraux	464.037	4,77	492.347	5,01	580.271	5,68	615.012	5,83	593.389	5,54
Dette	209.674	2,15	195.198	1,99	206.056	2,02	203.333	1,93	196.221	1,83
Dotation au Parlement	19.041	0,20	28.368	0,29	27.368	0,27	28.368	0,27	28.680	0,27
Dotations à la R.W. et à la COCOF	440.570	4,53	437.366	4,45	452.925	4,43	467.160	4,43	463.179	4,32
Budget E.R.F.	7.332.365	100,0	7.338.393	100,0	7.552.381	100,0	7.766.350	100,0	7.884.706	100,0
dont : Formation										
Recherche	132.657	1,81	138.716	1,89	140.712	1,86	143.619	1,85	166.991	2,12
Enseignement	6.752.904	92,10	6.773.226	92,30	6.852.680	90,74	7.048.877	90,76	7.216.139	91,52
Divers (1)	446.804	6,09	426.451	5,81	558.989	7,40	573.854	7,39	501.576	6,36
Budget Enseignement	6.752.904 ⁽⁷⁾	100,0	6.773.226	100,0	6.852.680	100,0	7.048.877	100,0	7.216.139	100,0
dont : enseignement fondamental	2.004.792	29,69	2.018.231	29,80	2.045.265	29,85	2.099.931	29,79	2.168.745	30,05
<i>dont : maternel (*)</i>	602.819	8,93	608.779	8,99	615.476	8,98	629.844	8,94	658.845	9,13
<i>primaire (*)</i>	1.401.973	20,76	1.409.452	20,81	1.429.789	20,86	1.470.087	20,86	1.509.900	20,92
enseignement secondaire	2.646.776	39,19	2.645.559	39,06	2.643.341	38,57	2.709.133	38,43	2.755.459	38,18
enseignement spécial	537.232	7,96	549.124	8,11	556.544	8,12	579.493	8,22	603.140	8,36
enseignement supérieur non universitaire	472.388	7,00	473.242	6,99	477.384	6,97	490.925	6,96	501.458	6,95
enseignement universitaire (**)	719.355	10,65	713.993	10,54	753.920	11,00	784.995	11,14	794.960	11,02
enseignement de promotion sociale	195.868	2,90	198.285	2,93	201.717	2,94	206.485	2,93	211.175	2,93
enseignement artistique	173.671	2,57	171.834	2,54	171.762	2,51	175.296	2,49	178.634	2,48
enseignement à distance	2.822	0,04	2.958	0,04	2.747	0,04	2.619	0,04	2.568	0,04

Notice explicative

Les chiffres des années 1989 à 2001 sont le résultat de la conversion en EURO des montants exprimés en francs, y compris les totaux et sous-totaux.

<i>Légende :</i>	<i>E.R.F. = secteur Education, Recherche et Formation</i>	<i>C.A.S. = secteur Culture et Affaires sociales</i> <i>(ou S.A.C.A.S. = secteur Santé, Affaires sociales, Culture, Audiovisuel et Sport)</i>
	<i>R.W. = Région wallonne</i>	<i>COCOF = Commission communautaire française</i>

N.B. : Suite à la restructuration du Ministère de la Communauté française en 1998, a été créé un nouveau secteur, dénommé "Services généraux", qui comprend les crédits des Cabinets, du Secrétariat général (fusion des Secrétariats généraux des deux départements) et des Services communs de l'Administration centrale (fusion de services communs des deux départements)

- (1) Les "Divers" comprennent les crédits des Cabinets (jusque 1996), du Secrétariat général (à partir de 1998, fait partie des Services généraux) et des Services communs de l'Administration centrale (à partir de 1998, en partie transférés aux Services généraux), des Prêts et Allocations d'Etudes, des Transports scolaires (régionalisés depuis 1991), de l'Organisation des Etudes, des centres PMS, de l'I.M.S. (transféré du C.A.S. de 1999 à 2002), des Fonds des Bâtiments scolaires, de l'Académie royale des Sciences, Lettres et Beaux-Arts de Belgique et des dépenses culturelles (de 1989 à 1992).
- (2) matière transférée du secteur C.A.S. au secteur E.R.F. en 1990 puis régionalisée en 1994.
- (3) ne comprend qu'une partie de la recherche, l'autre ayant été transférée du secteur C.A.S. au secteur E.R.F. en 1990.
- (4) dont 11,4 millions de francs - environ 283 milliers d'euros - pour compte du M.C.A.S. (contrôle maladies des agents - Medconsult).
- (5) régionalisation de certaines matières (la santé), matières transférées du fédéral (les maisons de justice) en 2015.
- (6) 6e réforme de l'état: non compris la section particulière - dotations complémentaires à destination de la RW et de la COCOF - à partir de 2015 (voir tableau évolutif ci-dessous).

	(en milliers d'euros)						
S.P. - dotations complémentaires	2015 initial	2015 ajusté	2016 initial	2016 ajusté	2017 initial	2017 ajusté	2018 initial
à destination de la RW	3.421.252	3.320.770	3.536.688	3.393.440	3.472.062	3.483.371	3.524.434
à destination de la COCOF	108.927	108.301	109.804	26.940	26.269	26.271	26.354
total section particulière	3.530.179	3.429.071	3.646.492	3.420.380	3.498.331	3.509.642	3.550.788

(*) Les crédits dévolus respectivement à l'enseignement maternel et à l'enseignement primaire ne sont inscrits au Budget séparément que depuis 1993.

Dans les crédits de l'enseignement maternel ne sont repris que les subventions de fonctionnement et les rémunérations du personnel enseignant propres au maternel.

Dans les crédits de l'enseignement primaire sont repris non seulement les subventions de fonctionnement et les rémunérations propres au primaire, mais également les crédits relatifs aux dépenses communes au maternel et au primaire (administration, inspection, personnels ACS, administratif et ouvrier, dotations aux écoles fondamentales de la Communauté française, assurance des élèves, dépenses des écoles à discriminations positives et des écoles de la réussite, etc).

(**) investissements transférés au budget de la Dette en 1995.

(***) matières transférées du secteur C.A.S. au secteur E.R.F. en 1990.

B. Analyse du budget : Notes de politique générale

SECTEUR BUDGETAIRE DE MONSIEUR LE MINISTRE-PRESIDENT

Dans la foulée d'une sixième réforme de l'Etat qui a largement conforté les entités fédérées, la Fédération Wallonie-Bruxelles doit plus que jamais jouer un rôle fédérateur entre les francophones, en renforçant les liens entre Bruxelles et la Wallonie, tant sur le plan institutionnel qu'au bénéfice des citoyens, des associations et des entreprises.

Les matières dont la Fédération Wallonie-Bruxelles est en charge lui permettent d'organiser et de soutenir des services et des actions essentiels à l'émancipation individuelle et collective des francophones tout au long de leur parcours de vie.

Dans ce cadre général, au sein des secteurs dont le Ministre-Président assume la charge, plusieurs priorités sont à mettre en évidence pour l'exercice budgétaire 2018 :

- Poursuivre l'intégration des compétences transférées en vertu de la sixième réforme de l'Etat, notamment l'agrément des prestataires de soins de santé et le financement des infrastructures hospitalières universitaires ;
- Renforcer le soutien aux actions de promotion de la citoyenneté, du vivre ensemble et des valeurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Soutenir les actions de lutte contre la pauvreté et de réduction des inégalités sociales ;
- Poursuivre le développement du nouvel outil d'investissement innovant au sein du Fonds Start, à savoir le prêt à long-terme pour le déploiement stratégique d'institutions culturelles majeures de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Continuer à implémenter les priorités définies dans la note de politique internationale, notamment le renforcement de l'aide à la mobilité internationale de nos opérateurs culturels ou de nos partenariats avec l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) dans le domaine de la jeunesse, via le Bureau International Jeunesse (BIJ) ;
- En matière de financements européens, améliorer le préfinancement des opérateurs fragiles relevant du Fonds Européen Asile, Migration et Intégration (AMIF), et la prise en charge de la part publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans les cofinancements européens.

Afin de faciliter la compréhension des impacts budgétaires respectifs de ces priorités, celles-ci sont abordées dans l'ordre des divisions organiques qui composent le budget de la Présidence de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il en va de même pour les explications relatives aux principaux mouvements observés.

L'ensemble des mouvements intervenus par rapport au budget initial 2017 est par ailleurs expliqué en détail dans l'exposé particulier.

DO.01 – Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et Médiateur

Programme 1 – Dotation au Parlement de la Communauté française

Pour rappel, la dotation de fonctionnement du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a été majorée, lors du budget initial 2015, de 9.327.000 € par rapport au budget initial 2014, pour arriver à un montant de 28.368.000 € en crédits d'engagement et en crédits de liquidation.

A l'initial 2016, une réduction non récurrente de 1.000.000 € a été opérée sur la dotation au titre de participation aux efforts budgétaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles, la ramenant ainsi à 27.368.000 €. En 2017, la dotation du Parlement a été ramenée à son niveau de base, soit 28.368.000 €.

Au budget initial 2018, l'AB 41.10.11 relatif à la dotation du Parlement est augmenté de 312.000 € par rapport au budget initial 2017 en application d'une indexation sur base de l'estimation de l'évolution de l'indice santé pour 2018, soit 1,1%. La dotation 2018 est donc portée à 28.680.000 €.

Programme 2 – Médiateur de la Communauté française

A l'instar de la dotation du Parlement, la dotation du Médiateur a été indexée sur base de la prévision d'évolution de l'indice santé, soit 1,1%, ce qui porte l'AB 41.10.20 à 1.075.000 € au budget initial 2018, soit une augmentation de 12.000 € par rapport au budget initial 2017.

DO.06 – Crédits cabinet et charges liées au Gouvernement

Programme d'activité 31 – Cabinet du Ministre-Président

Au programme 31, les mouvements observés en crédits d'engagement et en crédits de liquidation résultent de deux types d'opérations :

- Des compensations internes au programme 31 (3.000 € de l'AB 12.19.31 vers l'AB 11.01.31, et 5.000 € de l'AB 74.01.31 vers l'AB 11.02.31) ;
- Des réductions sur les différents articles de base pour un montant total de 65.000 €, en CE et en CL, servant à compenser en partie le coût des 5 ETP supplémentaires à prendre en charge au programme 33 – AB 11.02. En effet, le cadre du cabinet du Vice-Président du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles était jusqu'à présent diminué de 5 ETP en raison de sa double casquette avec la Vice-Présidence du Gouvernement wallon. Vu le changement de majorité en Wallonie, ces 5 ETP doivent être récupérés par le cabinet du Vice-Président.

Programme d'activité 91 – Loyers – Frais de fonctionnement

- L'AB 12.05.91 (Bâtiment place Surlet de Chokier) est augmenté de 118.000 € rapport au budget initial 2017, en CE et en CL, pour permettre la prise en charge des majorations liées aux différentes indexations prévues, ainsi que la suppression de la réduction de 28% anciennement octroyée par la Région de Bruxelles-Capitale en matière de précompte immobilier.
- L'AB 12.06.91 (Bâtiment avenue Louise) est augmenté de 19.000 € en CE et en CL par rapport au budget initial 2017 pour permettre la prise en charge des majorations liées aux différentes indexations prévues en ce qui concerne le loyer, le précompte immobilier et de la taxe régionale sur ce bâtiment.

<p>DO 10 – Services du Gouvernement de la Communauté française et organismes non rattachés aux divisions organiques</p>
--

Programme 5 – Service permanent d'assistance en matière administrative et pécuniaire des cabinets

Les variations intervenues par rapport au budget initial 2017 sont les suivantes :

- A l'AB 11.01.51 « Indemnités et frais de couverture sociale spécifique des membres du Gouvernement », un montant de 33.000 € est inscrit en CE et en CL pour les indemnités et les frais de couverture sociale spécifique des membres du Gouvernement, soit une augmentation de 4.000 € résultant des différentes indexations intervenues sur les diverses assurances concernées.
- A l'AB 11.02.51 « Traitements et indemnités du personnel du SEPAC », 538.000 € sont inscrits en CE et en CL - soit une augmentation de 168.000 € en CE et en CL par rapport au budget initial 2017 – au regard du calcul des traitements et indemnités du personnel du SEPAC, tenant compte de l'indexation et de l'accord du Gouvernement intervenu en mai 2017 de procéder à 2 remplacements (2 ETP) et 3 recrutements (2,3 ETP).
- A l'AB 11.04.51 « Indemnités généralement quelconques au personnel du SEPAC », 36.000 € sont inscrits en CE et en CL - soit une augmentation de 12.000 € en CE et en CL par rapport au budget initial 2017 compte tenu de ce même accord du Gouvernement

Pour rappel les recrutements autorisés en 2017 pour le SEPAC concernaient deux postes qui étaient demeurés jusqu'à présent vacants suite au départ de leur titulaire, ainsi que l'engagement de deux trésoriers décentralisés qui doivent s'occuper de la gestion des comptes des cabinets ministériels via le programme comptable de la Fédération (scission des rôles de correspondant budgétaire et de trésorier décentralisé entre les cabinets ministériels et cellules et le SePAC).

De plus, dans le cadre des nouvelles mesures prises compte tenu des remarques de la Cour des Comptes, notamment en ce qui concerne les inventaires, un expert un

tiers temps informaticien devait également être recruté en complément du temps plein actuellement à charge de la Région wallonne pour un travail commun aux deux entités fédérées.

Programme 6 – Charges liées au Gouvernement

Des réductions sont intervenues au sein de ce programme pour un montant total de 80.000 €, afin de compenser en partie l'augmentation du coût lié à la prise en charge des 5 ETP supplémentaires à l'AB 11.02.33 de la DO 06 (voir plus haut) :

- A l'AB 11.02.60 : une réduction de 40.000 € par rapport au budget initial 2017 ;
- A l'AB 12.19.61 : une réduction de 30.000 € ;
- A l'AB 74.02.61 : une réduction de 10.000 €.

DO.11 – Secrétariat général

Programme d'activité 07 - Soins de santé et hôpitaux universitaires

Dans le domaine de la santé, le 1^{er} janvier 2016 a constitué une date charnière pour la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le mécanisme des transferts de compétences issus de la sixième réforme de l'Etat.

- **Agrément des professions de soins de santé**

En matière d'agrément des professions de soins de santé, la période de transition a pris fin au 31 décembre 2015. L'arrivée de personnel du SPF Santé publique au Ministère et la création du service administratif ad hoc sont effectifs depuis le 1^{er} janvier 2016, et les dépenses de personnel et de fonctionnement sont assurées directement par la Fédération Wallonie-Bruxelles depuis cette date.

Pour rappel, dans le domaine de l'agrément des professions de soins de santé, une enveloppe de 1.398.000 € est transférée en application de la 6^{ème} réforme de l'Etat.

La même somme est donc inscrite au total en dépenses pour le fonctionnement du service :

- une partie dans les budgets de la Fonction publique pour les dépenses de personnel relatives aux 19 ETP transférés ;
- le solde, soit un montant de 542.000 €, sur les AB 12.02.07 et 74.01.07 pour les dépenses de fonctionnement du service.

Aucune modification n'est intervenue par rapport au budget initial 2017.

- **Conventions de revalidation des hôpitaux universitaires**

Pour les conventions de revalidation des hôpitaux universitaires, les crédits inscrits à l'AB 33.00.07 restent ceux prévus sur base des recettes liées à la sixième réforme de l'Etat, et sont donc maintenus au même niveau qu'en 2016 et 2017, soit 10.505.000 €, sur base de la logique de l'inscription du même montant en dépenses qu'en recettes.

En effet, ces subventions continueront d'être gérées par le Fédéral encore toute l'année 2018 (puisque dans ce domaine la période transitoire court jusqu'au 31 décembre 2018) sans aucun impact sur le budget de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Programme d'activité 12 - Information et recherches

Le montant inscrit à l'AB 12.32.12 « Dépenses de toute nature en matière de conception, réalisation et valorisation d'études et de recherches sectorielles et intersectorielles » est de 195.000 € en CE et en CL, soit une réduction de 120.000 € en CL uniquement, compte tenu du transfert de ce montant vers l'AB 12.01.38 .

En effet, pour rappel la décision du 20 janvier 2016 a été d'octroyer au Centre d'appui pour la lutte contre la radicalisation un budget de fonctionnement annuel de 405.000 €.

Pour 2017, il avait été proposé par l'administration que l'ensemble des moyens additionnels soit géré par la cellule Démocratie ou Barbarie, et donc d'augmenter l'AB 12.01.38 de 405.000 € en CE. En ce qui concerne les CL, compte tenu de la ventilation des moyens opérée en 2016, et des engagements qui ont réalisés en 2016 sur l'AB 12.32.12, les 405.000 € disponibles avaient cependant dû être ventilés entre les 2 AB en 2017 (120.000 € sur l'AB 12.32.12 et 285.000 € sur l'AB 12.01.38).

A l'initial 2018, l'ensemble du montant de 405.000 € en CE et en CL est donc positionné sur l'AB 12.32.12 de la cellule Démocratie ou Barbarie.

Programme d'activité 31 – Promotion, rayonnement de la langue, de la culture française et de la Communauté française

- **Financement des actions de promotion de la citoyenneté, de la lutte contre la pauvreté, de la réduction des inégalités sociales, du vivre ensemble et des valeurs de la Communauté française**

L'AB 33.10.31 est doté au budget initial 2018 d'un montant de 2.462.000 € en CE et de 2.387.000 €, soit une augmentation de 1.720.000 € en CE et de 1.645.000 € en CL par rapport au budget initial 2017.

Cette augmentation résulte de 3 mouvements distincts :

- Un transfert de 100.000 € en CE et 175.000 en CL vers l'AB 33.02.38 - Subventions diverses en lien avec les actions du service Démocratie ou Barbarie. L'AB a été doté par compensation en 2017 de 150.000 en CE et de 75.000 € en CL afin de permettre au service Démocratie ou Barbarie d'octroyer des subventions dans le cadre de ses missions. En l'occurrence en 2017 il s'agissait spécifiquement de la subvention à l'APNU pour la célébration des 70 ans de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme. 75.000 € doivent donc être prévus en CL en 2018 pour le solde de la subvention engagée en 2017. Par ailleurs, les 100.000 € supplémentaires en CE et en CL doivent permettre à DOB de subventionner d'autres projets innovants en 2018.

- Ensuite un transfert de 80.000 € en CE et en CL vers la DO 14 – AB 41.01.12 – Dotation complémentaire au BIJ, afin de financer différents projets en partenariat avec l'OIF (voir plus bas à la DO 14).
- Enfin une augmentation de 1.900.000 € en CE et en CL afin de renforcer globalement les moyens sur cette ligne fondamentale de promotion de la citoyenneté, et de financer par ailleurs notamment un appel à projets dans le cadre de la lutte contre la pauvreté et de la réduction des inégalités sociales.

- **Fonds St'art**

En ce qui concerne le Fonds St'art, deux montants additionnels sont inscrits conformément à la décision du Gouvernement de développer un nouvel outil d'investissement innovant au sein du Fonds St'art, à savoir le prêt à long-terme pour le déploiement stratégique d'institutions culturelles majeures de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'objectif qui a sous-tendu la décision de capitalisation du fonds St'art est de permettre la mise en œuvre de projets de développement d'envergure, ambitieux et innovants, à l'attention des opérateurs culturels reconnus ou à créer. Il s'agit d'encourager et de soutenir des plans stratégiques à moyen et long terme, par un financement mais aussi par un accompagnement dans le processus stratégique.

Pour cela, le projet doit présenter non seulement une capacité de remboursement mais également un nouveau projet économique, durable et réalisable.

Concrètement, des appels à projets seront lancés. Ils seront gérés conjointement par St'art et l'administration générale de la Culture. encore être affinées. Si le dossier est accepté, un prêt allant de 500 000 € à 2 000 000 pourra être accordé, au taux du marché.

Sur les 20 millions d'euros souscrits (et engagés en 2017), 5 millions ont été libérés dès 2017 pour un premier appel à projets.

Il est important de rappeler que la capitalisation de St'art à hauteur de 20 millions € par la Fédération est une opération neutre en terme SEC, puisque St'art est situé dans le périmètre budgétaire de la Fédération. En effet, l'impact SEC positif de St'art l'année de la capitalisation compensera dès lors la dépense équivalente inscrite au budget de la Fédération. Ensuite, les moyens budgétaires seront progressivement utilisés par St'art sous forme de prêts. Il s'agira donc de vrais « codes 8 » pouvant faire l'objet d'une correction SEC équivalente. Ceux-ci n'auront donc pas d'impact sur le solde SEC de St'art, et partant de là aucun impact sur le solde de la FWB.

Les 2 mouvements observés au budget initial 2018 dans ce cadre sont donc les suivants :

- L'AB 85.01.31 relatif à l'octroi de crédit de la Communauté française au Fonds St'art est donc doté de 5.000.000 € en CL uniquement pour permettre la poursuite de la libération en 2018 des montants prévus et le lancement d'un deuxième appel à projet.

- L'AB 31.01.31 relatif à la subvention de fonctionnement à St'art est doté de 80.000 € supplémentaires en CE et en CL afin de couvrir le coût de l'équivalent temps plein responsable notamment des tâches de communication et d'appui juridique aux opérateurs (notamment dans le cadre des marchés publics).

Programme d'activité 37 – Protection des droits de l'enfant

- L'AB 12.01.37 « Dépenses de toute nature relatives à la diffusion de la convention des droits de l'enfant, à la formation et à l'information et à l'organisation de manifestations, dans le cadre de travaux internationaux » est diminuée de 65.000 € au profit de l'AB 33.01.37 compte tenu de la nature des dépenses prévues dans le cadre de l'organisation de la Fête des Droits de l'Enfant 2018.

Programme d'activité 38 – Démocratie ou Barbarie

- Comme expliqué plus haut sur les mouvements relatifs à l'AB 12.32.12, l'AB 12.01.38 « Dépenses de toute nature relatives aux actions du service démocratie ou barbarie et aux actions du Conseil de la Transmission de la Mémoire » est augmenté de 120.000 € en CL uniquement par compensation au départ de l'AB 12.32.12.
- Par ailleurs, comme expliqué également plus haut au programme 31, l'AB 33.02.38 créé à l'ajustement 2017 est doté de 100.000 € en CE et de 175.000 € en CL par compensation au départ de l'AB 33.10.31 de la DO 11.

Programme d'activité 70 – Frais de fonctionnement des Commissaires

L'AB 12.01.70 « Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services » visant à couvrir les dépenses d'équipement du Corps interministériel des Commissaires du Gouvernement est augmenté de 1.000 € afin de tenir compte des effets de l'inflation, passant ainsi à 115.000 € en CE et en CL en 2018.

DO.14 – Relations internationales

Programme 1 – Relations internationales

- Le montant inscrit à l'AB 41.01.11 relatif à la dotation de WBI est en augmentation de 1.221.000 € en CE et en CL par rapport au budget ajusté 2017 (+1.570.000 € par rapport au budget initial 2017), résulte de la prise en compte de 3 facteurs :
 - + 391.000 € pour l'indexation de la dotation : cette indexation a été calculée en appliquant le taux d'augmentation de l'indice santé de 1,1% à la dotation ajustée 2017, qui intégrait les 10% d'économies structurelles réalisés en 3 ans tel que prévu dans l'accord de gouvernement.
 - + 500.000 € compensés à partir de l'AB 01.02.12 de la DO 14, afin de pérenniser la dotation complémentaire initiée en 2017 pour l'aide à la mobilité internationale des opérateurs de la Fédération Wallonie- Bruxelles.

- + 330.000 € pour le versement en 2018 du premier tiers de la contribution de la Fédération Wallonie-Bruxelles à l'Exposition universelle de Dubaï en 2020.

- **Exposition universelle de Dubaï**

Il s'agira de la 35^{ème} manifestation du genre. Elle se tiendra du 20 octobre 2020 au 10 avril 2021. 25 millions de visiteurs y sont attendus, dont 70% venant de pays étrangers aux Emirats arabes Unis. C'est la première fois qu'une exposition universelle se tient au sein de la zone MEASA (Moyen-Orient, Afrique, Asie du Sud), mais également dans un pays arabe.

Le thème de l'Exposition de Dubaï - *Connecter les esprits, construire le futur* – traduit le besoin de collaborer à l'échelle mondiale pour inspirer les générations futures et créer des partenariats afin de répondre aux multiples attentes d'un monde en évolution constante. Le choix de ce thème repose sur un principe simple : le monde n'a jamais été aussi connecté et les possibilités de partages des idées utiles au développement de tous, bénéfiques aux échanges et au commerce, n'ont jamais été aussi nombreuses. Toutefois les limites que pose la diminution progressive des ressources, obligent à planifier soigneusement l'avenir pour améliorer la vie de chacun.

La participation de la Belgique aux expositions universelles est basée sur une répartition de la charge financière entre l'Etat fédéral et ses entités fédérées. Ces interventions servent essentiellement à couvrir :

- la construction du pavillon national et l'élaboration de son concept scénographique ;
- les frais de fonctionnement (en ce compris les frais de personnel) inhérents au pavillon.

Le budget estimé par le Gouvernement fédéral s'élève à 13,5 millions €, dont :

- 6 millions € à charge du fédéral ;
- 2,5 millions € provenant du solde des bénéfices des précédentes expositions (Milan et Shanghai) ;
- 5 millions € à charge des entités fédérées.

La contribution respective des entités fédérées est définie par une clé de répartition imputant une part de :

- 47% à la Flandre ;
- 40% aux entités francophones (Wallonie et Fédération Wallonie-Bruxelles) ;
- 12,5% à la Région de Bruxelles-Capitale ;
- 0,5% à la Communauté germanophone.

La charge globale pour la Wallonie et la Fédération Wallonie-Bruxelles s'élève donc à 1,980 millions €. Traditionnellement, la charge en incombe à l'AWEX et à WBI. Depuis l'Exposition universelle de Milan, elle est répartie de façon égale entre les deux institutions, soit, dans le cas présent, 990.000 € chacune. Dans les deux cas, cette

somme est à étaler sur trois exercices : 2018, 2019 et 2020, soit linéairement 330.000 €/an pour chacun des deux départements.

- L'AB 01.01.12 « Dépenses de toute nature en lien avec l'aide à la mobilité internationale des opérateurs de la Communauté française » est remis à 0 en compensation de l'augmentation de 500.000 € de la dotation de WBI.
- L'AB 41.01.12 « Dotation complémentaire au BIJ » est porté à 80.000 € par compensation au départ de l'AB 33.10.31 de la DO 11, comme déjà évoqué plus haut. Cela permettra au BIJ de financer des projets de partenariat avec l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), notamment la stratégie Jeunesse, et l'implication du BIJ sur la stratégie « Libres Ensemble ».

Programme 2 – Actions du Fonds Social Européen

- Un nouvel AB 01.02.22 « Fonds budgétaire pour le préfinancement des programmes d'action des opérateurs fragiles dans le cadre du Fonds Européens Asile, Migration et Intégration (AMIF) » est créé et est doté de 1.000.000 € (en CE et en CL, en recettes et en dépenses) au budget initial 2018.

Le Fonds AMIF 2014-2020 pour la Belgique a été approuvé par la Commission européenne en date du 18 mars 2015. L'AMIF bien que logé à l'Agence FSE est un Fonds propre avec une comptabilité séparée de celle du FSE.

Le 02 octobre 2015, la Cellule Fonds européens du SPF Intérieur a été désignée comme autorité de gestion.

Comme les régions et communautés sont compétentes pour les matières d'intégration, l'acte de délégation désignant l'Agence FSE comme autorité déléguée pour la Belgique francophone (Wallonie, FWB et COCOF) a été signé le 18 novembre 2015.

Jusqu'ici, l'Agence FSE avait su faire face au préfinancement des opérateurs, grâce aux fonds de roulement transférés par le Fédéral jusqu'en 2016, de par le fait qu'un opérateur considéré comme institutionnel (ne sont visés par la convention de préfinancement que les opérateurs considérés fragiles) avait un montant réservé, et en jouant sur les montants perçus pour payer les soldes des dossiers.

Il s'avère cependant, qu'avec l'augmentation du volume financier du Fonds, les avances consenties par le Fédéral ne seront plus suffisantes.

Pour information, le 2ème appel à projets public s'est clôturé le 16 décembre 2016 et porte sur les années 2017 à 2020.

Conformément aux procédures habituelles des fonds européens AMIF et FSE, il était octroyé aux opérateurs fragiles un préfinancement de 75% du montant annuel décidé dans leur fiche projet.

L'objectif est donc de pouvoir s'appuyer sur une convention entre le Ministère et l'Agence FSE pour qu'elle soit autorisée (comme c'est le cas actuellement pour les

dossiers relevant du FSE) à mettre en situation débitrice un compte pour assurer le préfinancement des opérateurs AMIF.

Compte tenu de l'ampleur que prend le Fonds AMIF et du mécanisme institutionnel liés aux avances effectuées par la Commission, il s'agit d'une mesure importante pour assurer la pérennité des actions dans ce champ.

- Un nouvel AB 01.03.22 « Provision interdépartementale pour la programmation des cofinancements européens » est créé et doté de 1.000.000 € en CE et en CL au budget initial 2018.

En effet, contrairement au budget de la Région wallonne dans lequel les montants de cofinancement sont estimés globalement puis inscrits en début d'année dans une provision globale transversale située dans les budgets du Ministre-Président en charge des Financements européens, aucune provision de ce type n'existait au budget de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et les ministres fonctionnels devaient donc systématiquement puiser dans leur budget propre pour les cofinancements.

Cette situation portait un double préjudice à la Fédération Wallonie-Bruxelles, puisque :

- En qualité d'Autorité partenaire de trois programmes Interreg, elle participe au financement des structures de gestion et de contrôle des programmes ;
- Lorsque des projets avec des opérateurs relevant des compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles pouvaient espérer un concours de fonds européens, les cabinets fonctionnels étaient souvent amenés à remettre un avis négatif faute de moyens disponibles sur leurs budgets propres.

Le Gouvernement arrêtera les modalités précises de répartition de cette provision en fonction des thématiques prioritaires et de la stratégie qu'il définira vis-à-vis de chaque programme particulier.

DO 15 - Infrastructures hospitalières

Suite à la 6^{ème} réforme de l'Etat, le financement des sous-parties A1 et A3 du BMF, relatives aux infrastructures des hopitaux universitaires, a été transféré à la FWB à partir du 1^{er} janvier 2016.

Cependant, c'est toujours à ce stade le nouveau concept de « dotation négative » que le fédéral impose unilatéralement à l'ensemble des entités fédérées suite à l'erreur – de taille – commise dans l'estimation du montant des charges du passé.

Plus aucun groupe de travail n'est organisé par le gouvernement fédéral.

Compte tenu de l'application de la dotation négative, il est nécessaire de conserver la logique d'inscription budgétaire choisie lors de l'élaboration du budget ajusté 2016, pour ne pas détériorer le budget de manière incorrecte.

En effet, la logique suivie pour toutes les compétences transférées mais continuant d'être gérées – et donc payées - par le fédéral durant les différentes périodes transitoires prévues, est d'inscrire au budget de la Fédération Wallonie-Bruxelles, à la fois les dépenses théoriques et les recettes théoriques, sachant qu'il n'y a, dans les faits, ni recette ni dépense dans la phase transitoire, le fédéral déduisant automatiquement ses dépenses des dotations correspondantes.

Mais ce système ne fonctionne plus en cas de dotation négative. Car une dotation négative a le même effet sur le solde qu'une dépense et correspond donc, en quelque sorte, à une dépense. Compte tenu de cet élément, pour ne pas comptabiliser deux fois les dépenses, il est donc nécessaire de mettre à zéro les crédits correspondants dans la nouvelle épure budgétaire.

C'est pourquoi les inscriptions budgétaires relatives aux dépenses pour charges du passé, fixées à l'initial 2016 à 22.500.000 € pour les amortissements (AB 01.02.12) et à 7.500.000 € pour les intérêts (AB 01.03.12), ont été ramenées à zéro lors de l'ajustement 2016, et maintenues à zéro en 2017.

Il est donc proposé de conserver la même logique à l'initial 2018 pour ces 2 AB.

En ce qui concerne l'AB 01.01.12 « Infrastructures hospitalières universitaires – Subventionnement des travaux de construction, de reconstruction et de reconditionnement des installations » il est proposé de le doter de 10.000.000 € sur base des premières estimations macro effectuées dans le cadre de l'élaboration du décret relatif au nouveau mode de subventionnement (approuvé en commission le 13 juillet 2017 et voté en plénière le 19 juillet 2017). Dans l'attente d'une vision claire de l'impact budgétaire de l'articulation avec notre ancien dispositif relatif aux forfaits, il est proposé de laisser l'AB 01.04.12 à son niveau de l'initial 2017.

Ci-dessous un inventaire des étapes encore à franchir au moment de la rédaction de cet exposé général pour s'assurer de l'opérationnalité de ce nouveau mode de financement en 2018 :

- Faire approuver en 2^{ème} lecture l'arrêté d'exécution ;
- Etablir le cadastre des 4 hôpitaux universitaires. Les hôpitaux doivent transmettre toute une série d'informations quant à la structure de l'hôpital, en terme de nombre de lits, de places d'hospitalisation de jour, de salles de bloc opératoire, le nombre de pet-scan, le nombre de places de parking, etc. ;
- Etablir le « juste prix » et le « prix d'hébergement » : Sur base des informations reprises dans l'annexe complétée par chaque hôpital, nous pourrions déterminer le « juste prix », et ainsi le prix d'hébergement et déterminer les forfaits pour tous les établissements (gros travaux d'entretien, remplacement, subvention service médico technique) ;
- Approuver le futur prochain calendrier de construction. L'idée est d'y introduire les 2 dossiers qui sont prêts (et qui ne sont pas repris dans le mécanisme « charges du passé ») à savoir celui de Saint-Luc, et celui du CHU de Liège En ce qui concerne les pièces à introduire pour entrer dans le calendrier, nous

avons fourni aux hopitaux tous les éléments utiles. L'hôpital peut commencer à facturer à partir de la désignation de l'adjudicataire ;

- Etablir une convention avec organismes assureurs. En ce qui concerne relations avec les organismes assureurs, un projet de décret est en cours d'élaboration en Wallonie car il y a beaucoup d'autres compétences concernées. En Fédération Wallonie-Bruxelles nous partons du principe qu'un décret n'est pas nécessaire et qu'une convention suffira car seules deux compétences seront à gérer avec les organismes assureurs : le prix d'hébergement et la facturation conventions revalidation (à partir du 1^{er} janvier 2019 pour la seconde). Les discussions sont en cours avec l'INAMI pour les modalités de facturation (les 7 organismes concernés ont déjà été contactés).

**SECTEUR BUDGETAIRE DE MADAME LA VICE-PRESIDENTE DE LA
FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, MINISTRE DE LA CULTURE ET DE
L'ENFANCE**

Culture

Le budget 2018 de la Culture (DO 20 à DO 28), hors infrastructures culturelles et fonds budgétaires est en augmentation de 14 millions d'euros par rapport à l'initial 2017 soit une croissance de 4,7 %. Cette croissance est principalement due à l'enveloppe de 10 MEUR d'euros destinée à la mise en œuvre du décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène.

Voyons maintenant les mouvements les plus importants par Division Organique (DO) :

En ce qui concerne les infrastructures culturelles (DO 15), les crédits augmentent fortement pour permettre, au vu du projet culturel qui y est développé, l'engagement du dossier relatif aux travaux de rénovation et d'extension du musée des Beaux-Arts de Tournai. Par ailleurs les crédits de liquidation sont globalement majorés d'un peu moins d'1 millions € afin d'assurer les liquidations des engagements déjà effectués.

A la DO 20 « Affaires générales », la variation des crédits par rapport à l'exercice précédent est de 0,7 millions d'euros. Ce montant se décompose notamment comme suit :

- L'enveloppe consacrée aux accords du non-marchand dans les secteurs socioculturels est indexée à hauteur de 0,8 millions d'euro ;
- Une augmentation de 1,2 millions d'euros des crédits dédiés au domaine culturel, à la création et aux pratiques émergentes ;
- Le renforcement, par compensation, des subventions structurelles aux projets et opérateurs culturels transversaux à hauteur de 122 milliers d'euros ;

Pour le secteur des arts de la scène (DO 21), les crédits augmentent de 9,76 millions d'euros par rapport à l'initial 2017. Cette variation s'explique par :

- L'alimentation d'une provision à hauteur de 10 millions d'euros pour la réforme des Arts de la Scène ;
- Le transfert de la convention « Théâtre de Toone » vers la DO 24 AB 33.01.13 à hauteur de 201 milliers d'euros ;
- Le transfert vers la DO 20 AB 33.15.51 de la convention liant la FWB à l'Association Internationale Adolphe Sax pour 35 milliers d'euros.

La Division organique 22 « Lettres, Livre et bibliothèques » voit ses crédits augmenter de 619 milliers d'euros, hors fonds budgétaires, dont voici les principales variations :

- Une hausse de 406 milliers d'euros de la Provision pour la mise en œuvre du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de la lecture. Ce montant servira :
 - à l'indexation de la part emploi sectoriel, hors accord non-marchand ;
 - à la reconnaissance de 5 bibliothèques non encore reconnues.

- À l'augmentation de 200 milliers d'euros des moyens qui seront versés :
 - à l'organisme chargé de récolter et publier les différentes données relatives au prix du livre ;
 - à la commission indépendante du contrôle du prix du livre.

Pour le secteur de l'éducation permanente (DO 23), les crédits passent de 33,5 millions d'euros en 2017 à 34,4 millions d'euros en 2018, soit une augmentation de 0,9 millions d'euros. Cette variation s'explique principalement par :

- Un complément compensé de 350 milliers d'euros pour les associations bénéficiant d'un contrat-programme dans le cadre du décret du 17 juillet 2003 ;
- l'indexation des crédits consacrés à ces associations.

A la DO 24 « Patrimoine culturel », les crédits augmentent, par rapport à l'initial 2017, de 405 milliers d'euros. Les principales variations de cette DO s'expliquent comme suit :

- Le transfert de la convention « Théâtre de Toone », en provenance de la DO 21, à hauteur de 201 milliers d'euros ;
- Le renforcement des crédits consacrés au Musée de la Photographie à hauteur de 200 milliers d'euros.

Pour la DO 25, la Dotation au Centre du Cinéma et de l'audio-visuel s'accroît de 661 milliers d'euros. Cette variation est due à l'indexation de la dotation, à l'adaptation de la cotisation au programme européen Eurimages et au projet de mise en place du programme « Kijkwijzer ».

En arts plastiques, la hausse des moyens de la DO 27 est de 310 milliers d'euros par rapport à l'exercice 2017. Elle s'explique principalement par l'augmentation des crédits nécessaires à la participation de la Fédération Wallonie-Bruxelles à la Biennale de Venise 2019.

Quant à la décentralisation culturelle, ses moyens connaissent une croissance de 656 milliers d'euros qui se décomposent comme suit :

- Dans le cadre du décret relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité, l'augmentation à hauteur de 135 milliers d'euros pour poursuivre l'octroi aux associations reconnues de minimum 80 % des forfaits de fonctionnement prévus par le décret, tel qu'initié en 2017 ;
- Une augmentation de 500 milliers d'euros pour les subventions aux centres culturels, en application du décret du 21 novembre 2013.

Enfance

Le montant initial 2017 de la Division organique 19 était de 394,5 millions d'euros. Le montant initial 2018 est 429,3 millions d'euros. Cette DO connaît donc une majoration importante, de 34,7 millions d'euros. Elle s'explique par les variations suivantes :

- En ce qui concerne la dotation de l'ONE, elle augmente de 34,7 millions d'euros. Cette variation est due principalement à :
 - La poursuite de la mesure de revalorisation des accueillantes à hauteur de 8 millions d'euros supplémentaires ;
 - Le lancement de la phase II bis du plan Cigogne III pour la création de places de crèche : 1,5 millions d'euros ;
 - Le soutien à 4 services périnataux supplémentaires à hauteur de 300 milliers d'euros ;
 - diverses majorations automatiques prévues par le contrat de gestion telles que la couverture du coût de la dérive barémique et l'indexation des frais de fonctionnement.
- Conformément à l'article 211 du contrat de gestion de l'ONE et compte tenu des nouveaux paramètres d'indexation, la dotation complémentaire « Non marchand » passe de 18,3 à 18,6 millions d'euros ;

Enfin, 3 millions d'euros ont été dégagés, au programme 2, afin d'impulser la réforme des milieux d'accueil.

SECTEUR BUDGETAIRE DE MONSIEUR LE VICE-PRESIDENT, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DES MEDIAS

DO 25 – Audiovisuel et Multimédias

Le paysage médiatique de la Fédération Wallonie-Bruxelles est en évolution constante. Dans ce contexte, l'objectif du Gouvernement est de promouvoir la pluralité et la diversité des médias ainsi que la qualité de l'information et des programmes.

Programme 1

Les crédits inscrits au sein de ce programme permettent tout d'abord d'accompagner le secteur des médias face aux mutations de leur environnement, tel que cela a été mis en lumière à l'occasion des Etats généraux des médias d'information.

A cet effet, le Gouvernement a maintenu, et même renforcé, en 2018, le budget de 500.000 euros dégagé depuis 2016 pour soutenir le secteur des médias face aux développements et aux mutations technologiques. Le montant des crédits sur cette AB passe ainsi à 1 millions d'euros pour l'année 2018.

À l'AB 41.04-12 la dotation au CSA est à nouveau indexée, après les économies réalisées depuis 2015, qui ont sollicité la participation du CSA à l'assainissement du budget de la FWB à hauteur de 2% de sa dotation en 2015, 2,5% en 2016 et 3% de sa dotation en 2017.

En outre, sur proposition du Ministre des Médias, le Gouvernement a accordé au CSA une indexation calculée sur base du montant alloué en 2017 hors économie, ce qui permet au CSA d'obtenir un montant d'environ 70.000 euros plus élevé que celui qui était prévu, soit une augmentation de plus de 4% par rapport au budget 2017.

Programme 3

L'apport structurel de la RTBF à l'expression de l'identité culturelle de la FWB doit également être consolidé et développé autour de ses missions de service public.

A l'instar des autres OIP de la FWB, la RTBF continue cependant à réaliser sa part d'efforts dans les économies prévues au budget de la FWB.

Ces efforts représentaient une économie de 2% de sa dotation en 2015, 2,5% en 2016 et 3% en 2017. Cette économie était réalisée, d'une part, par une diminution de 2 millions € de la participation au projet ARTE Belgique (cette participation est inscrite à l'AB 81.07-32 de la DO 25 ; pour rappel, il a été décidé en 2015 de ramener à zéro le montant de cette AB et d'intégrer à l'AB 41.01-31 le montant résiduel après économie) et, d'autre part, par une amélioration de l'empreinte SEC de la RTBF.

Pour l'année 2018, l'économie liée à la diminution de 2 millions de la dotation ARTE a été maintenue. En revanche, l'empreinte SEC de la RTBF n'atteindra plus le montant de 6,5 millions atteint en 2017.

En effet, le maintien d'un tel niveau de surplus budgétaire, qui améliore globalement le solde SEC de la Fédération Wallonie-Bruxelles, est incompatible avec le lancement des travaux liés à la rénovation du site de Reyers. Ceci s'explique principalement par l'application des règles de la comptabilité SEC (système européen des comptes), qui imposent une comptabilisation des investissements sur base des droits constatés à honorer (notamment les factures) en lien avec les travaux.

Cette problématique n'est pas neuve. Depuis 2015, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles sollicite les autorités fédérales afin qu'elles relaient cette problématique au niveau européen, et notamment lors des Conseils ECOFIN. À ce stade, toutefois, aucune avancée n'a pu être concrétisée en lien avec ces demandes, et les impacts négatifs du SEC sur les investissements demeurent.

Le solde SEC de la RTBF restera donc encore légèrement positif en 2018, avant de se dégrader à partir de 2019, et pour la durée des travaux.

La dotation à la RTBF, prévue à l'AB 41.01-31, s'élève en 2018 à 242.585.000 euros (en ce compris le solde de la dotation ARTE, après réduction de l'économie de 2 millions). Ce montant est obtenu en majorant la dotation 2017 de l'indexation + 2%.

Par ailleurs, face à la globalisation du paysage audiovisuel et multimédia et à l'arrivée de nouveaux acteurs internationaux, il est essentiel de mettre en avant les acteurs locaux et de favoriser de nouveaux partenariats, notamment en privilégiant les synergies entre les télévisions locales (TVL) et avec la RTBF. Il est également nécessaire de promouvoir la culture francophone en s'appuyant sur nos partenaires francophones au-delà de nos frontières.

Ainsi, il a été décidé, à l'occasion de ce budget 2018, de conforter le financement aux TVL en regroupant divers financements à l'AB 33.10-33, dont le montant augmente donc d'environ 700.000 euros par rapport à l'ajustement budgétaire 2017. Cette hausse ne représente pas intégralement des moyens additionnels, puisqu'elle s'explique en majeure partie par des transferts depuis les AB 01.01-11 et 33.14-33. Cette consolidation du financement des TVL permettra cependant une plus grande cohérence au sein du budget.

En outre, le projet NEPAL qui vise le sauvetage du patrimoine télévisuel des télévisions locales accumulé depuis les années 70 a plusieurs objectifs :

- Sauvegarder le patrimoine des télévisions locales ;
- Permettre aux télévisions locales d'accéder à leurs propres archives numérisées ;
- Permettre à la Sonuma d'accéder aux archives des télévisions locales pour leur commercialisation ;
- Valoriser le patrimoine audiovisuel local.

Ce projet constitue donc une importante concrétisation de synergies entre télévisions locales, mais également avec la Fédération Wallonie-Bruxelles, puisque la structure SONUMA utilisera son « know how » pour la RTBF et les télévisions locales. La SONUMA et la Fédération des télévisions locales ont d'ailleurs signé une convention en septembre 2014. En outre, afin de stabiliser dans le temps et pérenniser le partenariat entre le Gouvernement, la Fédération Wallonie-Bruxelles, la SONUMA et

la Fédération des télévisions locales, une convention sera établie afin d'octroyer une subvention annuelle de 205.000 euros et ce, pour une période de 3 ans.

Enfin, pour rappel, TV5 Monde a, le 8 avril 2015, subi une attaque sans précédent composée de plusieurs actions informatiques coordonnées destructives (à destination du réseau informatique interne) ou invasives (à destination du site Internet et des réseaux sociaux) qui ont fortement endommagé son système d'information. En sa séance du 17 juillet 2005, le Gouvernement a affirmé son soutien indéfectible à TV5 Monde, puissant vecteur d'information, de pluralisme et de diversité culturelle de la francophonie. Un montant supplémentaire sera octroyé à TV5 Monde pour faire face aux surcouts liés à la cyberattaque.

Enfin, à l'AB 81.05-32 du programme 3, il faut encore signaler la hausse de la contribution de la FWB au financement de TV5 Monde à hauteur de 110.000 euros. Cette augmentation est toutefois compensée par une diminution équivalente à l'AB31.09-33.

Programme 4

Les évolutions technologiques représentent une formidable opportunité d'accès à l'information. Cet accès large et ouvert suppose néanmoins que l'ensemble du public puisse se saisir de cette information. Il est donc essentiel de former tant les professionnels de l'information que les citoyens pour continuer à développer un contenu journalistique de qualité et permettre son appréhension avec tout le recul nécessaire.

La Déclaration de politique communautaire relève que « les médias publics ou privés, qui relatent, instruisent et éclairent, sont aujourd'hui confrontés à une mutation technologique d'une ampleur inégalée, due à l'avènement du numérique, et qui provoque une révolution des modes de production et de consommation de l'information.

Consciente de cette mutation et des enjeux qu'elle induit, la Fédération Wallonie-Bruxelles entend jouer un rôle central pour accompagner cette transition, avec l'objectif constant du pluralisme et de la diversité des médias ainsi que de la qualité de leurs contenus ».

L'avenir de la presse écrite dépend directement de sa capacité à réussir sa mutation dans le nouvel environnement numérique et à développer un modèle économique digital rentable. Pour y parvenir, son atout majeur résidera dans la qualité des contenus journalistiques qu'elle produira pour les différentes plateformes de diffusion

Afin de rencontrer ces enjeux et ces besoins, le Ministre des Médias a souhaité que l'ensemble de la presse écrite francophone et l'AJP se concertent et collaborent pour ce qui concerne des formations relevant du champ numérique.

Ainsi, une convention de 3 ans d'un montant de 150.000 euros a été signée en 2016 entre le Gouvernement, les éditeurs de presse et l'AJP afin de mettre en place ces formations à destination des journalistes.

DO 45 - Recherche

Comme le rappelle la déclaration de politique communautaire pour la législature 2014-2019, « la recherche fondamentale, la recherche appliquée, l'innovation et la créativité représentent des leviers économiques et sociaux essentiels pour la Fédération Wallonie-Bruxelles. Aussi, l'objectif d'inscrire la FWB dans la participation aux efforts permettant à la Belgique d'atteindre une part de 3% de son PIB allouée à la recherche sera poursuivi. »

Sur proposition du Ministre de la Recherche scientifique, le Gouvernement a souhaité concrétiser cette ambition à partir de 2018 au travers d'une revalorisation importante et structurelle du budget de la recherche, à hauteur de huit millions d'euros.

À ce stade, des discussions sont en cours avec les acteurs de la recherche scientifique afin de déterminer l'affectation la plus appropriée de ce montant au regard des besoins de la recherche dans le paysage francophone.

Aussi, pour l'heure, cette augmentation de 8 millions a été inscrite sur l'AB 41.04-33, qui couvre la dotation principale au FNRS. Après avoir arrêté la décision d'affectation de ce montant, il conviendra ensuite d'adopter les dispositions décrétales ad-hoc qui garantiront le maintien et les conditions d'évolution de ce montant dans le futur.

Une autre augmentation importante du budget de la recherche scientifique apparaît dans le budget 2018 de la FWB, en application de la VI^e réforme de l'État et du transfert aux Communautés de la compétence liée aux pôles d'attraction interuniversitaires (PAI). L'AB 41.05-33, nouvellement créée, est en effet crédité de 13.911.000 euros, soit le montant exact du transfert en application de la Loi spéciale de financement.

De cette manière, le Gouvernement entend préserver les collaborations entre Universités de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de Flandre et les établissements scientifiques fédéraux, sur le modèle des PAI. Sur base de ce modèle, un nouveau programme nommé « EOS » (Excellence Of Science) débutera en janvier 2018 et permettra de préserver ce budget de la recherche fondamentale.

Un décret sera prochainement présenté devant ce Parlement afin d'adopter le principe d'utilisation de ce montant, qui sera versé FNRS pour le financement d'un nouveau Fonds associé.

Les autres financements alloués au FNRS en application du décret du 17 juillet 2013, tels que le financement pour les actions de recherche concertée, les fonds spéciaux de recherche, ou encore les financements en faveur de programmes de recherche fondamentale collective, de la recherche dans les sciences humaines, ou de la formation des chercheurs dans l'industrie et de l'agriculture, continuent à bénéficier d'une indexation, ce qui explique l'augmentation de ces différents montants.

Enfin, concernant le FNRS, une nouvelle subvention doit être signalée, même si elle ne s'observe pas au sein de cette DO 45 mais à la DO 57 (enseignement artistique).

Un montant de 260.000 euros sera en effet consacré au financement d'un nouveau Fonds associé au sein du FNRS pour la Recherche en Art.

Cette question fera également prochainement l'objet d'un décret, qui permettra de pérenniser cette thématique de recherche (à ne pas confondre avec la recherche sur l'art) qui mérite une attention à part entière.

Le gouvernement veillera également à soutenir les synergies nécessaires entre les Régions wallonne et bruxelloise et la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il renforcera d'une part les liens entre les Universités, centres de recherche et entreprises, et d'autre part entre les activités de recherche innovantes et les développements économiques. Il visera à atteindre un niveau de masse critique dans des domaines de recherche stratégiques au niveau du partage des équipements et infrastructures et au niveau des programmes de financement qu'ils soient européens, fédéraux, régionaux ou de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La politique de recherche doit aussi pleinement intégrer la dimension internationale et contribuer activement à la convergence des politiques européennes de recherche. Le Gouvernement veut par conséquent favoriser l'intégration de la recherche réalisée en Wallonie et à Bruxelles dans les meilleurs réseaux européens et mondiaux de la recherche en soutenant la participation des chercheurs à des projets internationaux d'excellence et en encourageant les chercheurs à participer aux projets internationaux, tel Horizon 2020, tout favorisant l'articulation entre les programmes régionaux et européens

Enfin, le budget 2018 de la recherche scientifique de la Fédération Wallonie- Bruxelles permettra, comme chaque année, d'accorder des subventions ponctuelles afin de financer des associations scientifiques et universitaires, ASBL, instituts ou centres de recherche qui visent à promouvoir la recherche ainsi que sa diffusion vers un plus large public et en particulier les jeunes de l'enseignement obligatoire. Il permettra aussi de financer directement les chercheurs à travers des prix, des bourses de voyages ou des frais de participation à des activités scientifiques.

Ce budget permettra finalement, comme les années précédentes, de soutenir l'égalité hommes-femmes dans les carrières académiques et scientifiques. Plus qu'une question d'égalité, c'est aussi et surtout une question d'efficacité de notre recherche scientifique.

Enseignement supérieur

Introduction

L'Enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles offre à plus de 175 000 étudiants une formation supérieure au sein des Universités, Hautes Ecoles et Ecoles supérieures des Arts. Ses missions visent notamment :

- l'accompagnement de l'étudiant dans son rôle de citoyen responsable, capable de contribuer au développement d'une société démocratique, pluraliste et solidaire ;

- la garantie d'une formation au plus haut niveau, tant générale que spécialisée, tant fondamentale et conceptuelle que pratique, en vue de permettre aux étudiants de jouer un rôle actif dans la vie professionnelle, sociale, économique et culturelle, et de leur ouvrir des chances égales d'émancipation sociale ;
- la promotion de l'autonomie et l'épanouissement des étudiants, notamment en développant leur curiosité scientifique et artistique, leur sens critique et leur conscience des responsabilités et devoirs individuels et collectifs ;
- la transmission de valeurs humanistes, de traditions créatrices et innovantes ainsi que celle du patrimoine culturel artistique, scientifique, philosophique et politique ;
- le développement de compétences pointues dans la durée, assurant aux étudiants les aptitudes à en maintenir la pertinence, en autonomie ou dans le contexte de formation continue tout au long de la vie ;
- l'inscription de ces formations dans une perspective d'ouverture scientifique, artistique, professionnelle et culturelle, incitant les enseignants, les étudiants et les diplômés à la mobilité et aux collaborations intercommunautaires et internationales.

Dans un contexte de mondialisation et de crise économique, l'Enseignement supérieur est sans aucun doute l'un des principaux atouts de notre développement économique, en s'inscrivant en particulier dans le cadre d'une économie de la connaissance. Un Enseignement supérieur de qualité doit permettre aux diplômés qui en sont issus de faire évoluer leurs compétences et de s'adapter aux évolutions de la société ; ce qui justifie la nécessité de renforcer la qualité et l'excellence de l'Enseignement supérieur.

Le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'Enseignement supérieur et l'organisation académique des études a marqué l'entrée de notre Enseignement supérieur dans une nouvelle ère, celle de la collaboration renforcée entre les établissements supérieurs.

Pour répondre aux défis sociétaux, le choix a été fait de mettre l'étudiant au centre des attentions. Ainsi, la nouvelle organisation des études supérieures offre par exemple une modularisation des cursus, un renforcement des aides à la réussite, de plus nombreuses coorganisations ou codiplomation, etc. La cohérence de l'offre d'enseignement est désormais assurée par l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur (ARES). Les relations entre les établissements d'Enseignement supérieur seront assurées au niveau régional au sein des Pôles Académiques, organes de concertation et de collaboration.

La déclaration de politique communautaire 2014-2019 accorde la priorité à l'adaptation du financement des Universités et des hautes écoles à l'évolution du nombre d'étudiants. Cette volonté s'est concrétisée en 2016, à l'occasion du vote du décret du 16 juin 2016 relatif au refinancement de l'Enseignement supérieur. Les augmentations du financement de l'enseignement supérieur sont ainsi prévues : 10 millions en 2016, 7,5 millions en 2017, 21,5 millions en 2018 et 2 millions en 2019, ce qui représente un refinancement structurel de 41 millions à partir de 2019.

La répartition de ce refinancement entre Universités et Hautes Écoles s'est opérée en 2016 selon une clé de 75%-25% et de 70%-30% en 2017.

La décision adoptée en 2016 se basait principalement sur le constat d'un définancement des Universités environ trois fois plus important que celui des Hautes Écoles sur les quinze dernières années.

En 2017, en s'opérant de manière légèrement plus avantageuse au bénéfice des Hautes Écoles, la répartition permettait de tenir compte du déficit de financement également croissant des Hautes Écoles.

Afin de déterminer la répartition de la troisième tranche de refinancement, en 2018, il était attendu que les Hautes Écoles s'accordent sur les principes de réforme de leurs mécanismes de financement. Ceux-ci ont en effet été modifiés à de nombreuses reprises depuis une vingtaine d'années, ce qui les a progressivement complexifiés, au point de les rendre peu compréhensibles.

Après plusieurs mois de réflexion, en octobre dernier, les Directrices-présidentes et Directeurs-présidents ont annoncé qu'ils étaient parvenus à un accord, qui doit désormais faire l'objet d'une proposition de décret.

En outre, afin de permettre la mise en œuvre de cet accord, les Hautes écoles sollicitent désormais 35% du refinancement pour les années 2018 et 2019.

Conformément à ses engagements, le Ministre de l'Enseignement supérieur présentera donc un décret révisant le modèle de financement des Hautes écoles sur base de l'accord conclu entre les Hautes écoles et incluant 35% du refinancement des années 2018 et 2019.

Dans l'attente de l'adoption définitive de ce décret, le montant du refinancement pour l'année 2018 est inscrit à l'AB 01.06-30 de la DO 40.

DO 40 – Politiques transversales de l'Enseignement

Les crédits inscrits à la DO 40 couvrent des dépenses transversales à l'Enseignement supérieur, qui permettent notamment la mise en œuvre des politiques issues du décret paysage.

Les évolutions suivantes doivent être soulignées.

À l'AB 01.05-30, pour la première fois, l'indexation de la dotation à l'Institut pour la promotion des formations sur l'Islam est appliquée, conformément au décret du 14 décembre 2016.

L'AB 01.06-30 provisionne les crédits liés au refinancement de l'Enseignement supérieur en 2018. Ce montant sera intégré aux allocations de fonctionnement des Universités et des Hautes écoles lors de l'ajustement du budget 2018, comme les années précédentes, sur base des principes évoqués supra.

L'AB 01.07-30 avait été créée en 2016 afin de soutenir des initiatives nouvelles ou complémentaires dans le domaine de l'Enseignement supérieur. Ces initiatives nouvelles concernent notamment :

- la mise en œuvre d'un système centralisé et automatique de collecte de données de l'Enseignement supérieur (ePaysage) ;
- le soutien de l'encadrement du 2e cycle en sciences vétérinaires suite à l'augmentation du nombre d'étudiants ;
- le financement d'études en lien avec l'enseignement supérieur, notamment sur le phénomène de la pauvreté étudiante, afin d'objectiver précisément les formes et l'ampleur que représente cette problématique. Dans la continuité de cette étude, un cadastre des différents régimes d'aide à disposition des jeunes en difficultés sera également réalisé.

À l'AB 01.10-30, les crédits destinés au soutien à l'application du décret Paysage sont majorés de plus de quatre millions, afin de couvrir le coût en année pleine de la mesure octroyant à chaque établissement d'enseignement supérieur un ou plusieurs « conseillers paysage ». Pour rappel, cette mesure avait été adoptée dans le cadre du décret-programme du 19 juillet 2017, qui accompagnait l'ajustement du budget 2017.

Les crédits prévus lors de l'ajustement budgétaire 2017 (soit 2 millions d'euros) ne couvraient que la mise en œuvre de cette mesure à partir de septembre 2017.

Depuis lors, les établissements recrutent donc progressivement le personnel qui sera amené à exercer les missions des conseillers académiques, notamment celle de conseiller les étudiants et futurs étudiants dans l'élaboration de leur programme d'étude. Ce sont donc plus de 90 équivalents temps-plein qui sont donc désormais présent dans les établissements pour soutenir la mise en œuvre du décret-paysage (31% d'entre eux sont recrutés dans les Universités, 54% en Hautes écoles et 15% dans les ESA).

L'évaluation de cette mesure ne pourra réellement s'opérer qu'après la date du 15 octobre, à laquelle l'ensemble des Établissements devra communiquer une évaluation de l'activité des conseillers académiques lors de leur première année d'exercice, ainsi qu'une présentation des profils des conseillers recrutés.

Sur les AB 40.01-30 et 01.03-55, les crédits ont également été majorés afin de tenir compte d'un financement en année pleine des mesures suivantes, après leur mise en œuvre courant 2017 :

- le financement du certificat EPC, qui couvre la deuxième moitié de l'année académique 2017-18 et la première de l'année académique 2018-19 ;
- le financement des structures collectives (le financement 2017 ne couvrait que la période ultérieure au 1^{er} septembre 2017, après les reconnaissances accordées par le Gouvernement au quatre structures : Form@nam, eCampus,

Université Ouverte et Jobs@Skills); cette augmentation est par ailleurs compensée par la suppression des financements facultatifs précédemment accordés à l'eCampus (AB 33.01-60 à la DO 40) et à l'Université Ouverte (AB 33.14-30 de la DO 54).

Par ailleurs, la dotation à l'Agence pour l'évaluation de la qualité dans l'Enseignement supérieur (AEQES) a également été revue à la hausse. L'application des dispositions du Décret du 22 février 2008 prévoient en effet une dotation de 800.000 euros. Ce décret sera modifié afin de porter le montant de la dotation à 1 millions d'euros à partir de 2018.

L'AEQES fait en effet face à une augmentation de ses coûts, en raison principalement des cycles d'évaluation plus court des habilitations, ceci afin de respecter les exigences européennes liées à l'évaluation de la qualité dans l'Enseignement supérieur.

L'augmentation de la dotation de l'ARES fait suite aux différents mouvements détaillés dans les exposés particuliers.

Enfin, au sein de cette DO 40, l'augmentation du financement des Pôles académiques, prévue dans le décret-programme qui accompagne ce budget initial 2018, se concrétise par une augmentation de plus de 500.000 euros à l'AB 41.70-60.

DO 47 – Allocations et prêts d'étude

À la DO 47, l'estimation des crédits nécessaires pour couvrir l'octroi de bourses et d'allocation d'études a été réalisée sur base des mêmes principes de calcul que ceux du budget 2017, et des données disponibles lors de l'élaboration du budget.

La somme des crédits sur les AB 33.01 et 33.02-10, soit environ 67,4 millions, est ainsi calculée en tenant compte des montants nécessaires pour verser les allocations dans la deuxième partie de l'année académique 2017-18 (soit environ 41,4 millions) et celles du premier quadrimestre de l'année académique 2018-19 (soit 26 millions).

Ces estimations se basent sur un nombre de dossier à traiter (environ 140.000 par année académique), un montant moyen par dossier et un taux d'acceptation des dossiers, différents selon qu'il s'agisse d'un dossier pour un bénéficiaire dans l'enseignement secondaire ou supérieur.

Ce montant est légèrement inférieur à celui prévu à l'ajustement 2017, principalement en raison de la résorption du retard dans le traitement des dossiers, puisqu'un certain nombre de dossiers de la campagne 2016-17 avait été reporté sur l'année budgétaire 2017.

Ces montants seront revus lors de l'ajustement budgétaire, après révision des différentes données de base du calcul.

DO 54 – Enseignement supérieur universitaire

Le calcul des montants alloués aux Universités est prévu dans la loi du 27 juillet 1971, telle que modifiée par le Décret du 16 juin 2016 relatif au refinancement de l'Enseignement supérieur.

En 2016 et 2017, respectivement 7,5 millions d'euros (soit 75% du refinancement prévu en 2016) et 5,25 millions (soit 70% du refinancement 2017) ont été ajoutés à l'enveloppe de financement des Universités. Les allocations 2018 intègrent ces montants indexés.

Pour rappel, le décret du 16 juin 2016 relatif au refinancement de l'Enseignement supérieur apportait également des modifications importantes du système de financement des Universités : afin de limiter la concurrence entre les institutions, la partie fixe du financement a en effet été relevée à 30% (au lieu d'environ 25% précédemment) et les « nombres plafonds » ont été réintroduits afin de limiter le financement des étudiants au-delà d'un seuil plafond, ce qui rend moins intéressante la « course à l'étudiant » au-delà de ces seuils plafond.

Par ailleurs, un mécanisme de transition sur six années a été mis en place pour assurer qu'aucune institution n'ait à subir de diminution de son allocation de fonctionnement par rapport à ce qu'elle était préalablement au refinancement. Comme en 2016 et en 2017, ce mécanisme ne doit toutefois pas être déclenché, chaque université obtenant une allocation supérieure à ce qu'elle aurait perçu avant la réforme.

DO 55 – Enseignement supérieur non universitaire

La division organique 55 couvre l'ensemble des dotations et allocations de fonctionnement aux 19 Hautes Écoles en Communauté française, parmi lesquelles HE2B, résultant de la fusion entre la Haute École de Bruxelles et la Haute École Paul-Henri Spaak.

L'enveloppe de financement de ces Hautes Écoles intègre désormais les deux premières tranches de refinancement versées en 2016 et 2017, soit respectivement 2,5 millions € et 2,25 millions €. Ces montants sont donc indexés en 2018 conformément aux dispositions du Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Il convient également de rappeler que, en 2016, le financement des Hautes Écoles a été adapté suite au transfert des sections de traduction-interprétation à l'Université. Un montant de 9.703.000 euros a donc été prélevé sur l'enveloppe des Hautes Écoles pour être reversé aux Universités.

Il subsiste toutefois à la DO 55 des montants relatifs aux rémunérations du personnel des ex-catégories de traduction-interprétation, car le personnel de ces sections transférées à l'ULB est toujours rémunéré par la FWB. C'est également le cas avec le personnel des instituts d'architecture, en raison de difficultés techniques empêchant l'ULB de reprendre ce personnel sur son payroll. L'allocation de fonctionnement de

l'ULB est donc déduite des montants inscrits aux programmes 60, 61 et 64 de la DO 55 pour un total de 9,8 millions d'euros.

Il convient également de rappeler, pour ce qui concerne les rémunérations du personnel des ex-catégories de traduction interprétation, que celles-ci étaient intégrées en 2016 aux dotations et allocations de fonctionnement des Hautes Écoles, ce qui n'est plus le cas au budget 2017 sans que cela ne représente de changement sur le fond.

Enfin, comme chaque année, les dépenses de personnel ont été calculées par l'Administration générale de l'Enseignement sur base des hypothèses les plus récentes. Pour rappel, depuis 2015, la réforme du paiement des allocations familiales implique que celles-ci ne sont plus remboursées par la FWB à Famifed mais sont directement financées au travers d'une cotisation patronale de 7% pour le personnel temporaire et de 1,4% pour le personnel définitif. En conséquence, les montants qui étaient précédemment inscrits sur les allocations de base libellées « allocations familiales » ont été reversés dans l'enveloppe globale de financement des Hautes Écoles.

DO 57 – Enseignement supérieur des Arts

Réformé en profondeur par les décrets de 1999 et de 2001, l'Enseignement supérieur artistique est l'un des trois types d'Enseignement supérieur de plein exercice de la Fédération Wallonie-Bruxelles, avec l'Enseignement universitaire et l'Enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

Cet enseignement artistique est dispensé dans les seize Ecoles Supérieures des Arts (ESA), dont les implantations couvrent l'ensemble du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles. A l'instar des Hautes Ecoles, les formations qui y sont dispensées sont soit de type court soit de type long.

Au programme d'activité 3, comme chaque année, les crédits qui couvrent les rémunérations et les subventions-traitement des ESA ont été estimés par l'AGE selon la même méthodologie que pour l'ensemble des traitements liquidés par l'administration, sur base notamment les liquidations opérées sur les 12 derniers mois, et des hypothèses d'évolution des charges organiques.

Le programme 4 couvre notamment les dotations et subventions aux ESA.

Depuis l'année 2017, l'ensemble des dotations et subventions réglementaires font à nouveau l'objet d'une indexation complète, alors que celle-ci avait été limitée en tout ou en partie en 2015 et en 2016.

À l'AB 41.01-40, les dotations aux ESA du réseau de la Fédération Wallonie-Bruxelles diminuent en raison de l'effet de la nomination du personnel ouvrier à 75% ; les dotations sont en effet diminuées des montants qui permettraient au préalable aux ESA de rémunérer leur PO, puisque ces rémunérations sont désormais directement prises en charge par la FWB.

Les AB 43.03-42 et 44.30-22 couvrent les crédits qui permettent l'octroi des subventions de fonctionnement aux ESA du réseau officiel et du réseau libre.

Le montant des subventions aux ESA de l'officiel diminue légèrement par rapport à 2017 en raison d'une hypothèse de diminution des inscriptions par rapport à 2017, dans l'attente de la réception des chiffres réalisés. Cette diminution est toutefois partiellement compensée par l'indexation de la subvention par étudiant.

Le montant des subventions aux ESA du Libre, à l'inverse, augmente légèrement, principalement en raison de l'indexation de la subvention par étudiant. Une hypothèse de diminution du nombre d'inscriptions a également été retenue dans l'attente des données de populations observées.

Pour rappel, en 2017, deux nouvelles allocations de base avaient été créées : l'AB 40.01-47, créditée désormais de 260.000 euros, permettra de prolonger et de pérenniser le soutien déjà accordé en 2016 et en 2017 au secteur de l'art. En effet, un projet de décret sera prochainement présenté devant ce Parlement afin de permettre la création, au sein du FNRS, d'un fonds de recherche associé dédié à la recherche en art.

La deuxième AB créée en 2017 (40.02-47) prévoyait le financement des formations continuées en art à hauteur de 50.000 euros. Jusqu'alors, les ESA ne bénéficiaient pas, comme les Universités et les Hautes écoles, de financement spécifique à cette fin. Ce financement est donc prolongé.

SECTEUR BUDGETAIRE DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'AIDE A LA JEUNESSE, DES MAISONS DE JUSTICE, DU SPORT ET DE LA PROMOTION DE BRUXELLES

Le budget consacré à l'Aide à la jeunesse, aux Maisons de Justice, aux sports et à la Promotion de Bruxelles augmente globalement de 25.987.000 € en CE et de 19.826.000 € en CL par rapport au budget initial 2017.

Si la plupart des augmentations relève d'adaptations techniques, liées principalement à l'évolution des paramètres macro-économiques et à l'application des réglementations en vigueur, des moyens complémentaires ont été dégagés pour un montant de 10.400.000 € afin de répondre aux urgences constatées, notamment dans le secteur de l'Aide à la jeunesse.

Pour rappel, en 2017, le Gouvernement avait décidé un premier refinancement du secteur subventionné de l'Aide à la jeunesse à hauteur de 8.250.000 €, pour apporter une réponse aux besoins urgents et structurels de ce secteur.

Aujourd'hui, c'est à nouveau un effort substantiel de 8.240.000 qui a été obtenu pour financer la création de nouvelles capacités de prise en charge, soit en renforçant des services existants, soit en suscitant la création de nouveaux services.

C'est également plus d'un million d'euros qui seront affectés au sport. Ces moyens serviront notamment à la formation des cadres sportifs, au soutien au sport féminin, à soutenir l'organisation des grands événements sportifs ainsi qu'à garantir les moyens nécessaires au bon fonctionnement des centres sportifs.

L'équilibre structurel du Fonds des Sports est, en outre, préservé grâce aux moyens dégagés lors de l'élaboration du budget ajusté 2017 et qui ont été maintenus pour l'exercice 2018.

En ce qui concerne les Maisons de justice, un budget complémentaire de plus de 500.000 € permettra de renforcer la lutte contre la radicalisation, notamment dans les prisons et de subsidier des projets particuliers mis en œuvre dans le cadre du Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables.

DO 06 – Dépenses de cabinet

Un montant de 29.000 € a été transféré vers l'AB 11.02.33 de la DO 06 du Ministre Marcourt pour assurer le paiement des 5 ETP supplémentaires en tant que Vice-Président du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Avant le changement de majorité en Région wallonne, le cadre du Cabinet du Ministre Marcourt était diminué de 5 ETP en raison de sa double casquette avec la Vice-Présidence du Gouvernement wallon.

DO 11 – Affaires générales – Secrétariat général

Promotion de Bruxelles

Le budget global consacré à la promotion de Bruxelles est identique à celui de 2017.

Un budget de 25.000 € pourra être transféré de la DO 11 – PA 10 – « Promotion de Bruxelles » vers l'AB 12.39.12 « Dépenses relatives à la promotion des arts de la scène » de la DO 21 « Culture ».

Un cavalier budgétaire autorisant ce transfert est prévu dans le dispositif budgétaire.

Ce transfert permet, depuis plusieurs années, de soutenir le festival « Propulse » qui est organisé par le Service Diffusion des Arts de la scène de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Cellule maltraitance

Les moyens affectés à la lutte contre la maltraitance et l'aide aux victimes restent stables en 2018.

Action en matière de protection de la santé (contrôle médico-sportif et lutte contre le dopage).

Outre l'indexation prévue pour le paiement de la contribution de la Fédération Wallonie-Bruxelles à l'Agence mondiale antidopage (5.000 €), les moyens dédiés à la lutte contre le dopage sont identiques à ceux inscrits au budget 2017.

DO 15 – Infrastructures « Aide à la jeunesse », « Maisons de justice » et « Infrastructures sportives »

Programme d'activité 13 : « Aide à la jeunesse »

Une augmentation de 542.000 € par rapport au budget initial 2017 est sollicitée sur l'AB 12.06.13 « *Loyers de biens immobiliers administratifs en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments* » pour faire face aux indexations de loyers (427.000 €), au paiement du canon emphytéotique pour l'IPPJ de Bruxelles (12.000 €) et au supplément de loyer pour le SPJ de Charleroi (103.000 €).

Cette demande est compensée partiellement par un transfert de l'AB 12.06.14 de

la DO 15 « *Loyers de biens immobiliers administratifs en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments* ».

Un montant de 5.900.000 € en CE sur l'AB 12.01.13 « *Travaux et prestations de services inhérents aux entretiens du propriétaire, aménagements et rénovations légères ainsi qu'aux fournitures de 1er équipement* » et 72.01.13 « *Achat de terrains, bâtiments, construction, aménagement et premier équipement de bâtiments* » sont également prévus pour couvrir les dépenses d'investissement dans le secteur de l'Aide à la jeunesse.

Cette majoration de crédits est compensée par l'affectation de la recette (1.100.000 €) inhérente à la vente de la parcelle de terrain devenue inutile à l'IPPJ de Fraipont (décision du Gouvernement du 27/03/2014), des prélèvements de respectivement 2.500.000 € sur l'AB 33.04.14 de la DO 17 « *Fonds budgétaire destiné à subventionner des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse* » et de 1.500.000 € sur l'AB 81.01.14 de la DO 17 « *Fonds budgétaire destiné aux prêts aux services agréés de l'aide à la jeunesse et aux organismes agréés d'adoption* » (décision du Gouvernement du 10/05/2017) ainsi que par le produit de la vente d'un terrain devenu inutile appartenant à l'IPPJ de Jumet, évalué à 800.000 €.

Programme d'activité 14 : « *Infrastructures Maison de Justice* » :

Les crédits sur les AB 12.01.14 « *Travaux et prestations de services inhérents aux entretiens du propriétaire, aménagements et rénovations légères ainsi qu'aux fournitures de 1er équipement* » et 72.01.14 « *Achat de terrains, bâtiments, construction, aménagement et premier équipement de bâtiments* » sont identiques aux montants de l'Initial 2017.

Un transfert de 173.000 € en CE/CL de l'AB 12.06.14 « *Loyers de biens immobiliers administratifs en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments* » est prévu vers l'AB 12.06.13 « *Loyers de biens immobiliers administratifs en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments* » pour faire face aux besoins dans le secteur de l'Aide à la jeunesse (supplément de loyer pour le SPJ de Charleroi, canon emphytéotique pour l'IPPJ de Bruxelles,...)

Une augmentation de 1.000 € en CE/CL sur AB 12.22.14 « *Maisons de justice : paiement de primes d'assurance* » par rapport au budget initial 2017 est sollicitée pour faire face à la réévaluation des primes d'assurance.

Programme 3 : « *Infrastructures Sportives* » :

Les crédits demandés à l'Initial 2018 par rapport au budget initial 2017 augmentent de 31.000 €. Ces moyens permettront de tenir compte de l'indexation des primes d'assurance (+ 6.000 € sur l'AB 12.06.32 « *Loyers*

d'infrastructures sportives, en ce compris les loyers, rétribution et indemnités dues aux bailleurs. Impôts grevant les bâtiments ») et de faire face aux indexations des loyers et à la suppression de la réduction de 28 % sur les précomptes immobiliers (+ 25.000 € sur l'AB 12.22.32 « Loyers d'infrastructures sportives, en ce compris les loyers, rétribution et indemnités dues aux bailleurs. Impôts grevant les bâtiments»).

DO 17 - L'aide à la jeunesse

Le budget dévolu au secteur de l'Aide à la jeunesse augmente de l'ordre de 15.219.000 € en CE et de 15.189.000 € en CL.

Cette augmentation se justifie principalement par :

L'application des nouveaux paramètres économiques et de la législation en vigueur dans le secteur pour un montant de 6.979.000 € en CE et de 6.949.000 € en CL.

Il a été tenu compte pour le calcul des triennats en 2017 d'une augmentation de 1 % et de l'application des nouveaux paramètres économiques.

Pour les autres AB, les crédits inscrits au budget 2018 ont été calculés sur base des décaissements effectifs observés en 2016 et sur les 6 premiers mois de 2017.

+ 8.240.000 € en CE/CL dans le cadre du refinancement de l'Aide à la jeunesse (2^{ème} phase)

Ce refinancement correspond à l'effort fait par le Gouvernement à l'initial 2017. Il est justifié par les besoins énormes qui subsistent dans le secteur pour faire face aux demandes de prise en charge et d'hébergement.

Ces besoins sont démontrés par le rapport d'évaluation du dispositif des capacités réservées, rédigé par l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse. Ce rapport, fruit de l'encodage quotidien durant un an, des demandes de prises en charge suite à des décisions de mandants, en ce compris de celles qui ne pouvaient être satisfaites permet, pour la première fois, d'objectiver les besoins non satisfaits.

En effet, comme le dispositif prend en considération les demandes non rencontrées, il permet, pour la première fois, d'établir avec précision les besoins immédiats du secteur.

Les données sont fournies par arrondissement ou division, ce qui permet d'identifier les besoins sur base territoriale. Elles sont également fournies par type de services : SAAE (services d'accueil et d'aide éducative), COE (Centres d'orientation éducative), SAIE (services d'aide et d'intervention éducative), et les PPP (projets pédagogiques particuliers) pertinents.

Les deux besoins prioritaires qui sont mis en évidence sont d'abord

l'accompagnement des familles par un SAIE (près de 1000 demandes non rencontrées en un an) et ensuite la prise en charge en hébergement par un SAAE (573 demandes non rencontrées). Le rapport permet aussi d'identifier les zones géographiques les plus en déficit de structures, à savoir les divisions ou arrondissements prioritaires de Bruxelles, Charleroi et Liège.

Ces zones ont été visées par le premier refinancement.

Ce second refinancement doit permettre de répondre aux besoins dans les autres arrondissements.

DO 18 - Maisons de justice

Afin de pouvoir gérer de manière optimale les AB qui lui sont dévolus, un nouveau programme 3 à la DO 18 a été créé et ce, afin de prendre en compte l'application complète au 1^{er} janvier 2018 du décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables et à ses arrêtés d'exécution.

Ce nouveau programme est décomposé en 6 missions qui sont définies au chapitre 3 du décret du 13/10/2016.

De manière générale, le nouveau programme 3 reprend les crédits d'engagement du programme 2 auxquels une indexation de 1 % a été appliquée afin de tenir compte de l'évolution de l'ancienneté du personnel affecté à l'exécution des prestations.

Il y a, cependant, lieu de noter que dans ce transfert vers le programme 3, est retranché un montant de 400.000 € qui est transféré vers l'AB 11.04.01 de la DO 11 pour le recrutement de 6 attachés niveau 1 pour les coordinations avec les Etablissements pénitentiaires.

En crédit de liquidation, 90% des crédits 2017 (ajustement 2017) du programme 2 sont repris dans le nouveau programme 3 et 10% (ajustement 2017) reste sur les AB du programme 2 afin de liquider en 2018 les soldes des subventions qui ont été attribuées en 2017.

A cela s'ajoutent les moyens supplémentaires sollicités pour l'aide juridique de première ligne suite à l'application du nouveau taux de TVA sur les honoraires des avocats prestant de l'aide juridique de première ligne qui est passé de 0 à 21 % sur les prestations.

Enfin, un budget supplémentaire de 522.000 € a été dégagé pour pouvoir permettre le subventionnement de projets particuliers hors agrément qui seraient mis en œuvre dans le cadre du Décret « Partenariat » et pour pouvoir recruter du personnel supplémentaire dans les services d'aide aux détenus et d'aide aux justiciables spécialisés en matière de prévention et de lutte contre la radicalisation violente et le terrorisme.

DO 26 – Sport

Les moyens consacrés au sport en Fédération Wallonie-Bruxelles augmentent de l'ordre de 4.033.000 € en CE/CL.

Un montant de 17.000 € résulte de l'application de l'indexation (+ 9.000 € en CE/CL sur l'AB 33.03.35 « *Subventions aux centres sportifs universitaires et assimilés et aux fédérations sportives scolaires ;* » et + 8.000 € en CE/CL sur l'AB 33.32.35 « *Subvention à une association inter-universitaire d'aide à la performance sportive* »).

Un budget complémentaire de 2.632.000 € en CE/CL sur l'AB 33.21.35 « *Subventions pour les plans programmes des fédérations sportives reconnues et de l'association visée à l'art.25, 1° du décret* », octroyé dans le cadre du budget ajusté 2017, a été maintenu au budget 2018 afin de préserver l'équilibre structurel du FDS. Ce montant permet, en effet, de payer à charge des AB ordinaires des dépenses qui étaient précédemment imputées sur le Fonds des sports.

L'AB 01.01.35 « *Intervention de la CF pour la réalisation d'un programme de transition professionnelle* » augmente de 26.000 €. Pour rappel, en 2017, ce budget avait été porté à 0 suite à une erreur d'encodage.

Des demandes additionnelles non compensées ont, en outre, été dégagées pour un montant de 1.358.000 € en CE/CL.

Ces moyens seront affectés, en priorité, pour les Centres sportifs locaux dont le budget est majoré de 638.000 € en CE/CL pour permettre à ceux-ci de disposer des mêmes budgets qu'en 2017 en ce compris avec la reconnaissance des nouveaux centres.

Les subventions forfaitaires de fonctionnement des fédérations sportives reconnues (AB 33.20.35) ont, également, fait l'objet d'une légère augmentation de l'ordre de 18.000 € suite à la reconnaissance de nouvelles fédérations, celle de la danse et du bowling.

La détection des jeunes talents, la formation des cadres sportifs, la mixité dans le sport ainsi que la promotion du sport constituent également des priorités :

- Un budget complémentaire de 72.000 € sur l'AB 12.32.22 « *Frais d'études et d'expertise scientifique* » a été sollicité pour payer un consortium interuniversitaire (CAPS) pour engager 2 personnes dans la détection de jeunes talents ;
- Vu le succès de l'appel à projets « *Mixité dans le sport* » mené conjointement avec la Ministre des Femmes et de l'Égalité des chances,

les crédits 2017 inscrits sur l'AB 33.07.35 « Subventions projets femmes et sports » ont été majorés de 100.000 € dont 50.000 € ont été compensés ;

- Un montant de 200.000 € est sollicité pour rencontrer les demandes en matière de formation « AB 33.26.35 « Subventions pour des formations de cadres sportifs ». Le nombre d'inscriptions a fortement augmenté. Les recommandations de la Commission européenne en matière de formation et d'équivalence de diplômes permettant la libre circulation des personnes au sein des Etats membres y est sans doute pour quelque chose ;
- Des moyens supplémentaires ont, par ailleurs, été sollicités (200.000 €) sur l'AB « Subventions de promotion et notoriété des fédérations : sportives, sportives de loisirs et des associations » pour pouvoir subventionner notamment les compétitions sportives de haut niveau à l'étranger et 40.000 € devraient, par ailleurs, permettre la campagne de communication « Portes ouvertes 2018 ».

A cela s'ajoute, deux mouvements pour clôturer le chapitre « Sport » :

- +100.000 € sur l'AB 33.07.31 « Subventions pour la participation aux JO et conventions de partenariat jeunes talent sportifs » pour porter le montant de la provision prévue pour les prochains Jeux olympiques à 400.000 € comme pour les olympiades précédentes ;
- + 40.000 € sur l'AB 33.16.34 « Subventions aux sports de quartier » pour répondre aux nombreuses demandes auxquelles l'AGS doit faire face.

SECTEUR BUDGETAIRE DE MADAME LA MINISTRE DE L'EDUCATION

Enseignement

I. Introduction

Le budget total de la Ministre de l'Education, hors fonds budgétaires, s'élève à 5.975.793.000 euros pour l'année 2018, soit une augmentation de 32,6 millions d'euros par rapport à l'exercice 2017. Cette évolution modérée résulte de mouvements contrastés dans le budget de l'enseignement dont notamment :

- La mise en œuvre des mesures, nouvelles ou initiées en 2017, du Pacte pour un enseignement d'excellence, dont l'impact global sur le budget de la Communauté française est de 83,7 millions d'euros ;
- Le retrait, en 2018, de la dotation exceptionnelle 2017, pour des nouvelles constructions, de 100.188.000 euros au Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française.

En enseignement, les grandes masses budgétaires sont : les traitements, les dotations et subventions de fonctionnement des écoles, la formation en cours de carrière (FCC) et l'équipement de l'enseignement qualifiant. Voyons maintenant ces masses une par une.

A. Les traitements.

Méthodologie :

- 1) Que ce soit un budget initial ou un ajusté, l'ETNIC comptabilise le total des dépenses des 12 derniers mois afin de disposer pour chaque AB traitements de tous les mois d'une année scolaire, puisque les dépenses en traitements de septembre ne sont pas celles de février (généralement plus de remplacements pour maladie) et encore moins celles des mois de juillet et août.

Pour l'initial 2018, la période de référence est constituée des mois de septembre 2016 à août 2017. C'est ce qu'on appelle la « base Etnic ». Il s'agit de ce que l'on dépenserait chaque année si rien ne changeait (pas de variations du nombre d'élèves, pas de revalorisation salariale, pas d'indexation, pas de variation du nombre d'élèves et aucune politique ou initiative nouvelle, etc.) ;

- 2) Comme les choses évoluent, on estime AB par AB l'impact de chaque changement. Ce sont les facteurs exogènes. Pour l'initial 2018, les facteurs exogènes principaux sont :
 - a. Les trois impacts de l'augmentation de la population scolaire :
 - i. Le premier, conséquence de l'augmentation de celle-ci, dans le maternel, à la rentrée de septembre 2017 par rapport à septembre 2016 qui n'est pas dans la base. Le facteur exogène porte donc sur 1 mois.

- ii. Le second, conséquence de l'augmentation estimée à la rentrée de septembre 2018 par rapport à septembre 2017 qui n'est pas dans la base. Le facteur exogène porte donc sur 12 mois.
- iii. Le troisième, conséquence de l'augmentation estimée à la rentrée de septembre 2019 par rapport à septembre 2018 qui n'est pas dans la base. Le facteur exogène porte donc sur 4 mois.
- b. La nomination du personnel ouvrier pour porter le taux de statutaires à 70% pour une période de 12 mois ;
- c. Le report vers 61 et 62 ans des biennales auparavant octroyées à 57 et 58 ans.
- d. L'intervention du FSE, notamment par le co-financement d'accompagnateurs CEFA, intervient toujours en facteur exogène négatif puisque les accompagnateurs CEFA sont tous payés à partir des AB traitements, qu'ils soient organiques ou FSE et ce n'est qu'en fin d'année civile que l'on procède à de transferts d'ordonnance des crédits variables FSE vers les AB traitements.
- e. Pour l'essentiel, l'impact de la réforme de 2011 des DPPR est dans la base ETNIC, puisqu'on paie de moins en moins de « traitement d'attente » pour des enseignants en DPPR. Ce que l'on inscrit en facteur exogène DPPR, c'est la réduction supplémentaire escomptée en faisant la balance entre ceux qui sortent des DPPR (pension anticipée) et ceux qui vont y entrer en tenant compte de la pyramide des âges et en misant sur un comportement constant.
- f. La poursuite de la mise en œuvre du Pacte pour un enseignement d'excellence dont notamment :
 - i. Le coût en année pleine de la première phase du renforcement maternel et le coût de la deuxième phase qui démarre au 1^{er} septembre 2018 (4 mois) ;
 - ii. Le coût en année pleine de la phase initiale de désignation des 80 premiers conseillers pédagogiques et le coût de la deuxième phase, avec 80 conseillers pédagogiques supplémentaires, qui démarre au 1^{er} septembre 2018 (4 mois) ;
 - iii. La mise en œuvre de l'OS 2.3.q « Clarifier le temps de travail et supprimer les plages relatives aux périodes à prester par les enseignants du secondaire » (4 mois);
 - iv. La mise en œuvre de l'OS 2.3.r : « Réduire de 2 périodes la charge horaire des enseignants de pratique professionnelle du secondaire et du spécialisé » (4 mois) ;

B. Les dotations et subventions de fonctionnement des écoles.

Par rapport à l'initial 2017, les adaptations importantes résultent :

- du fait que, pour calculer l'initial 2018, on est parti des dernières populations certifiées au 15 janvier 2017. Par rapport à la population scolaire de 2016, on constate une baisse du nombre d'élèves de 3.236 unités.
- en second lieu, de l'octroi du troisième tiers de la dernière phase du refinancement accordé aux écoles de l'enseignement subventionné en vue d'augmenter les moyens et de diminuer les inégalités entre réseaux.

Enfin, dans le réseau WBE, un mécanisme de transfert, des moyens et des économies générées par le marché public d'achat groupé d'énergie, des AB dotations vers la Direction générale de l'Infrastructure (DO 44) a été prévu. Il vise à décharger les écoles de ce réseau d'une charge administrative et à investir une partie des économies générées dans des travaux économiseurs d'énergie. Le solde de l'économie étant réparti entre les établissements du réseau.

C. La formation en cours de carrière des personnels des écoles et des CPMS.

Pour 2018, les moyens consacrés globalement à la formation sont confirmés. L'IFC voit sa dotation augmenter principalement suite à :

- au renforcement de la formation des directions, entamée en 2017 ;
- à la mise en œuvre de la formation au plan de pilotage pour les directeurs d'école.

D. Les moyens réservés à l'équipement de base des écoles du qualifiant et des Centres de technologies avancées.

Conformément aux dispositions décrétales, un montant de 6,3 millions € a été inscrit à la DO 52. Comme chaque année, de l'ordre de 5 millions € seront affectés à l'équipement de base des écoles qualifiantes et des CTA ; le reste est notamment affecté à l'ASBL Zénobe Gramme, au fonctionnement des CTA et à la gratuité de leur accès pour les élèves et les enseignants. Quant au fonds budgétaire associé, il a été doté de 1,3 million d'euros supplémentaire, en crédits de liquidation, suite au nouveau programme européen d'équipement du qualifiant entamé en 2017.

Passons maintenant en revue les différentes divisions organiques (DO) :

A la **DO 40** « Services communs, affaires générales, recherche en éducation, pilotage de l'enseignement (inter réseaux) et orientation - relations internationales », les crédits connaissent une croissance de 23,4 millions d'euros essentiellement due à :

- 14,9 millions d'euros pour la première et deuxième phase du renforcement de l'aide aux directeurs ;
- 1,4 million d'euros pour des appels à projets en lien avec le projet d'établissement ou le plan de pilotage des écoles fondamentales, secondaires et spécialisées ;
- 2,5 millions d'euros pour la mise en œuvre de l'OS 5.4.a Renforcer la gratuité scolaire ;
- 0,9 millions d'euros de dotation complémentaire à l'IFC.

Les crédits du Service général de l'Inspection (**DO 41**) augmentent de 7 millions d'euros par rapport à l'initial 2017. Cette croissance est due à la désignation, en année pleine, des 80 premiers conseillers pédagogiques au 1^{er} septembre 2017 et au coût de la deuxième phase, avec 80 conseillers pédagogiques supplémentaires désignés au 1^{er} septembre 2018 (4 mois) ;

Pour les bâtiments scolaires de la **DO 44**, l'évolution à la baisse est liée à l'impact de la dotation de 100.188.000 € prévue en 2017 pour les 13 projets de construction et de reconstruction et qui n'apparaît donc plus dans le projet de Budget 2018 ainsi qu'au ré-étalonnage de la dotation exceptionnelle au Fonds des bâtiments scolaires de l'officiel subventionné dans le cadre du financement exceptionnelle des bâtiments scolaires. Les augmentations concernent quant à elles le programme prioritaire des travaux ainsi qu'un budget exceptionnel pour mettre en œuvre des solutions rapides de création de places.

Les Centres Psycho-Médicaux-Sociaux de la **DO 48** voient leurs crédits augmenter de 4,7 millions d'euros. Ceci est essentiellement dû à l'évolution des AB traitements et à l'indexation des dotations et des subventions.

Les crédits de la **DO 50** « Affaires pédagogiques et pilotage de l'enseignement de la Communauté française » diminuent très légèrement en 2018, par rapport à l'exercice 2017. Cette évolution s'explique par l'augmentation des AB traitements.

En ce qui concerne l'enseignement préscolaire et l'enseignement primaire (**DO 51**), les crédits de l'exercice 2017 portaient sur un montant total de 2.103.627.000 euros. En 2018, ces moyens s'accroissent jusqu'à 2.163.439.000 euros, soit une augmentation de 59,8 millions d'euros qui se décompose comme suit :

- L'augmentation des AB traitements du niveau maternel à hauteur de 29,3 millions d'euros, due notamment à la première phase du renforcement maternel et la deuxième phase qui démarre au 1^{er} septembre 2018 ;
- Une diminution des subventions de fonctionnement du niveau maternel de 0,9 million d'euros, suite à la baisse de la natalité ;
- Une croissance des AB traitements pour l'enseignement primaire de 26,1 millions d'euros ;
- Une augmentation des dotations et subventions de l'enseignement primaire à hauteur de 4,8 millions d'euros.

Pour l'enseignement secondaire (**DO 52**), les crédits, hors fonds budgétaires, augmentent de 33 millions d'euros par rapport à 2017. Cette hausse des crédits s'explique principalement par :

- Une hausse des AB traitements de l'enseignement ordinaire à hauteur de 20,9 millions d'euros ;
- Une augmentation des dotations et subventions à hauteur de 4,8 millions d'euros ;
- Une hausse des AB traitements de l'enseignement en alternance à hauteur de 5,1 millions d'euros ;

- La création d'un AB dédié à la grosse maintenance des CTA à hauteur de 200 milliers d'euros.

En ce qui concerne l'enseignement spécialisé (**DO 53**), l'augmentation des crédits est de 27,4 millions d'euros, par rapport à l'exercice précédent, principalement due à :

- L'augmentation des AB traitements à hauteur de 26,8 millions d'euros ;
- Une augmentation des dotations et subventions à hauteur de 0,5 million d'euros.

Enfin, pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (DO 57), les crédits s'accroissent de 1,6 million d'euros essentiellement dus à la variation des AB traitements.

SECTEUR BUDGETAIRE DE MONSIEUR LE MINISTRE DU BUDGET, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE

BUDGET

Introduction

Les variations de crédits exprimées lors du budget initial 2018 concernent essentiellement :

- des adaptations liées aux besoins de l'Administration
- des économies constatées en matière de gestion de la dette
- des dépenses supplémentaires considérées comme prioritaires par le Gouvernement (adaptation du contrat d'administration et de la dotation ETNIC, enveloppe complémentaire pour la consolidation de l'accord non marchand 2010 2011, création d'une provision conjoncturelle, subvention à la Fondation Mons 2025...)

Le solde budgétaire 2018 incluant les politiques prévues dans l'accord de gouvernement est maintenu à hauteur du niveau de l'initial (- 221 millions EUR), ce qui correspond à une stabilisation du solde de financement SEC de la Fédération.

Gestion de la dette (DO 85 et 86)

Les DO 85 et 86 font l'objet d'une diminution de 16,717 millions euros par rapport à l'initial 2017. Ces crédits correspondent à l'actualisation des besoins de financement de la Fédération.

Gestion des immeubles

La Task Force Infrastructures poursuit ses travaux destinés à rationaliser la gestion de nos bâtiments en insistant sur la nécessité d'un travail transversal et stratégique et d'un accroissement des synergies entre tous les secteurs et acteurs.

Pour 2017, les prévisions ont été revues à la baisse de 3 millions d'euros, passant de 7 à 4 millions d'euros.

Les crédits de la DO 13 augmentent de +1,611 millions d'euros par rapport à l'initial 2017. Il s'agit d'une adaptation automatique des montants en fonction des clauses des contrats de location en cours, de l'indexation des loyers, mais qui intègre également la suppression de la réduction de 28% du précompte immobilier auparavant octroyé par la Région bruxelloise.

Un montant de 10,099 millions d'euros est inscrit à la DO 15 en raison de la dotation négative que reçoit la FWB suite au transfert des « infrastructures hospitalières et des services médicotechniques » (art 47/9 LSF) calculé par le Fédéral.

Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française

Les crédits de la DO 90 augmentent de globalement de +1,796 millions d'euros par rapport au budget initial 2017. Cette hausse concerne la dotation de la Région wallonne (+3,516 millions d'euros), de la COCOF (+2,667 millions d'euros), ainsi que le règlement définitif de l'exercice antérieur relatif aux dotations des deux institutions (-4,387 millions d'euros).

Comité de monitoring

Le principe de bonne gouvernance budgétaire, tel que fixé par la Déclaration de politique communautaire, s'est concrétisé par la mise en place du Comité de monitoring.

Pour rappel, ce dernier est chargé de surveiller le suivi des recettes, de la consommation des crédits budgétaires, de l'impact SEC de tous les organismes repris dans le périmètre de consolidation budgétaire, ainsi que l'impact SEC de toutes les missions déléguées et mécanismes de financements alternatifs au regard de ce que le Gouvernement a prévu dans le cadre de son budget, de même que le suivi des fonds budgétaires afin d'en garantir l'impact SEC prévu par le Gouvernement dans le cadre de la confection des budgets, et enfin le suivi et l'objectivation régulière de l'encours. Le monitoring des rémunérations de la Fonction publique fait également partie de ses objectifs.

Ce Comité est désormais pleinement opérationnel et a rempli ses missions en proposant au Gouvernement des mesures concrètes à mettre en œuvre, dans le cadre de ce budget initial, en vue de garantir les objectifs de maîtrise des trajectoires budgétaires.

Fonction publique

Dépenses de personnel

Les dépenses de personnel augmentent globalement de 21 millions d'euros par rapport à l'initial 2017.

Le personnel statutaire augmente de 6,026 millions d'euros en raison des statutarisations, de la création de l'Agence de la dette pour la bonification de compétences au personnel des Maisons de Justice et pour le GT Carrière.

En ce qui concerne les crédits liés au personnel non statutaire, ceux-ci augmentent de 15,710 millions d'euros, pour notamment les Chantiers AGE relatifs au Pacte pour un Enseignement d'Excellence mais aussi pour la mise en œuvre du Contrat d'Administration et de son plan complémentaire de recrutement pour l'année 2017, pour la seconde phase du refinancement de l'Aide à la Jeunesse, pour la création de l'Agence de la Dette, pour le GT Carrières, l'encodage CAPELO...

Informatique

Etnic

La dotation augmente de 2,431 millions d'euros par rapport à l'initial 2017. L'augmentation des crédits s'explique notamment par un plan de recrutements 2018 de 27 ETP pour assurer le suivi des nouveaux projets du Contrat d'Administration et du Pacte pour un Enseignement d'Excellence, augmentation de la maintenance sur les nouveaux projets, la migration de la téléphonie.

AGE

Un nouveau programme a été créé, en 2017, à la DO 12 (Informatique) qui vise la transformation et la modernisation de l'AGE

L'AB 01.01.15 est ainsi destiné à couvrir les dépenses informatiques pour la transformation et la modernisation de l'AGE (dont notamment les dépenses « IT » en lien avec le portail d'Orientation) ; celui-ci a été alimenté à hauteur de 0,810 millions d'euros et les crédits inscrits proviennent de la provision pour le Pacte d'Excellence.

Provision

Provision conjoncturelle

Une provision conjoncturelle dotée de 11 millions d'euros a été créée. Cette provision fera éventuellement l'objet d'une ventilation, lors du budget ajusté 2018, en fonction des besoins identifiés pour tenir compte des évolutions conjoncturelles.

Provision « droits constatés »

La provision « droits constatés » a diminuée de 6,400 millions d'euros en crédits d'engagement et de liquidation par rapport à l'initial 2017. Cette provision a été constituée afin de poursuivre l'effort d'apurement de l'encours des années antérieures.

Secteur non marchand

Une provision pour le secteur non marchand a été constituée à hauteur de 15 millions d'euros pour l'année 2018 suite à la conclusion d'un nouvel accord 2017-2019 et à l'intégration de nouveaux opérateurs tels les CEC dans le périmètre des Accords Non Marchands.

SECTEUR BUDGETAIRE DE MADAME LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE, DE LA JEUNESSE, DES DROITS DES FEMMES ET DE L'EGALITE DES CHANCES

Dans un contexte économique et budgétaire qui reste difficile, les choix posés dans le cadre cet initial 2018 conjuguent bonne gestion et choix politiques ambitieux en termes d'investissement dans des politiques prioritaires.

Dans mes départements, ces choix se traduisent par l'octroi de moyens supplémentaires significatifs pour entamer de nouveaux projets ou pour poursuivre des initiatives entamées avec trois fils conducteurs transversaux :

- La lutte contre les inégalités et les discriminations ;
- La promotion de la citoyenneté dans une perspective d'émancipation individuelle et collective;
- Le soutien à la création d'emploi au bénéfice des acteurs de terrain.

Ces fils conducteurs se déclinent de manière spécifique dans l'ensemble des départements dont j'ai la charge.

DO 06

La division organique 6 est en diminution de 29 milliers d'euros en CE et en CL.

Cette diminution s'explique par un transfert vers de la somme correspondance vers le programme d'activités 33 de la même DO, pour les raisons explicitées dans l'exposé particulier du budget des dépenses.

Il faut par ailleurs noter un mouvement de 3 milliers d'euros de l'article budgétaire 74.01.37 à l'article budgétaire 11.01.37 visant à compenser l'indexation automatique du traitement des Ministres.

DO 11

A la division organique 11 « Affaires générales », et plus particulièrement le programme d'activités relatif à l'Egalité des chances et aux Droits des femmes, le budget évolue de 3,299 millions d'euros en CE et en CL à l'initial 2017, à 6,084 millions d'euros en CE et en CL, soit une augmentation de 2,785 millions d'euros en CE et en CL par rapport à l'initial 2017.

Cette majoration s'explique, pour l'essentiel, par trois orientations politiques.

Tout d'abord, les crédits consacrés au soutien du dispositif de promotion de la citoyenneté et de l'interculturalité sont fixés à 1,995 millions d'euros en CE et en CL, une hausse de 480 milliers d'euros en comparaison à l'initial 2017.

Outre l'indexation de l'enveloppe selon l'indice santé, cette évolution correspond à une volonté de mieux rencontrer les besoins des associations de terrain sur un enjeu essentiel de démocratie. Lors des trois appels à projets lancés depuis 2015, on a en effet systématiquement constaté que les dossiers retenus excédaient largement les moyens disponibles. Il semblait donc pertinent de revaloriser l'enveloppe positivement

pour permettre un meilleur déploiement de la politique, particulièrement dans la perspective souhaitée de l'entrée en vigueur d'un cadre décréto ad-hoc en 2018.

Par ailleurs, les politiques d'égalité entre les hommes et les femmes se voient une nouvelle fois renforcées d'un montant total de 300 millions d'euros en CE et en CL. Ce montant sera affecté principalement à des projets dans le domaine des Droits des femmes en lien avec Alter égales ainsi qu'à un meilleur soutien des initiatives relatives à la lutte contre les violences faites aux femmes. Il est également prévu de doubler la somme affectée à l'appel à projets sur la mixité dans le sport initié en 2017 avec mon collègue Rachid Madrane.

Enfin, un article budgétaire dédié au financement de projets pilotes visant la gratuité des repas scolaires est créé et alimenté à concurrence de 2 millions d'euros en CE et en CL.

Cette décision s'inscrit dans le respect de la Déclaration de politique communautaire 2014-2019, qui invite le Gouvernement à initier « *des expériences pilotes proposant des repas de qualité nutritionnelle à base de produits locaux, à prix modeste, en commençant par les écoles maternelles* ».

Aujourd'hui, la mise en œuvre de cette mesure apparaît plus essentielle que jamais. En effet, de nombreuses enquêtes mettent en évidence un accroissement de la pauvreté en Belgique. Ce phénomène se marque évidemment dans l'assiette des familles mais aussi des enfants à l'école.

L'accès à l'alimentation est ainsi l'une des dimensions du concept de « déprivation matérielle », issu de l'enquête EU-SILC (*Statistics on Income and Living Conditions*), au départ duquel le récent plan wallon de lutte contre la pauvreté a été conçu. En effet, l'impossibilité de manger au moins tous les deux jours un repas comprenant des protéines y est mentionné comme l'un des indicateurs potentiels d'une situation de pauvreté.

Plus généralement, l'accroissement des inégalités économiques, sociales, culturelles et symboliques entre les ménages pose la question de l'accès quotidien de toutes et tous à une alimentation variée, saine et équilibrée.

Le développement d'un service de repas gratuits au sein de l'école constitue un levier d'action très concret par rapport à cette problématique, dans une logique d'égalité des chances.

Un note fixant les contours d'un appel à projets vers des écoles de l'enseignement maternel sera soumise au Gouvernement dans les mois qui viennent, avec l'ambition d'une concrétisation des expériences pilotes dès la rentrée 2018.

DO 15

La division organique 15 reste stable avec une enveloppe totale de 184 millions d'euros en CE et en CL, comme lors des exercices précédents.

DO 23

Pour ce qui concerne la division organique 23, les moyens s'élèvent 45,205 millions d'euros en CE et en CL. Cela représente une augmentation de 6,370 millions d'euros en CE et CL par rapport à l'initial 2017.

Cette augmentation comprend évidemment les sommes nécessaires à l'application de l'indice santé de 1,1% pour l'indexation en 2018 tant des parties emploi que fonctionnement des subventions décrétales. Elles sont réparties sur les quatre articles budgétaires concernés.

Comme les années précédentes, la marge supplémentaire obtenue vise exclusivement à parvenir à la pleine application des décrets qui visent respectivement les organisations de jeunesse et les centres de jeunes.

Prioritairement, il s'agit de répondre aux demandes d'agrément et de montée de catégorie des organisations de jeunesse et des centres de jeunes. 656 milliers d'euros en CE et CL à l'AB 33.01.23 et 402 milliers d'euros à l'AB 33.02.23, sont réservés à cette fin. Ces montants ont été fixés sur base d'une estimation des besoins réalisée en fonction des dossiers introduits par les associations, et seront affinés après réception des avis et priorités déterminés par les Commissions consultatives compétentes.

Dans la même optique, la volonté avait été annoncée, lors de l'ajustement 2017, d'œuvrer à l'activation de l'article 44, f, du décret relatif aux Centres de jeunes, lequel prévoit d'accorder un second ETP permanent à chacun d'entre eux.

Cette mesure est attendue depuis longtemps par les Centres de jeunes, seule une vingtaine d'entre eux en bénéficiant depuis 2010.

Elle avait été amorcée en 2017, avec 1 million d'euros obtenu en CE et en CL. 3,743 millions d'euros en CE et en CL ont été dégagés à l'initial 2018 pour la poursuivre.

Compte tenu de compensations internes qui peuvent être opérées sur l'article budgétaire 33.02.23 à hauteur de 300 milliers d'euros, sans porter préjudice à aucun projet, c'est un total de 5,043 millions d'euros qui pourra être consacré à la création d'un second emploi permanent dans les associations avec effet au 1^{er} janvier 2018.

Conformément à la disposition inscrite dans le décret précité, dans un souci de transparence et d'objectivation des décisions, des critères de priorité d'octroi de ces emplois seront arrêtés par le Gouvernement après concertation avec la Commission consultative des Centres et des Maisons de jeunes. Sous réserve de l'avis qui sera remis par cette instance, les moyens reçus pourraient être affectés pour partie sous la forme de l'attribution d'un mi-temps de manière transitoire.

Conformément aux décisions notifiées par le Gouvernement, la volonté est de finaliser l'effort en 2019 pour permettre à chaque Centre de jeunes de bénéficier d'un second ETP permanent conformément à l'article 44, f, du décret.

DO 40

La division organique 40 est maintenue à son niveau des exercices précédents, avec un montant de 6 millions d'euros en CE et en CL.

DO 56

A la Division organique 56, les moyens s'élèvent à 210,421 millions d'euros en CE et 210,377 millions en CL, soit une majoration de 4,559 millions d'euros en CE et 4,515 millions d'euros en CL par rapport à l'initial 2017.

Cette évolution s'explique pour partie par l'application de l'indexation selon l'indice des prix à la consommation de certains articles budgétaires, ainsi que par les différentes réestimations techniques effectuées par l'Administration, principalement sur les AB traitement et dotations.

Au-delà de ces adaptations, deux projets correspondant à des priorités politiques justifient l'apport de financements supplémentaires à concurrence de 2,05 millions d'euros en CE et en CL.

D'une part, 350 milliers d'euros en CE et en CL avaient été inscrits, à l'initial 2017, sur un article budgétaire spécifique, pour assurer la création d'une structure d'accompagnement des parcours scolaires des détenus et des intervenants en prison.

Cette structure est appelée à coordonner et à concourir au renforcement de l'ensemble de l'offre des établissements de promotion sociale dans le milieu pénitentiaire, avec l'objectif de centraliser l'expertise existante et de faciliter des démarches souvent très compliquées pour accéder à ce milieu.

Elle a été créée au sein du Centre de Coordination et de Gestion des fonds structurels pour l'enseignement de promotion sociale, depuis le 1^{er} septembre dernier. Une solution est actuellement à l'étude pour lui donner une personnalité juridique propre.

La première enveloppe de 350 milliers d'euros a permis de lancer les premiers recrutements de personnel et d'opérer un renforcement des dotations périodes des établissements pour la séquence septembre 2017-décembre 2017. Le montant complémentaire de 450 milliers d'euros en CE et en CL obtenu à l'initial 2018 permettra de mener à bien le projet en année pleine.

Une autre source de la majoration des crédits est liée à la montée en puissance du financement de deux mesures propres à l'enseignement de promotion sociale dans le cadre de l'accord sectoriel 2017-2018.

Pour rappel, la première consiste à couvrir les coûts de l'affectation d'une charge de travail nouvelle pour le rôle personne de référence prévue par le décret sur l'enseignement de promotion sociale inclusif. La seconde vise à octroyer des moyens en personnel supplémentaire en vue de remplir les missions d'accompagnement et d'aide à la réussite des étudiants telles que définies suite à la modification récente du décret organisant l'enseignement de promotion sociale.

A partir de 2018, en année pleine, l'enveloppe accordée s'élève à 2,883 millions d'euros en CE et en CL (elle était de 1,730 millions d'euros à l'ajustement 2017).

DO 58

J'en terminerai avec la DO 58. Les crédits sont fixés à 2,538 millions d'euros en CE et en CL pour exécuter le décret relatif à l'e-learning, et pour poursuivre le développement du Centre de Ressources Pédagogiques (CRP), qui constituent des priorités importantes.

La diminution globale de l'enveloppe consacrée à cette politique s'explique par les économies permises par les réductions de frais d'impression de cours suite au passage de l'enseignement par correspondance, en version papier, à l'e-learning.

Ces économies sont toutefois partiellement réaffectées pour la prise en charge des coûts induits par l'exploitation des nouveaux supports numériques (maintenance informatique, etc) et par les moyens injectés dans le déploiement du Centre de Ressources Pédagogiques. A cet égard, il est prévu qu'une somme de 100 milliers d'euros en CE et en CL soit réservée à l'article budgétaire 12.01.02 pour le lancement d'un appel à production de contenus d'e-learning vers les chargés de cours de l'enseignement de promotion sociale.

C. Effectif des cabinets

DIVISION ORGANIQUE 06 CABINETS MINISTERIELS

PERSONNEL DES CABINETS (en ETP)

A la date du 18 novembre 2017, le personnel des cabinets ministériels s'établit comme suit :

	Nommés	Détachés sans remboursement	Détachés avec remboursement	TOTAL
Cabinet DEMOTTE	25,60	9,00	6,00	41,50
Cabinet GREOLI	19,15	15,40	1,70	34,20
Cabinet MARCOURT	24,45	10,00	5,00	39,05
Cabinet MADRANE	17,00	15,00	3,00	35,00
Cabinet SCHYNS	11,20	36,60	2,40	49,60
Cabinet FLAHAUT	13,50	13,50	1,80	33,40
Cabinet SIMONIS	19,40	8,00	4,30	31,70
				266,50
Secrétariat du Gouvernement	1,00	1,00		2,00

2^{ème} PARTIE: RAPPORT ECONOMIQUE ET FINANCIER

RAPPORT ECONOMIQUE ET FINANCIER

Avertissements : Les montants repris dans le présent rapport sont en général exprimés en € millions (parfois notés M€) ou en € milliers (parfois notés m€) ; les calculs sous-jacents étant le plus souvent effectués au centime près, une différence due aux arrondis automatiques pourrait apparaître entre un total et la somme des parties qui le composent.

Si le Gouvernement et le Parlement ont décidé d'utiliser désormais le nom de « Fédération Wallonie-Bruxelles » en lieu et place de « Communauté française de Belgique » dans les documents usuels, c'est bien sous le nom de Communauté française de Belgique tel qu'inscrit dans la Constitution que les documents juridiques sont réalisés. Dans le présent rapport économique et financier, c'est le terme de Communauté française de Belgique (CFB ou CF) qui est utilisé.

1. COMPETENCES ET PERIMETRE DES ACTIVITES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Les articles 1^{er} et 2 de la Constitution¹ stipulent que la Belgique est un Etat fédéral composé de communautés et de régions ; elle comprend trois communautés : la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone. L'article 38 dispose également que chaque communauté a les attributions qui lui sont reconnues par la Constitution et les lois prises en vertu de celle-ci. En conséquence, les compétences des communautés sont définies, d'une part, par les articles 127² et 128³ de la **Constitution** qui habilite, en particulier, le Parlement⁴ de la Communauté française à régler par décret :

- 1° les **matières culturelles** (beaux-arts, arts de la scène, audiovisuel, etc.) ;
- 2° l'**enseignement** (de la maternelle à l'enseignement supérieur), à l'exception :
 - a) de la fixation du début et de la fin de l'obligation scolaire ;
 - b) des conditions minimales pour la délivrance des diplômes ;
 - c) du régime des pensions ;
- 3° la coopération entre les communautés, ainsi que la coopération internationale, y compris la conclusion de traités, pour les matières visées aux 1° et 2° ; ainsi que les **matières personnalisables** (aide à la jeunesse, petite enfance, promotion de la santé, etc.), de même qu'en ces matières, la coopération entre les communautés et la coopération internationale, y compris la conclusion de traités ; et d'autre part, par la loi spéciale de réformes institutionnelles (LSRI) du 8 août 1980, telle que modifiée, qui arrête

¹ Constitution coordonnée le 17 février 1994 (M.B. 17/02/1994).

² Ex-article 59bis, § 2, 1° de la Constitution.

³ Ex-article 59bis, § 2bis de la Constitution.

⁴ Appellation entrée en vigueur le 21 mars 2005 [Révision de la Constitution du 25 février 2005 – Modification de la terminologie de la Constitution (Application de l'article 198 de la Constitution) (M.B. 11/03/2005)] ; auparavant : Conseil de la Communauté française.

– en exécution des articles 127 et 128 précités – les matières culturelles et personnalisables ainsi que les modalités relatives à la coopération (interne/externe) et à la conclusion des traités ;

Et depuis la Sixième Réforme de l'Etat :

- 4° ***Les Maisons de justice.***

En vertu de l'article 6bis et de l'article 6ter de la LSRI, la Communauté française est compétente pour la ***recherche scientifique*** et la ***coopération au développement*** dans les matières qui relèvent de sa compétence, en ce compris la recherche en exécution d'accords ou d'actes internationaux ou supranationaux. L'article 16 de la LSRI porte sur la ***coopération internationale, y compris la conclusion de traités*** et précise que l'assentiment aux traités dans les matières qui relèvent de la compétence de la Communauté française est donné par son Parlement, sur présentation de son Gouvernement. Toute révision des Traités instituant les Communautés européennes est portée à la connaissance du Parlement de la Communauté française, pour ce qui relève de sa compétence, dès l'ouverture des négociations. Sous certaines conditions, l'Etat fédéral peut se substituer à la Communauté, en cas de condamnation de celle-ci par une juridiction internationale ou supranationale pour l'exécution du dispositif de la décision, mais les mesures prises par l'Etat fédéral en exécution de ce qui précède cessent de produire leurs effets à partir du moment où la Communauté s'est conformée au dispositif de ladite décision. L'Etat fédéral peut cependant récupérer auprès de la Communauté les frais du non-respect par celle-ci d'une obligation internationale ou supranationale.

Sans entrer dans tous les détails des compétences proprement dites de la Communauté française, dont l'exercice d'un bon nombre de celles-ci a d'ailleurs été transféré vers la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale via les décrets II de la Saint-Quentin en 1993 et le décret spécial dit de Sainte-Emilie en 2014, et d'un point de vue plus pratique **le périmètre non exhaustif des activités de la Communauté française** peut être présenté comme suit :

1. *Information, promotion, rayonnement de la langue et de la culture française et de la Communauté française :*

Subventions accordées à des associations ou à des organismes développant des activités d'information, de promotion, de rayonnement de la langue française, de la culture française, de la Communauté française (CF), de la démocratie et des droits de l'homme ; subventions allouées dans le cadre de l'égalité des chances ; subvention au fonds d'investissement ST'ART ; Centre de recherches en économie régionale et politique économique (CERPE) ; financement du décret relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocides et des crimes contre l'humanité ainsi que d'appels à projets dans le cadre des commémorations du centenaire de la Guerre 14-18 ; soutien aux projets transversaux et locaux de promotion des droits culturels et de l'interculturalité ; subventions pour des manifestations diverses.

2. *Relations internationales :*

Subventions allouées à des organismes développant des actions relatives à des matières de la compétence de la CF ; dotation à Wallonie-Bruxelles International ; diverses initiatives dans le domaine de l'enseignement ; interventions, subventions et contributions diverses dans le cadre de la collaboration avec diverses institutions internationales ; financement d'activités de contrôle et d'audit dans le cadre des actions du Fonds social européen ; diverses initiatives dans le domaine de l'enseignement : unité Eurydice, programmes européens, CONFEMEN & CERI-OCDE, recherches et enquêtes ; dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du Fonds d'aide à la mobilité étudiante ; subventions diverses dans le cadre de la promotion de Bruxelles ; dotation complémentaire à la Cocof (relations internationales).

3. *Infrastructures de la santé, des affaires sociales, de la culture et des sports :*

Construction, aménagement et équipements des hôpitaux universitaires ; achat de terrains et de bâtiments, construction, aménagement et premier équipement de bâtiments au profit de l'aide à la jeunesse ; loyers de biens immobiliers administratifs en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments ; service de la dette relatif à une ligne de crédits pour le financement des infrastructures culturelles ; subventions pour achat, construction, aménagement et équipement d'infrastructures culturelles et muséales, ainsi que pour des bâtiments à l'usage de maisons de jeunes ; subventions pour la rénovation du cinéma Palace et l'acquisition du Théâtre National de la Communauté Wallonie-Bruxelles ; dépenses de toute nature relatives à la défense et à la mise en valeur de l'architecture ; dépenses de toute nature relatives à la création d'un centre sportif de haut niveau ; subventions pour achat de terrains et de bâtiments, construction, aménagement et équipement d'infrastructures et de centres sportifs ; loyers de biens immobiliers administratifs en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments ; subventions pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures ; achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments rénovation des centres sportifs, en ce compris Les Arcs (France) ; dépenses de toute nature relatives à la création d'un centre sportif de haut niveau.

4. *Santé :*

Prévention et promotion de la santé: contrôle médico-sportif ; pool de médecins contrôleurs indépendants et accompagnateurs agréés ; dotation à l'Académie royale de médecine de Belgique ; agrément des professions de soins de santé.

5. *Aide à la jeunesse :*

Dépenses diverses relatives à l'entretien des élèves confiés aux Institutions publiques de protection de la jeunesse ; jeunes en danger et jeunes délinquants : actions d'information et de prévention générale notamment des Conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse, subventions à des projets d'impulsion pour la politique des immigrés, aides à des projets particuliers de protection de la

jeunesse, Service « Ecoute-Enfants » de la Communauté française, des services d'aide en milieu ouvert, des centres d'orientation éducative et des services de prestations éducatives et philanthropiques ; subventions aux organismes œuvrant dans le domaine de l'adoption ; subventions aux services d'accueil spécialisé de la petite enfance (SASPE), aux internats scolaires, à des hôpitaux et établissements conventionnés, à des familles d'accueil et des services de placement ; dépenses de toute nature en vue du recrutement de nouvelles familles d'accueil ; subventions des mesures d'aide et de protection mises en œuvre par les services d'hébergement, par les centres de jour et par les services d'aide et d'intervention éducative ; aides pour le financement de recherches dans le domaine de l'aide spécialisée et de la protection de la jeunesse ; subventions aux actions de prévention générale des Conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse ; subventions des services d'aide en milieu ouvert ; subventions du secteur non marchand ; subventions du programme de transition professionnelle.

6. *Maisons de Justice :*

Aide sociale aux justiciables : subventions aux services d'aide aux Justiciables ; subventions en faveur des associations actives dans le secteur de l'aide sociale aux justiciables ; aides aux détenus : subventions aux services agréés d'aide sociale aux détenus et services liens ; fonds budgétaire destiné à couvrir les dépenses de toute nature relative à la surveillance électronique ; subventions aux services ; subvention aide juridique de première ligne ; peine de travail : subventions aux projets de formation et de médiation réparatrice.

7. *Enfance :*

Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) : dotation à l'ONE, dotations complémentaires relatives aux subventions des accords non marchand ; politique et accueil de l'enfance : subventions d'équipement et dépenses relatives à la politique de l'enfance, Commission Nationale des Droits de l'Enfant.

8. *Culture :*

Initiatives et interventions diverses : enquêtes, colloques, journées d'études, publication et activités de formation socioculturelle ; subventions aux activités culturelles pluridisciplinaires aux établissements scolaires ou organismes culturels dans la cadre de l'arrêté Culture-Ecole ; dépenses de toute nature liées à la mise en œuvre du programme d'action concertée Culture-Enseignement ; subvention à PointCulture ; subsides aux associations sans but lucratif développant avec les villes des programmes de valorisation culturelle et des grands événements culturels ; aides à des activités notamment de création des arts numériques ; organismes culturels : subventions d'aménagement et d'équipement, parfois via les communes et provinces, en faveur des associations et compagnies théâtrales, musicales et de danse ; des associations et initiatives tendant à développer la promotion et la diffusion artistique ; des centres culturels régionaux et locaux ; des organisations de jeunesse ; des bibliothèques publiques et des musées ; achat de biens mis à la disposition d'organismes culturels occupant des bâtiments appartenant à la Communauté française ; subvention à l'association « Archives et musée de la littérature » ; centres culturels : subventions aux centres culturels en région de

langue française et en région bruxelloise ; « Le Botanique » ; Palais des Beaux Arts de Charleroi ; Halles de Schaerbeek ; centre culturel transfrontalier « Le Manège Mons » ; subventions à l'ASBL « Les Grignoux » et les charges d'emprunt du bâtiment "la Sauvenière".

9. *Arts de la scène :*

Initiatives et interventions diverses relatives à la promotion et au domaine des arts de la scène notamment dans le cadre scolaire et des centres culturels et dramatiques ; aides aux artistes ; subventions aux activités liées à la diffusion et à la promotion du conte ; Observatoire des arts de la scène ; activités pluridisciplinaires ; théâtre : subventions au Théâtre National et centres dramatiques régionaux ; subsides aux compagnies et théâtres professionnels pour adultes ; aides aux projets de création et de diffusion théâtrales ; subventions aux compagnies, théâtres et centres dramatiques pour l'Enfance et la Jeunesse ; soutiens au théâtre-action et au théâtre dialectal et folklorique ; subventions aux compagnies et théâtres universitaires, semi-professionnels, amateurs et concours ; aides aux festivals d'art dramatique et aux associations de promotion et de formation théâtrales ; musique : initiatives diverses en matière musicale ; subventions en musique classique et non classique ; Conseil de la Musique de la CF ; Opéra Royal de Wallonie – Centre lyrique de la CF ; Orchestre philharmonique de Liège et de la CF ; subventions aux organismes de musique classique et contemporaine sous contrats-programmes ou conventionnés (Jeunesses Musicales, Orchestre Royal de Chambre de Wallonie, Centre de chant choral de la CF, Festival de Wallonie, Ars Musica, Centre d'Art vocal et de musique ancienne ...) ; arts de la danse : initiatives diverses ; Centre chorégraphique de la CF ; aides aux compagnies de danse et aux festivals chorégraphiques ; arts du cirque, arts forains et de la rue.

10. *Livre :*

Lecture publique : promotion et animation en faveur de la lecture publique et du livre ; achats pour les centres de lecture publique de la CF ; subventions allouées à certaines bibliothèques publiques et associations professionnelles (décret du 28 février 1978 et du 30 avril 2009) ; fonds documentaires spécialisés ; lettres et livre : achat d'ouvrages et activités liées à la promotion des lettres ; Académie royale de Langue et de Littérature françaises et Fonds national de la Littérature ; promotion du livre belge de langue française ; activités liées à la BD, au livre de jeunesse et au conte ; langues régionales ; promotion de la langue française ; Acquisitions d'ouvrages et activités liées à la promotion des lettres : aide à la création littéraire ; aide à la promotion et à la diffusion littéraires ; promotion du livre ; numérisation de la chaîne du livre : subventions à des opérateurs pour le développement numérique de la chaîne du livre.

11. *Jeunesse et éducation permanente :*

Jeunesse : soutien aux activités extraordinaires de jeunesse ; Conseil de la Jeunesse d'expression française ; subventions ordinaires de fonctionnement aux organisations de jeunesse (décrets du 20 juin 1980 et du 19 mai 2004) et aux centres de jeunes (décret du 20 avril 2004) ; éducation permanente : subventions aux associations conventionnées ou bénéficiant d'un contrat-programme prévues

dans le décret du 17 juillet 2003 ; aides à des activités d'éducation permanente, de développement communautaire ou d'alphabétisation ; soutien aux centres d'expression et de créativité ; activités socioculturelles : formation des animateurs socioculturels et d'animateurs volontaires.

12. Patrimoine culturel et Arts plastiques :

Patrimoine culturel et musées : subventions aux musées privés et aux musées et institutions muséales conventionnés ou bénéficiant d'un contrat-programme ; réalisation d'expositions ; achat d'œuvres d'art et d'objets de collection pour les musées relevant de la CF ; Musée Royal de Mariemont ; ethnologie et folklore ; Mundaneum et centres de documentation et d'archives privées ; arts plastiques : initiatives propres et aides aux institutions, centres d'art, éditeurs, artistes, ... ; Musée des Arts contemporains du Grand Hornu ; bourses aux projets d'artistes ; Musée de la Photographie Centre d'Art contemporain ; Keramis - Centre de la Céramique de la Communauté française.

13. Audiovisuel et multimédia :

Initiatives et interventions diverses en faveur de l'audiovisuel ; dotation pour le fonctionnement et le personnel du Conseil supérieur de l'Audiovisuel (CSA) ; cinéma et vidéo : dotation au Centre du cinéma et de l'audiovisuel ; subventions et dépenses relatives à la politique de l'audiovisuel ; radio et télévision : dotations à la Radiodiffusion-Télévision Belge de la CF (RTBF) y compris pour ses frais spécifiques au projet TV5 ; expérimentations diverses en matière de diffusion directe par satellite ; soutien aux télévisions locales ; aide à la création radiophonique ; Presse : aide directe à la presse d'opinion ; subvention à l'Association des journalistes Professionnels ; dotation au Centre de l'aide à la presse écrite de la CF.

14. Sport :

Education physique et sport : publications et relations publiques ; dépenses relatives à la gestion des centres sportifs ; recherches et développement : promotion du sport et d'événements sportifs ; dépenses de toute nature relatives à la création d'un centre sportif de haut niveau ; subvention pour plaines de jeux et installations sportives, subvention pour l'insertion sociale par la pratique du sport ; interventions financières en faveur du Bois Saint-Jean ; subventions aux fédérations, associations, centres ou clubs sportifs ; services sportifs extérieurs : dépenses pour les installations, l'équipement durable et l'achat de matériel sportif non durable.

15. Services communs, affaires générales, recherche en éducation, pilotage de l'enseignement (interréseaux) et orientation – relations internationales :

Personnel de l'enseignement – subsistance, administration : soutien du travail des directeurs d'établissements scolaires ; dépenses diverses de service social ; recherches en éducation, pilotage et activités pédagogiques interréseaux : programme pour l'acquisition de manuels scolaires agréés, projets divers en liaison avec la politique de l'enseignement et l'orientation, Institut de formation en cours de carrière ; dépenses de recherches en éducation et en pédagogie expérimentale ;

agence d'évaluation de la qualité dans l'enseignement supérieur ; collaboration à diverses institutions et organismes en matière d'enseignement ; actions visant à renforcer l'attraction de l'enseignement supérieur et à promouvoir la mobilité étudiante : programme Erasmus, Fonds d'aide à la mobilité étudiante ; Conseil de l'Education et de la Formation ; actions diverses en matière de formation et de réinsertion professionnelles ; actions d'éducation interculturelle ; intervention de la Communauté française pour la réalisation d'un programme de transition professionnelle ; dépenses en vue de favoriser le développement et la reconnaissance d'un islam moderne en Communauté française de Belgique ; dépense de fonctionnement de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES).

16. Inspection de l'enseignement :

Dépenses de personnel et frais de fonctionnement de l'Inspection : des centres PMS, de l'enseignement préscolaire et primaire, de l'enseignement secondaire, de l'enseignement spécial, de l'enseignement supérieur, de l'enseignement de promotion sociale, de l'enseignement artistique et de l'enseignement à distance, ainsi que le pilotage général.

17. Bâtiments scolaires :

Fonctionnement des bâtiments scolaires : Fonds des Bâtiments scolaires de la CF, Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné, programme prioritaire de travaux (PPT), dépenses relatives au financement des bâtiments scolaires, Fonds de garantie des bâtiments scolaires ; loyers versés aux sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires (SPABS) et subventions aux sociétés immobilières créées par le décret du 5 juillet 1993 ; dépenses relatives à la gestion énergétique des bâtiments scolaires de la CF.

18. Recherche scientifique :

Subventions aux associations ou assimilés : Institut historique belge de Rome et Ecole française d'Athènes ; Centre de Recherche sur l'Enseignement des Mathématiques (CREM), Agence Universitaire de la Francophonie (AUF) ; subventions diverses : recherche scientifique fondamentale collective, Centre de recherche et d'information sociopolitique, Instituts Internationaux de Physique et de Chimie fondés par Ernest Solvay ; subvention au Centre de recherche et d'information socio-politique (CRISP) recherche scientifique : activités internationales de politique scientifique, Printemps des Sciences, financement de prix et bourses et participation à des activités et manifestations scientifiques, subventions aux associations d'étudiants ; subventions à des jeunes chercheurs et étudiants universitaires ; Fonds national de la Recherche scientifique (FNRS) et fonds associés : mandats et bourses de recherche, plan d'expansion, recherche médicale (FRSM), financement de la formation des chercheurs dans l'industrie et dans l'agriculture, Institut interuniversitaire des sciences nucléaires (IISN), collèges interuniversitaires d'études doctorales dans les sciences du management, subventions en faveur de la recherche fondamentale collective – initiative des chercheurs ; aides aux centres de génétique humaine reconnus ; fonds et

programmes de recherche : actions de recherche concertées au sein des académies universitaires, fonds spéciaux pour la recherche dans les académies universitaires, fonds de garantie pour les chercheurs ; recherches et enquêtes en matière d'éducation menées sous l'égide de l'OCDE.

19. Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique :

Personnel de l'enseignement et subventions aux Classes des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts (financement des prix et autres activités, patrimoine) ; subvention en faveur du Collège Belgique.

20. Allocations et prêts d'études :

Frais de fonctionnement et octroi d'allocations et prêts d'études aux élèves de condition peu aisée.

21. Centres PMS :

Dotations et subventions-traitements des centres PMS de la Communauté, officiels subventionnés et libres subventionnés.

22. Affaires pédagogiques et pilotage de l'enseignement de la CF :

Enseignement et recherche : frais de fonctionnement ; pilotage – structures – programmes – activités de formation – recherches et information – établissements de la CF : dépenses permanentes, subventions en faveur de recherches et d'études ; formation enseignement de promotion sociale ; subventions aux associations Sport, Culture, Ecole et Solidarité (SCES) et Fédération sportive de l'Enseignement de la CF ; formation réseau et établissements de la CF ; centres techniques de formation des personnels de la CF – Auxiliaires de l'enseignement et activités parascolaires : frais de fonctionnement, dépenses de personnel administratif et ouvrier et traitements des chargés de mission ; centres de dépaysement et de plein air de la CF : frais de fonctionnement, dépenses de personnel administratif et ouvrier et traitements des chargés de mission ; centres techniques agricoles et horticoles : frais de fonctionnement ; centre des technologies agronomiques de Strée.

23. Enseignement préscolaire et enseignement primaire :

Ecoles maternelles : dépenses de personnel dans les écoles de la CF ; subventions-traitements, subventions forfaitaires et subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans les écoles officielles subventionnées et libres subventionnées ; écoles primaires : dotation globale et dépenses de personnel enseignant et de personnel administratif et ouvrier dans les écoles de la CF ; subventions forfaitaires, subventions de fonctionnement aux internats, subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi et subventions-traitements dans les écoles officielles subventionnées et libres subventionnées ; lutte contre l'échec scolaire : initiatives diverses et rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement fondamental ; discriminations positives et promotion d'une école de la réussite : projets complémentaires, et formation en cours de carrière.

24. Enseignement secondaire :

Enseignement de plein exercice : dotation globale et dépenses de personnel enseignant et de personnel administratif et ouvrier dans les écoles de la CF ; subventions forfaitaires, subventions de fonctionnement aux internats et subventions-traitements dans les écoles officielles subventionnées et libres subventionnées ; enseignement en alternance : dotation globale et dépenses de personnel d'enseignement dans les écoles en alternance de la CF ; subventions-traitements dans les écoles à horaire réduit officielles subventionnées et libres subventionnées ; initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale : rémunération des agents contractuels subventionnés ; discriminations positives : projets de prévention de la violence, frais de fonctionnement et de personnel du service de médiation, « classes-passerelles », sensibilisation des élèves à la culture, formation des délégués d'élèves, promotion des échanges linguistiques, sensibilisation des élèves à l'éducation aux média et à la lecture de la presse quotidienne ; activités interréseaux : manifestations pédagogiques et culturelles, actions de lutte et de prévention contre les assuétudes et la violence dans les écoles, équipement et revalorisation de l'enseignement technique et professionnel.

25. Enseignement spécialisé :

Dotation globale et dépenses de personnel pédagogique, paramédical, administratif et ouvrier dans les écoles de la CF ; subventions forfaitaires, subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi et subventions-traitements du personnel pédagogique et paramédical dans les écoles officielles subventionnées et libres subventionnées ; initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale : rémunération des agents contractuels subventionnés ; actions de lutte et de prévention contre les assuétudes et la violence ; lutte contre l'échec scolaire.

26. Enseignement universitaire :

Universités de la Communauté : allocations de fonctionnement pour l'Université de Liège et l'Université de Mons ; subventions sociales et subvention pour charges exceptionnelles au Centre Hospitalier Universitaire de Liège ; universités libres : subventions sociales et allocations de fonctionnement à l'Université catholique de Louvain, à l'Université libre de Bruxelles, aux Facultés universitaires de Namur, aux Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles ; coopération interuniversitaire : bibliothèque virtuelle, formation des adultes, promotion de la réussite, intervention en faveur des étudiants bénéficiant d'une allocation d'étude.

27. Enseignement supérieur hors université et Hautes Ecoles :

Hautes Ecoles de la CF : allocations de fonctionnement, dépenses de personnel administratif et ouvrier, dépenses de personnel liées à la fusion et à la création des Hautes Ecoles, dépenses de personnel chargé de mission, dotations aux internats autonomes ; Hautes Ecoles officielles et libres subventionnées : allocations de fonctionnement et subventions-traitements liées à la fusion et à la création des

Hautes Ecoles ; écoles d'architecture : allocations de fonctionnement à l'Institut d'architecture La Cambre (école de la CF), à l'Intercommunale d'Architecture (école officielle subventionnée) ; frais connexes : congés de maternité et allocations familiales du personnel de la CF, de l'officiel subventionné et du libre subventionné, subvention sociales ; initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale : rémunération des agents contractuels subventionnés ; interventions des Fonds Européens et de l'Etat fédéral : programmes d'actions en relation avec l'enseignement supérieur ; subvention en faveur de l'Eurometropolitan E-Campus ; allocation d'aide à la démocratisation de l'accès aux Hautes Ecoles (hors part complément subsides sociaux).

28. Enseignement de promotion sociale :

Ecoles de la CF : dotation globale de fonctionnement ; dépenses de personnel enseignant et de personnel administratif et ouvrier ; écoles officielles et libres subventionnées : subventions forfaitaires ; subventions-traitements ; frais pour la formation continuée ; initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale : rémunération des agents contractuels subventionnés ; initiatives diverses contre l'échec scolaire et de restructuration et validation de l'enseignement de promotion sociale.

29. Enseignement artistique :

Etablissements de la CF : dotation globale de fonctionnement ; dépenses de personnel enseignant et de personnel administratif et ouvrier ; établissements officiels et libres subventionnés : subventions de fonctionnement ; subventions-traitements ; subventions à des associations diverses ; subsides sociaux et dotation au Centre d'appui aux écoles supérieures des arts ; subventions de fonctionnement et subventions-traitements pour le personnel des établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement à horaire réduit officiels et libres subventionnés ; Allocations d'aide à la démocratisation de l'accès aux Ecoles supérieures des Arts - hors part complément subsides sociaux.

30. Enseignement à distance :

Frais de fonctionnement ; fonds budgétaire destiné au financement d'actions ou de formations de réinsertion professionnelle et sociale à l'intervention de l'enseignement à distance.

L'article 138 de la Constitution permet, sous certaines conditions⁵, au Parlement de la Communauté française, d'une part, et au Parlement wallon et au groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, d'autre part, de décider d'un commun accord et chacun par décret que le Parlement et le Gouvernement wallon dans la région de langue française et le groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et son Collège dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale exercent, en tout ou en partie, des compétences de la Communauté française.

C'est ainsi qu'en 1993, afin de permettre notamment un refinancement de la Communauté, les accords de la Saint-Quentin ont abouti au **transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française** sanctionné, d'une part, par le décret I du 5 juillet 1993⁶ et le décret du 5 juillet 1993 portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires (SPABS) de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics⁷, et, d'autre part, par le décret II du 19 juillet 1993⁸. Ce décret II a été abrogé en partie par le décret spécial du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (MB 25/06/2014), dit **décret « Sainte-Emilie »**, qui précise en son article 15 « ...Le présent décret abroge et remplace le décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, à l'exception des articles 7, 9, alinéa 2, 10, § 1er, 11, 3° et 14, alinéa 2 de ce décret. ». **En d'autres termes, le mode de calcul des dotations dites « décret II » est inchangé.** Les décrets du 5 juillet 1993 ont permis à la Communauté de céder une partie de son patrimoine immobilier scolaire auxdits SPABS ; la vente étant réalisée par le biais d'un « emprunt de soudure » d'un montant global de BEF 40.600 millions (€ 1.006,5 millions) : dont BEF 10.000 millions (€ 247,9 millions) sont à charge du budget de la Cocof et BEF 30.600 millions (€ 758,6 millions) à charge du budget de la RW.

Les matières pour lesquelles l'exercice des compétences est transféré ont été redéfinies à l'article 3 du décret Sainte-Emilie pour la totalité et, pour les matières dites décret II, concernent surtout les bâtiments scolaires, les infrastructures sportives, le tourisme, la formation professionnelle, la promotion sociale ainsi que les politiques de la santé et de l'aide aux personnes. Le montant de base nécessaire à l'exercice des compétences initialement attribuées à la RW et à la Cocof via le décret II a été fixé à BEF 21.000 millions (€ 520,6 millions) pour l'exercice 1994 – ce montant est adapté au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation (inflation) augmenté chaque année de 1% jusqu'en 1999 y compris. En exécution de l'article 7 du décret II, la Communauté verse annuellement une

⁵ Les décrets doivent être adoptés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés au sein du Parlement de la Communauté française, et à la majorité absolue des suffrages exprimés au sein du Parlement wallon et du groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale ; à condition que la majorité des membres du Parlement ou du groupe linguistique concernés soit présente.

⁶ Décret I du 5 juillet 1993 relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (M.B. 10/09/1993).

⁷ M.B. 10/09/1993.

⁸ Décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (M.B. 10/09/1993).

dotations spéciales⁹ à la RW et à la Cocof qui, selon la volonté des entités concernées telle qu'exprimée notamment lors des accords de la Saint-Quentin, ne couvre pas la totalité des obligations financières attachées à l'exercice desdites compétences de la Communauté attribuées aux deux autres entités francophones. Sans entrer dans tous les détails, le montant de la dotation à verser par la Communauté dépend de nombreux facteurs et paramètres, parmi lesquels essentiellement l'inflation, l'indice barémique de la Fonction publique bruxelloise¹⁰, les clés de répartition RW/Cocof, le(s) coefficient(s) d'adaptation ou curseurs². C'est ainsi, notamment, que le budget communautaire intègre à partir de l'exercice 2000 le refinancement intrafrancophone complémentaire se traduisant par une réduction de respectivement BEF 800 millions (€ 19,8 millions) et de BEF 2.400 millions (€ 59,5 millions) des dotations à verser par la Communauté à la Cocof et à la RW ; ces derniers montants, en exécution de l'article 7, §6bis du décret II, sont multipliés chacun par un coefficient déterminé de commun accord par les deux Gouvernements et le Collège sans que ce coefficient ne puisse être inférieur à 1 ni supérieur à 1,5¹¹. Ainsi¹², ce dernier coefficient a été fixé à 1,00000 pour les années 2000, 2001 et 2002 ; à 1,37500 pour les années 2003, 2004 et 2005 ; etc. ; à partir de l'année 2010, ledit coefficient continue de demeurer égal à 1,00000. Le montant de la déduction¹³ est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation. D'une manière générale, le montant des dotations décret II que la Communauté verse respectivement à la RW et à la Cocof sous forme de douzièmes le 2^{ème} jour ouvrable de chaque mois sont une fonction croissante de l'inflation, décroissante de l'indice barémique, décroissante des coefficients d'adaptation. Une correction relative à l'année (t) a lieu au 30 juin de l'année (t + 1), lorsque tous les paramètres sont connus et en principe définitifs.

Ces dernières années les principaux paramètres susmentionnés ont évolué comme suit :

Année	Inflation en %	Indice barémique Bxl en %	Clé répartition RW en %	Clé répartition Cocof en %	Curseur d'adaptation RW	Curseur d'adaptation Cocof
2005	2,78	2,00	77,00	23,00	1,37500	1,37500
2006	1,79	2,00	77,00	23,00	1,34375	1,34375
2007	1,82	2,00	77,00	23,00	1,31250	1,31250
2008	4,49	0,41	77,00	23,00	1,25000	1,25000
2009 ¹⁴	-0,05	7,47	77,00	23,00	1,00000	1,00000
2010	2,19	0,00	77,00	23,00	1,00000	1,00000
2011	3,53	3,28	77,00	23,00	1,00000	1,00000

⁹ Les crédits se rapportant à ce transfert financier sont repris à la division organique 90 du budget des dépenses de la Communauté française.

¹⁰ Voir articles 83ter et 83quater de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises.

¹¹ A défaut d'accord, à partir de 2001, le coefficient est égal au coefficient de l'année précédente.

¹² Le coefficient baisse progressivement à partir de 2006 pour revenir à 1,00000 en 2010 : voir à ce sujet le protocole d'accord du 5 juin 2001 entre le PS, le PRL-FDF-MCC, Ecolo et le PSC portant, en l'occurrence, sur le refinancement intrafrancophone complémentaire.

¹³ Pour rappel, la réduction globale complémentaire est de BEF 3.200 millions (€ 79,3 millions) pour l'année 2000.

¹⁴ Aux termes des accords de la Saint-Boniface, les coefficients d'adaptation ou curseurs² auraient dû être égaux à 1,125000 ; mais il a été convenu d'anticiper leur fixation à 1,00000 ; la relativement bonne santé financière de la Communauté le permettant et allège ainsi d'autant l'effort demandé aux deux autres entités francophones.

2012	2,84	2,00	77,00	23,00	1,00000	1,00000
2013	1,11	2,00	77,00	23,00	1,00000	1,00000
2014	0,34	2,00	77,00	23,00	1,00000	1,00000
2015	0,56	0,00	77,00	23,00	1,00000	1,07560 ¹⁵
2016	2,00	0,00	77,00	23,00	1,00000	1,07415 ¹⁶
2017	2,10	2,00	77,00	23,00	1,00000	1,07254 ¹⁷
2018	1,20	2,00	77,00	23,00	1,00000	1,07176 ¹⁸

Les inflations 2017 (2,10%) et 2018 (1,20%) sont celles estimées par le Bureau fédéral du Plan dans le Budget économique du 07 septembre 2017.

Comme annoncé ci-dessus, dans la foulée de la Sixième Réforme de l'Etat résultant de l'Accord institutionnel du 11 octobre 2011 « Un Etat fédéral plus efficace et des Entités plus autonomes » ; des nouvelles compétences ont été transférées à la Communauté française dont, pour l'essentiel, l'exercice a d'emblée été transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale via un décret spécial du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la CF dont l'exercice est transféré à la RW et à la Cocof (MB du 25/06/2014) dit **décret Sainte-Emilie**, qui prévoit en son article 7, § 1^{er} qu'outre les dotations des décrets de 1993, **une dotation additionnelle est octroyée annuellement à la RW et à la Cocof.**

L'article 7, § 2 dudit décret spécial précise année par année les différents éléments dont la somme constitue la dotation à la RW. Il s'agit de 7 points pour lesquels, soit le montant est inscrit dans le décret, soit une référence est faite à des articles spécifiques de la LSF du 16 janvier 1989, telle que modifiée.

Dans la même logique, l'article 7, § 3 précise les 8 points qui forment la dotation à la Cocof.

Les dotations prévues par les §§ 2 et 3 de l'article 7 du décret spécial du 3 avril 2014 seront liquidées conformément aux modalités fixées par arrêté du Gouvernement de communautaire (pris de l'avis conforme du Gouvernement wallon et du Collège de la Cocof) ; la FWB transfère donc à la RW et à la Cocof en application des accords de la Sainte-Emilie une partie des montants qu'elle reçoit en application de la LSF.

Les textes sont rédigés de telle sorte que l'opération soit totalement neutre pour la CFB ; néanmoins, Sainte-Emilie prévoit spécifiquement que la RW et la Cocof

¹⁵ Tous les autres paramètres relatifs à l'année 2015 étant connus et fixés lors de la publication du Budget économique de février 2016, **le coefficient d'adaptation est définitivement calculé à 1,07560** (contre 1,07485 à l'initial 2015), permettant ainsi de réduire de € 2,0 millions le montant de la dotation que doit verser la Communauté à la Cocof ; en maintenant le curseur2 de la RW à 1,00000, la dotation versée à cette dernière demeure inchangée.

¹⁶ Tous les autres paramètres relatifs à l'année 2016 étant connus et fixés lors de la publication du Budget économique de février 2017, **le coefficient d'adaptation est définitivement calculé à 1,07415** (contre 1,07482 à l'initial 2016), permettant ainsi de réduire de € 2,0 millions le montant de la dotation que doit verser la Communauté à la Cocof.

¹⁷ Coefficient provisoire calculé à 1,07254 notamment sur base des hypothèses retenues lors de la confection du budget ajusté 2017 ; ce curseur sera définitivement établi lors de l'ajustement 2018.

¹⁸ Coefficient provisoire calculé à 1,07176 notamment sur base des hypothèses retenues lors de la confection du budget initial 2018 ; ce curseur sera définitivement connu lors de l'ajustement 2019.

reprennent à leur charge une partie des efforts d'assainissement qui accompagnent la 6^{ème} Réforme de l'Etat, et qui se traduisent dans le calcul des flux LSF à destination de la CFB.

2. MODE DE FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE – LOI SPECIALE DU 16 JANVIER 1989 RELATIVE AU FINANCEMENT DES COMMUNAUTES ET DES REGIONS

L'article 175 de la Constitution stipule qu'une « loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa¹⁹, fixe le système de financement pour la Communauté flamande et pour la Communauté française ». Cette loi a été adoptée le 16 janvier 1989²⁰ sous l'appellation « loi spéciale relative au financement des communautés et des régions » (LSF) et fut modifiée par la loi spéciale du 16 juillet 1993²¹ ainsi que par celle du 13 juillet 2001²² concrétisant le refinancement des communautés décidé lors des accords du Lambertmont.

La LSF telle que modifiée consacre notamment les principes de la responsabilité et de l'autonomie financière des communautés (et des régions). Le premier principe repose sur la localisation du rendement de certains impôts dans l'entité fédérée (par exemple l'impôt des personnes physiques – IPP). L'instauration du système des parties attribuées du produit d'impôts permet de lier dans une certaine mesure la répartition des moyens financiers entre les communautés (et les régions) à l'apport respectif de celles-ci au volume global des recettes concernées. Il convient également de préciser, si nécessaire, que le mécanisme de solidarité nationale prévu à l'article 48 de la LSF ne s'applique pas aux communautés. Le second principe réside dans le libre établissement de son budget par l'entité fédérée. Le deuxième alinéa de l'article 175 de la Constitution stipule : « Les Parlements de la Communauté française et de la Communauté flamande règlent, chacun en ce qui le concerne, l'affectation de leurs recettes ».

En 1980²³ l'origine des moyens alloués par l'Etat aux communautés n'était pas spécifiée et la clé de répartition des moyens entre Communauté française et Communauté flamande n'était pas révisable ; la LSF du 16 janvier 1989, quant à elle, spécifie l'origine des moyens alloués par l'Etat aux communautés : IPP, TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) et soumet la clé de répartition à une révision annuelle.

La LSF distingue deux périodes : une période transitoire pour les années 1989 à 1999, et une période définitive à partir de l'an 2000.

Pour rappel, le mécanisme de financement régissant la période transitoire poursuivait deux objectifs :

¹⁹ Loi adoptée à la majorité des suffrages dans chaque groupe linguistique de chacune des Chambres, à la condition que la majorité des membres de chaque groupe se trouve réunie et pour autant que le total des votes positifs émis dans les deux groupes linguistiques atteigne les deux tiers des suffrages exprimés.

²⁰ M.B. du 17 janvier 1989.

²¹ Loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat (M.B. 20/07/1993).

²² Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des communautés et extension des compétences fiscales des régions (M.B. 03/08/2001).

²³ Loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles (M.B. 15/08/1980) entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1980 et dont la validité a pris fin le 1^{er} janvier 1989.

- assurer une transition équilibrée vers le régime définitif de financement par des corrections dégressives ;
- faire participer les communautés (et les régions) à l'effort d'assainissement de la dette publique par la non attribution de certains moyens financiers par l'Etat fédéral.

Pour toute information sur le mécanisme de financement ayant prévalu jusqu'en 2014, le lecteur intéressé trouvera l'analyse détaillée dans les exposés généraux accompagnant les budgets successifs d'alors.

La LSF a été adaptée en janvier 2014 à la mise en œuvre de la 6^{ème} réforme de l'Etat belge : voir à ce sujet la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat (M.B. du 31 janvier 2014) et la loi spéciale du 6 janvier 2014 portant réforme du financement des communautés et des régions, élargissement de l'autonomie fiscale des régions et financement des nouvelles compétences (M.B. du 31 janvier 2014).

Sauf mention expresse contraire, les propos qui suivent ne concernent que les mécanismes relatifs à la période débutant le 1^{er} janvier 2015.

L'article 1, § 1^{er} de la LSF telle que modifiée stipule que « le financement du budget de la Communauté française et de la Communauté flamande est assuré par :

- 1° des recettes non fiscales ;
- 2° des parties attribuées du produit d'impôts et de perceptions ;
- 3° des dotations fédérales ;
- 4° pour la période 2015 jusqu'à 2033, un mécanisme de transition ;
- 5° des emprunts. »

La Communauté dispose donc de quatre sources de financement (hors mécanisme de transition).

Les recettes non fiscales

L'article 2, alinéa 1^{er} de la LSF prévoit que les **recettes non fiscales propres** liées à l'exercice des compétences attribuées aux communautés (et régions) par la Constitution ou en vertu de celle-ci reviennent au pouvoir compétent. Il s'agit par exemple des recettes liées à la vente de publications, à des droits d'entrée dans les musées, à des droits d'inscription, au produit de ventes patrimoniales. L'alinéa 2 de ce même article dispose que les communautés (et les régions) peuvent recevoir des dons et des legs. Ceux-ci ne sont pas nécessairement liés à l'exercice d'une compétence.

L'article 54 stipule que les ressources visées à l'article 2 de la LSF et versées à l'autorité fédérale en vertu d'un traité international, sont transférées par celle-ci à l'autorité compétente de la Communauté à la fin du mois qui suit celui de leur perception.

L'article 62, § 1^{er} de la LSF dispose qu'il est prévu annuellement, à charge du budget de l'Etat [fédéral], un crédit destiné aux communautés pour le **financement de**

l'enseignement universitaire dispensé aux étudiants étrangers. Depuis l'année budgétaire 2002, l'adaptation annuelle s'opère au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation selon les modalités fixées à l'article 38, § 3 de la LSF²⁴. A partir de 1990, les montants susvisés peuvent être augmentés, en particulier pour tenir compte des conséquences financières éventuelles sur les communautés de décisions prises par l'autorité fédérale dans l'exercice de ses compétences propres. Le projet de loi fixant le crédit visé au § 1^{er} (de l'article 62 de la LSF) fait chaque année sur ce point l'objet d'une concertation préalable entre le Gouvernement fédéral et les Gouvernements communautaires. En outre, l'article 54, § 1^{er}, alinéa 5 et § 2 s'applique à ce crédit : les ressources sont transférées le 1^{er} jour ouvrable de chaque mois par le Ministère des Finances à raison d'un douzième du montant évalué ; en cas de dépassement du délai ou de versement insuffisant, la Communauté peut, après notification de la situation au Ministre des Finances, contracter un emprunt avec la garantie de l'Etat fédéral auprès d'un organisme de crédit préalablement désigné de l'accord du Ministre des Finances et dont le service financier est directement à charge de l'Etat [fédéral].

La dotation issue de la ***répartition du bénéfice de la Loterie nationale*** est réglée par l'article 62bis de la LSF : à partir de l'année budgétaire 2002, il est établi chaque année un montant correspondant à 27,44% du bénéfice à répartir de la Loterie nationale, comme prévu par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres. Ce montant, réduit à concurrence de 0,8428% au profit de la Communauté germanophone, est réparti chaque année entre la Communauté française et la Communauté flamande selon la part de chaque communauté dans le total du montant obtenu en application de l'article 36 alinéa 1^o et 2^o de la LSF – à savoir, la partie attribuée du produit de la TVA et la partie attribuée du produit de l'IPP –, pour les deux communautés réunies. Les montants susvisés sont versés au moyen d'avances qui, le 30 juin et le 31 décembre de l'exercice concerné, ne peuvent excéder respectivement 50% et 80% de la répartition provisoire des bénéfices de la Loterie nationale comme prévu en Conseil des Ministres.

La dotation destinée à la gestion du ***Jardin botanique national de Belgique*** est régie par l'article 62ter de la LSF qui stipule qu'à partir de l'année budgétaire au cours de laquelle ledit Jardin botanique est transféré (à savoir en 2014), des moyens supplémentaires équivalant à un montant de € 5.659.409,17 exprimés en prix de 2002 sont attribués à la Communauté flamande et à la Communauté française ; la répartition de ce montant entre les deux communautés s'opère selon une clef qui est en conformité avec le rôle linguistique des effectifs en personnel du Jardin botanique national au jour du transfert, au sens visé à l'article 18, 4^o de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et aux communautés, c'est-à-dire après qu'un accord de coopération aura été conclu à ce sujet entre les communautés. Chaque année, ces montants sont adaptés au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation (inflation) ainsi qu'à la

²⁴ En attendant la fixation définitive de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire concernée, les montants obtenus sont adaptés au taux estimé de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire concernée, comme il est prévu par le budget économique visé à l'article 108, g) de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses.

croissance réelle du Produit intérieur brut (PIB)²⁵ de l'année budgétaire concernée, suivant les modalités fixées à l'article 47, § 2 de la LSF²⁶.

Les parties attribuées du produit d'impôts et de perceptions :

La **partie attribuée de l'impôt des personnes physiques** fédéral est régie par les articles 42 à 47 de la LSF telle que modifiée ; les articles 42 à 46 se rapportant à la période transitoire ne seront pas abordés ici, sauf mention expresse contraire.

Pour le régime définitif, l'article 47 stipule en son § 1^{er} que pour l'année budgétaire 2000 et chacune des années budgétaires suivantes, la fixation des montants s'effectuera sur la base des moyens par communauté de l'année budgétaire précédente.

Chaque année, conformément à l'article 47, § 2, ces montants sont adaptés à l'inflation ainsi qu'à la croissance réelle du PIB de l'année budgétaire concernée. En attendant leur fixation définitive, l'inflation et la croissance réelle du PIB de l'année budgétaire concernée sont celles estimées dans le budget économique [visé à l'article 108, g) de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses].

L'article 47, qui prévalait pour la période 2000 – 2013, est complété des articles 47/1 et 47/2.

L'article 47/1 précise que pour l'année budgétaire 2014, la différence doit être calculée entre les moyens attribués en Communauté suite à la modification de la LSF de 2001 (liens à la croissance de la masse IPP + montants complémentaires) et la croissance de ces mêmes moyens de 2010 à 2014 tels qu'ils auraient été si les montants complémentaires n'avaient pas été accordés.

L'article 47/2 stipule que le montant 2016 de la masse IPP est établi en indexant à l'inflation et à une partie de la croissance un montant de base constitué du montant 2015 de l'article 47/2. Alors que la part de la croissance utilisée était de 75 % en 2016, elle est réduite à 55 % sur la partie de la croissance réelle qui ne dépasse pas 2,25 % à partir de 2017.

Le montant d'une année de la partie attribuée de l'impôt des personnes physiques étant basé sur le montant de l'année précédente, l'effort d'assainissement de € 356,292 millions venu en déduction de la masse IPP avant répartition entre les communautés en 2016 est donc *de facto* rendu perpétuel.

Cette masse globale est répartie entre les communautés sur base d'un mécanisme proche de celui en vigueur jusqu'en 2014, prenant en compte l'impôt fédéral des personnes physiques localisé dans les deux communautés.

²⁵ Depuis 2006, à la demande des Gouvernements de la Communauté française et wallon, il a été décidé de préférer au RNB anciennement repris dans la loi, le produit intérieur brut (PIB) vu, notamment, la moindre volatilité de ce dernier, ainsi que sa plus grande prévisibilité.

²⁶ En attendant la fixation de l'indice moyen des prix à la consommation et de la croissance réelle du revenu national brut, les montants sont adaptés au taux de fluctuation estimé de l'indice moyen des prix à la consommation et à la croissance réelle estimée du revenu national brut de l'année budgétaire, comme il est prévu dans le budget économique visé à l'article 108, g) de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses.

Chaque année, le montant obtenu pour les deux communautés réunies, est exprimé en % à cinq décimales des recettes totales de l'IPP localisées dans les deux communautés. Le pourcentage ainsi obtenu est appliqué annuellement aux recettes de l'IPP localisées dans chacune des communautés, conformément à l'article 44, § 2 de la LSF :

- le produit IPP pour la Communauté flamande = produit IPP localisé dans la région de langue néerlandaise + 20% produit IPP localisé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- le produit IPP pour la Communauté française = produit IPP localisé dans la région de langue française [IPP (Région wallonne – Communauté germanophone)] + 80% produit IPP localisé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Les recettes localisées dans chacune des régions linguistiques de l'IPP sont fixées annuellement, sur la base des données les plus récentes, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, après concertation avec les Gouvernements régionaux et communautaires.

La **partie attribuée du produit de la taxe sur la valeur ajoutée** est, quant à elle, régie par les articles 38 à 41 de la LSF telle que modifiée. Le mode de calcul des ressources issues de la TVA a subi d'importantes modifications suite à l'adoption de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des communautés et extensions des compétences fiscales des régions.

L'article 40quinquies fixe un montant de base 2015 comme suit, la somme de :

- la croissance entre 2010 et 2014 des moyens provenant du refinancement de 2001, montant complémentaire non pris en compte (article 40quater) ;
- la masse TVA (base 1989) telle qu'ayant évolué en application de l'article 39 ;
- l'ancienne dotation RRTV²⁷ (article 47bis).
- un montant égal à 158.542.548 euros

L'article 40quinquies § 2 précise qu'à partir de 2016, le montant de base 2015 est adapté annuellement à l'inflation et à 91 % de la croissance, et ensuite ajusté du facteur d'adaptation.

Cette masse globale est répartie entre les communautés sur base de la clé-élèves.

L'article 38, § 4 définit le mode de calcul du facteur d'adaptation²⁸. Ce facteur d'adaptation est fixé annuellement par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, en concertation avec les Gouvernements communautaires. Il dépend de l'évolution du nombre d'habitants de moins de 18 ans dans chacune des deux communautés²⁹, l'évolution la plus favorable étant retenue.

²⁷ Acronyme de Redevance Radio et Télévision.

²⁸ Ou facteur de (dé)natalité.

²⁹ Nombre d'habitants appartenant à la Communauté française = nombre d'habitants appartenant à la région de langue française + 80% nombre d'habitants appartenant à la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Nombre d'habitants appartenant à la Communauté flamande = nombre d'habitants appartenant à la région de langue néerlandaise + 20% nombre d'habitants appartenant à la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Les dotations

Suite aux accords du Lambermont, la RRTV était devenue un impôt régional. En compensation, la Communauté française et la Communauté flamande recevaient annuellement à partir de l'exercice 2002 une dotation émanant de l'Etat fédéral. L'article 47bis, § 1^{er} de la LSF déterminait le montant de base de cette dotation.

A partir de l'année budgétaire 2003, le montant de la dotation par communauté était adapté chaque année au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire concernée. Depuis 2015, ce montant est intégré dans la masse TVA.

La LSF telle que modifiée le 6 janvier 2014 prévoit aux articles 47/5 à 47/11 le versement de six dotations à la FWB, dans le cadre du titre IV/I « Des dotations fédérales aux communautés ».

Article 47/5

Il s'agit d'une dotation de € 6.403 millions de 2013 qui évolue avec l'indice des prix à la consommation et l'évolution du nombre d'habitants de 0 à 18 ans inclus. A partir de l'année budgétaire 2016, cette dotation évolue en fonction du montant obtenu l'année précédente par chacune des Communautés et est adaptée à l'inflation, à l'évolution du nombre d'habitants de 0 à 18 ans inclus tel que calculé selon l'art 47/5 §5 et à une partie de la croissance réelle du PIB par habitant.

Article 47/7

Il s'agit d'une dotation de € 3.339 millions de 2013 qui évolue avec l'indice des prix à la consommation, l'évolution du nombre d'habitants de plus de 80 ans et la croissance réelle du PIB par habitant. Pour 2015, le montant obtenu a été réparti entre les entités visées sur base d'une clé habitants de plus de 80 ans.

Depuis 2016, cette dotation évolue également en fonction du montant obtenu l'année précédente et est adaptée à l'inflation, à l'évolution du nombre d'habitants de plus de 80 ans inclus tel que calculé selon l'art 47/7 §5 et à une partie (82.5% en 2016 ; 65 % à partir de 2017) de la croissance réelle du PIB par habitant.

Article 47/8

Depuis 2016, l'évolution de cette dotation est calculée comme suit : le montant obtenu l'année précédente par chacune des Communautés et à adapter à l'inflation, à l'évolution entre le 1er janvier de l'année budgétaire concernée et le 1er janvier de l'année budgétaire précédente, au rapport entre le nombre d'habitants de l'entité concernée et le nombre d'habitants de l'ensemble du Royaume et à une partie (82.5% en 2016 ; 65 % à partir de 2017) de la croissance.

Article 47/9

Il s'agissait d'une dotation globale établie en 2013 de € 566.185,617 et qui, jusqu'en 2016, évoluait avec l'inflation et la croissance.

Ce montant est réparti annuellement en deux parties; une première partie de 84,40% et une seconde de 15,60%.

La première partie, diminuée de la part attribuée à la Communauté germanophone est répartie en fonction du nombre d'habitants de l'année budgétaire concernée entre Communauté française, Communauté flamande et Commission communautaire commune.

La seconde partie est répartie en fonction du nombre d'habitants de l'année budgétaire concernée entre Communauté française et Communauté flamande.

Le §4 prévoit que chaque année, les dépenses effectuées par l'autorité fédérale pour les investissements effectués dans les hôpitaux (pour faire simple « avant 2016 ») relevant de chacune des entités concernées sont déduites des dotations respectives de ces entités.

Le gouvernement de la FWB considère, notamment en application du principe de non appauvrissement des entités fédérées, que la déduction prévue au §4 ne peut être supérieure au montant de la dotation calculée en application des §§ 1 à 3.

Article 47/10

En 2015, il s'agissait d'une dotation de € 34.610,699 milliers pour la FWB.

Pour les années budgétaires 2016 et suivantes, il s'agit de prendre le montant obtenu l'année précédente par chacune des Communautés et l'adapter à l'inflation, et à la croissance.

Article 47/11

En 2018, il s'agit d'une dotation de € 13.910,617 milliers pour la FWB.

Pour les années budgétaires 2019 et suivantes, il s'agit de prendre le montant obtenu l'année précédente par chacune des Communautés et l'adapter à l'inflation, et à la croissance.

La LSF ne fait pas nécessairement de lien explicite entre ces dotations et les compétences qu'elle finance.

Néanmoins, il est communément admis que les dotations peuvent être liées aux compétences comme suit :

|

Article 47/5 et 47/6	Allocations familiales
Article 47/7	Soins aux personnes âgées
Article 47/8	Soins de santé
Article 47/9	Infrastructures hospitalières
Article 47/10	Maisons de justice
Article 47/11	Pôles d'attraction interuniversitaire

Pour être complet, il faut signaler qu'à l'article 48/1 il était prévu à titre transitoire pour 2015, un montant fixé comme étant la somme de notamment divers ajustements des dotations 47/5, 47/7, 47/8 et 47/10 par rapport à des montants ou des pourcentages fixés dans l'article 48/1 de la LSF.

Pour 2016, le montant de transition fixé en 2015 était complété par un ajustement de la dotation 47/9 par rapport à un pourcentage fixé dans l'article 48/1 de la LSF. A partir de 2017, le montant de transition 2016 fixé par entité reste nominalement constant jusqu'à 2024 incluse, puis, à partir de 2025 jusqu'à 2034 incluse, est réduit linéairement sur dix ans jusqu'à 0.

Les emprunts

En vertu de l'article 49 de la LSF, la Communauté française peut contracter des emprunts en euros ou en devises. Cette latitude est néanmoins soumise à des procédures d'information (pour l'émission d'emprunts privés et de titres à court terme) et d'approbation (pour l'émission d'emprunts publics) du Ministre fédéral des Finances. Hormis pour les emprunts publics au sens strict, c'est-à-dire ceux destinés aux particuliers, depuis le 1^{er} janvier 2002 et l'entrée en vigueur de l'article 36, § 1^{er} de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des communautés et extension des compétences fiscales des régions modifiant notamment l'article 49 de la LSF, seule une procédure d'information au Ministre fédéral doit donc être respectée préalablement au recours à l'emprunt. Les modalités de la communication et le contenu de cette information (notamment, montant et durée de l'emprunt, conditions financières, partie cocontractante) ont fait l'objet d'une convention³⁰ entre le Ministre [fédéral] des Finances et les Gouvernements communautaires et régionaux.

Il convient également d'indiquer que l'abrogation de l'ancien § 4 de l'article 49 de la LSF a fait disparaître toute allusion à la limitation du champ d'emprunt de la Communauté française aussi bien à l'ancienne zone franc belge qu'à l'actuelle zone euro.

En règle générale, et en application de l'article 15 de la LSRI, les emprunts contractés par la Communauté ne bénéficient pas de la garantie de l'Etat. Cependant, l'article 54, § 2 de la LSF précise qu'en cas de versement insuffisant ou de retard dans le paiement des montants dus par l'Etat fédéral à la Communauté, cette dernière peut recourir à l'emprunt auprès d'un organisme de crédit préalablement désigné de l'accord du Ministre [fédéral] des Finances ; ledit emprunt bénéficie alors de plein droit de la garantie de l'Etat et le service financier y attaché est à charge exclusive du Trésor.

³⁰ Convention du 29 avril 1991 relative à l'article 49 de la LSF.

Au travers de certaines dispositions de la LSF, il a été veillé à encadrer la capacité d'emprunt des entités fédérées en vue, d'une part, de préserver la sauvegarde de l'union économique et de l'unité monétaire (tant au niveau européen qu'interne) ; d'autre part, de prévenir une détérioration structurelle des besoins de financement (article 49, § 6). A cette fin, une section « Besoins de financement des pouvoirs publics » a été créée au sein du Conseil supérieur des Finances (CSF). Cet organe est composé de représentants de l'entité fédérale, des entités fédérées et de la Banque nationale de Belgique³¹. A l'origine, il était chargé d'émettre des avis sur leurs besoins de financement et sur la manière dont elles ont réalisé la norme d'endettement précédente. Cette section pouvait et peut également remettre un avis au Ministre fédéral des Finances visant à limiter la capacité d'emprunt d'une entité fédérée. L'adoption d'une telle disposition doit néanmoins respecter de strictes règles de concertation entre les parties concernées. Il convient d'indiquer que les avis et recommandations rendus par le CSF ont acquis une grande influence sur la politique budgétaire et d'endettement des entités fédérées. Après une période de transition ou de relative latence entre 2004 et 2006, il a été procédé en date du 13 avril 2006³² à la ré-institution et à la réorganisation du CSF qui se compose depuis le 1^{er} septembre 2006 de deux sections permanentes (section « Besoins de financement des pouvoirs publics » et section « Fiscalité et parafiscalité ») et d'un comité d'étude sur le vieillissement. La section permanente « Besoins de financement des pouvoirs publics » est tenue de publier chaque année deux avis : une évaluation, au mois de mars, de l'exécution du programme de stabilité de la Belgique au cours de l'année précédente ; un rapport annuel, au mois de juin, qui analyse les besoins de financement des différents pouvoirs publics belges ainsi que la politique budgétaire à suivre. Les avis d'initiative ou à la demande du Ministre [fédéral] des Finances sont bien entendu toujours possibles. On le voit, les avis et recommandations du CSF, rendus au début essentiellement en termes de normes d'endettement, sont dorénavant plutôt orientés vers une optique de réalisations par rapport à des objectifs budgétaires exprimés en termes de soldes de financement fixés par des accords de coopération entre entités fédérale et fédérées.

3. PRINCIPAUX PARAMETRES AGISSANT SUR LE BUDGET DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

L'Etat fédéral verse donc annuellement à la Communauté française une dotation liée notamment à l'IPP et à la TVA ainsi que diverses dotations prévues aux articles 47/5 à 47/11 de la LSF. Les transferts provenant de l'Etat fédéral représentent en général plus de 95%, voire 98%, des ressources financières de la Communauté ; leur détermination est fonction de plusieurs paramètres de nature économique et démographique : l'inflation, le taux de croissance du RNB (du PIB à partir de 2006), le nombre d'habitants de moins de 18 ans, le nombre d'élèves de 6 à 17 ans que compte la Communauté française, le rendement de l'IPP sur le territoire couvert par la Communauté, la population, la population de moins de 18 ans, la population de plus de 80 ans.

³¹ Voir notamment l'arrêté royal du 5 août 2006 portant nomination des membres du Conseil supérieur des Finances (M.B. 23/08/2006). C'est le Bureau fédéral du Plan qui est représenté au sein de la section permanente « Fiscalité et parafiscalité » du CSF.

³² Arrêté royal du 3 avril 2006 relatif au Conseil supérieur des Finances, entré en vigueur lors de sa publication au Moniteur belge en date du 13 avril 2006.

Si le paramètre de l'inflation agit sur les recettes, il a également un impact sur l'évolution des dépenses, en particulier celles relatives à la rémunération du personnel administratif et enseignant liée à l'indice santé par un mécanisme d'indexation automatique. Si une indexation est prévue en cours d'année, une « provision index » est inscrite au budget de la Communauté française afin d'en couvrir l'impact financier.

Les paramètres renseignés ci-après n'ont qu'un caractère provisoire dans la mesure où le calcul définitif des moyens est fondé sur les paramètres propres de l'année budgétaire concernée (t), ceux-ci ne seront arrêtés définitivement qu'au cours de l'exercice budgétaire suivant, c'est-à-dire en (t + 1)³³. Les intérêts se rapportant à la différence entre les moyens provisoires et définitifs sont imputés au budget des dépenses ou au budget des recettes de la Communauté selon qu'elle est négative ou positive. Un ajustement budgétaire permet de prendre en compte les modifications intervenues par rapport aux prévisions.

Les paramètres essentiels servant de base à la confection du budget des recettes et des dépenses pour **l'exercice initial 2018**, adaptés au Budget économique du 7 septembre 2017 publié par Bureau fédéral du Plan en application de la loi du 21 décembre 1994, et ayant servis durant le conclave d'octobre 2017, sont les suivants :

Paramètres	2017	2018
Taux de croissance du PIB [Budget économique 07/09/2017]	1,70 %	1,70 %
Taux d'inflation [Budget économique 07/09/2017]	2,10 %	1,20%
Facteur d'adaptation ou taux de natalité [Observation 30/06/2017]	106,30%	106,41 %
Clé TVA (comptage élèves année académique 2016-2017)	43,22%	43,13 %
Clé IPP (enrôlement au 30/06/2017)	34,40%	34,37 %

On notera que le coefficient d'adaptation démographique utilisé pour 2018 se base sur les mêmes chiffres de population que ceux utilisés par le SPF Finances, excepté pour le nombre d'habitants de moins de 18 ans en Région wallonne (hors Communauté germanophone) en 2018. Alors que le SPF Finances fait l'hypothèse dans sa deuxième estimation des recettes LSF pour l'année 2018, d'une baisse de 1.796 unités de cette population entre 2016 et 2017 (la première estimation des recettes LSF prévoyait une hausse de 1.542 unités), le Gouvernement de la FWB s'est basé sur un taux de croissance de cette population, identique au taux constaté entre 2015 (observation définitive) et 2016 (3ème - avant dernière - observation) , soit une hausse de 725 unités.

En effet, la statistique des -18 ans est revue quatre fois pour une même année, sur base d'observations opérées à des moments différents. Dans les données communiquées par le SPF, on constate une hausse continue entre les différentes observations pour les années 2015 et 2016 (Exemple: La différence entre la 1ère et la 3ème observation 2016 est positive de 1.356 unités pour le nombre d'habitants de moins de 18 ans en Région wallonne hors Communauté germanophone.

³³ Ce n'est pas le cas pour la population âgée de moins de 18 ans qui est déterminée au 30 juin de l'année précédant l'année budgétaire concernée.

De plus, les dernières estimations communiquées par le SPF semblent incohérentes avec les projections démographiques réalisées par le Bureau du Plan. Ce dernier prévoit en effet une hausse continue de la population des -18 ans en RW, selon une tendance stable. En outre, les dernières perspectives de population 2016-2060 du BFP tablent sur un taux de croissance de cette partie de la population wallonne de 0,2% entre 2016 et 2017. En comparaison, la hausse 2016-17 reprise par le Gouvernement de la FWB représente une hausse plus prudente de 0,1%.

Pour rappel, lors de la confection du **budget initial 2017** et conformément notamment aux dispositions du Budget économique de l'époque (publié le 7 septembre 2016), les paramètres essentiels utilisés durant le conclave clôturé le 3 octobre 2016 étaient les suivants :

Paramètres	2016	2017
Taux de croissance du PIB [Budget économique 08/09/2016]	1,40 %	1,20 %
Taux d'inflation [Budget économique 08/09/2016]	2,00 %	1,60%
Facteur d'adaptation ou taux de natalité [Observation 31/08/2016]	105,97 %	106,15 %
Clé TVA (comptage élèves année académique 2015-2016)	43,38%	43,35 %
Clé IPP (enrôlement au 30/06/2016)	34,43%	34,35 %

Il est à noter que les paramètres essentiels retenus lors du **contrôle budgétaire communautaire 2017**, basés notamment sur le Budget économique du 9 février 2017 publié par le Bureau fédéral du Plan et adaptés par décisions du Conclave du 10 mai 2017, étaient les suivants :

Paramètres	2016	2017
Taux de croissance du PIB [Budget économique 09/02/2017]	1,20 %	1,40 %
Taux d'inflation [Budget économique 09/02/2017]	1,97 %	2,10%
Facteur d'adaptation ou taux de natalité [Observation 30/06/2016]	105,97 %	106,22 %
Clé TVA (comptage élèves année académique 2016-2017)	43,32 %	43,29 %
Clé IPP (enrôlement au 30/06/2016)	34,44%	34,36 %

4. SECTION PARTICULIÈRE

Par dérogation à l'article 4 alinéa 2 du décret WBFIn du 20 décembre 2011, depuis l'exercice 2016, le budget contient une section particulière dont les recettes et les dépenses sont identiques. Les recettes de cette section particulière sont composées de la part des apports de l'autorité fédérale qui constituent un montant équivalent au montant inscrit en dépenses à verser aux entités visées aux articles 7 §§ 2 et 3 du

décret spécial Sainte-Emilie organisant la répartition intra-francophone des compétences entre les entités fédérées, à savoir la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les évaluations des recettes susmentionnées ont évolué comme suit :

- Ajusté 2015 : € 3.429.071 milliers (estimation de mars 2015) ;
- Initial 2016 : € 3.646.491 milliers (estimation d'octobre 2015) ;
- Ajusté 2016 : € 3.420.381 milliers (estimation de mars 2016) ;
- Initial 2017 : € 3.498.331 milliers (estimation d'octobre 2016).
- Ajusté 2017 : € 3.509.642 milliers (estimation de mars 2017) ;
- Initial 2018 : € 3.550.788 milliers (estimation d'octobre 2017).

Le concept des recettes budgétaires (voies et moyens) concerne les recettes que la Communauté affecte aux dépenses relatives aux compétences qu'elle exerce effectivement. Le choix d'utiliser la Section particulière permet d'isoler les montants en question, leur permettant d'apparaître au budget mais sans donner une image surévaluée notamment des recettes générales de la FWB. Ainsi, des ratios de gestion comme par exemple le ratio stock de dette/recettes ou le ratio coût des salaires/total de dépenses donnent une image plus proche de la réalité en prenant des chiffres hors section particulière.

5. COMPOSANTES ET ENCOURS DE LA DETTE PUBLIQUE COMMUNAUTAIRE

Cadre administratif

Les finances et la trésorerie de la Communauté française sont dirigées par le Ministre communautaire ayant le Budget dans ses attributions³⁴.

En vertu de l'article 3 du décret contenant le Budget des recettes de la Communauté, le Ministre est habilité à souscrire les emprunts autorisés et à conclure toute opération de gestion financière et de trésorerie dictée par l'intérêt général du Trésor. Cette habilitation est donc renouvelée chaque année et est également soumise au respect des procédures arrêtées par le Gouvernement.

Les ordres ministériels relatifs à la gestion de la dette et de la trésorerie communautaire sont exécutés au sein de l'Administration par la Direction de la Dette. Celle-ci est chargée des aspects courants de cette gestion³⁵. Le gouvernement de la CFB a approuvé en sa séance du 19 avril 2017 la création d'une Agence de la Dette, instrument destiné à faciliter encore plus l'accès aux liquidités et destiné à offrir aux experts qui gèrent la dette et la trésorerie un cadre et des procédures spécifiques, adaptés à l'environnement des marchés financiers. Cette structure est, à l'instar du Fédéral, intégrée dans la direction générale de la trésorerie et deviendra pleinement opérationnelle le 1^{er} janvier 2018, et verra son champ d'action augmenter de même

³⁴ Voir article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 avril 2016 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement de la Communauté française (M.B. 20/04/2016).

³⁵ Voir l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 janvier 2009 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains agents des Services du Gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Communauté française - Service général des Finances - Service de la Dette (M.B. 20/02/2009).

que ses effectifs. Les activités de gestion de l'Agence de la Dette (ex-Direction de la Dette, ex-Service de la Dette) sont réparties entre le Front Office qui a essentiellement en charge la conclusion des opérations financières sur les marchés monétaire et financier et le Back/Middle Office qui en assure le suivi administratif, budgétaire et comptable tout en assumant la production de rapports semi-automatisés. Lesdites activités sont soumises à divers contrôles tant internes qu'externes à l'Administration ; ils sont essentiellement au nombre de trois : l'Inspection des Finances, la Cour des comptes et le contrôle prudentiel exercé par un réviseur d'entreprises agréé par l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), qui a succédé à la Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA) le 1^{er} avril 2011 en vertu de la loi du 2 juillet 2010 modifiant l'architecture de supervision du secteur financier en Belgique.

L'Agence de la Dette est, sur demande, assistée dans ses tâches par un Consultant externe désigné à la suite d'une procédure négociée avec publicité européenne sur base l'article 26, §2, 3^o de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services – depuis le 1^{er} avril 2016 il s'agit de la société KPMG Advisory.

Afin d'optimiser la gestion des finances régionales et communautaires, des synergies organisationnelles entre la Région wallonne et la Communauté française ont été mises sur pied, notamment par la création d'un Conseil Commun du Trésor³⁶ au sein duquel peuvent être débattues les orientations stratégiques de la gestion de la dette et de la trésorerie, la coordination des politiques communautaire et régionale de financement, la détermination de principes de gestion des risques financiers et l'intensification de synergies à la lumière des canevas institutionnels. Cet organe consultatif est présidé par un représentant choisi de commun accord par les Ministres communautaire et régional ayant le Budget et les Finances dans leurs attributions, et est composé des représentants des Ministres-Présidents, des Vice-Présidents et des Administrations régionaux et communautaires ; l'Inspection des Finances, la Cour des comptes, les réviseurs d'entreprises, les experts externes participent également aux réunions du Conseil. Le Conseil Commun constitue en son sein un Conseil communautaire du Trésor³⁷ et un Conseil régional du Trésor³⁸ chargés d'assister leurs Gouvernements respectifs en matière de gestion courante de la dette et de la trésorerie et d'assurer la proposition et la mise en œuvre des décisions stratégiques prises par le Ministre concerné.

Depuis le début de la législature 2014-2019, le Conseil communautaire du Trésor a été réuni à plusieurs reprises et c'est donc en son sein, qu'en pratique, les orientations stratégiques de la gestion de la dette et de la trésorerie communautaires sont débattues et proposées à l'accord de Monsieur le Ministre du Budget.

³⁶ Accord de coopération du 10 décembre 2004 instituant un Conseil Commun du Trésor pour la Région wallonne et la Communauté française (M.B. 23/03/2005). Accord de coopération du 19 mai 2010 modifiant l'accord de coopération du 10 décembre 2004 instituant un Conseil Commun du Trésor pour la Région wallonne et la Communauté française.

³⁷ Voir aussi l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 janvier 2005 abrogeant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 décembre 1998 instituant un Conseil du Trésor (M.B. 11/02/2005)

³⁸ Voir aussi l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2004 abrogeant le Comité régional du Trésor (M.B. 05/01/2005).

Trésorerie

L'article 52 de la LSF dispose que les communautés et les régions organisent leur trésorerie propre selon les modalités fixées par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, après accord des Gouvernements ; ainsi les modalités d'organisations de la trésorerie de la Communauté française ont été fixées par un arrêté royal du 6 août 1990³⁹ (M.B. 30/08/1990).

D'une manière générale, la trésorerie de la Communauté est constituée par l'ensemble des recettes et des dépenses prévues du budget. Ces opérations sont enregistrées et exécutées via un ensemble de comptes. Les flux de trésorerie traduisent dans les faits le volume des opérations budgétaires.

La trésorerie de la Communauté est également constituée par une fusion d'échelle qui consolide environ sept cents comptes. Ceux-ci sont ouverts auprès d'un caissier choisi notamment en conformité avec les dispositions de l'arrêté royal du 6 août 1990 précité. La fusion d'échelle contient notamment le compte du Trésorier centralisateur, élément essentiel de la trésorerie. Ce compte enregistre la plus grande partie des recettes et des dépenses de la Communauté et alimente les autres comptes de la fusion. Par ailleurs, la trésorerie comprend des comptes financiers destinés à l'enregistrement d'opérations spécifiques.

La centralisation des opérations de la trésorerie n'est pas intégrale dans la mesure où de nombreux comptes sont détenus par des comptables particuliers, tels les comptables extraordinaires du Ministère de la Communauté (opérant sur avances de fonds), les comptables des comptes de transit (ONSS), les comptables d'organismes disposant d'une certaine autonomie de gestion (tels les Fonds des Bâtiments scolaires), ou encore les comptables des institutions d'enseignement.

L'ensemble des comptes de la fusion peut être réparti par rubriques de la manière suivante :

- comptes Recettes et Dépenses ;
- comptes financiers (intérêts, swaps, papier commercial, avances à terme fixe, ...)
- comptes de transit (sécurité sociale et précompte professionnel) ;
- comptes du contentieux et des fonds en souffrance ;
- comptes des comptables : cabinets ministériels ; Ministère de la Communauté française ; écoles ; universités ;
- comptes bâtiments scolaires (de la Communauté, de l'enseignement officiel subventionné, ...)
- comptes Fonds social européen.

Dans le cadre d'une gestion cohérente de la trésorerie communautaire, tous les comptes ainsi ouverts par la Communauté auprès de son caissier voient leurs soldes consolidés afin de déterminer un solde global de trésorerie. Celui-ci, appelé « état global », fournit quotidiennement la situation créditrice ou débitrice de la trésorerie et génère des intérêts créditeurs ou débiteurs calculés sur une base mensuelle par le caissier communautaire dans le cadre du contrat de caissier.

Le rythme de perception des recettes et de décaissement des dépenses de la Communauté française est relativement régulier. Ce phénomène peut s'expliquer par deux éléments :

³⁹ Arrêté royal du 6 août 1990 fixant les modalités d'organisation de la trésorerie des Communautés, des Régions et de la Commission communautaire commune.

- la majorité des recettes – des parties attribuées du produit d'impôts et de perceptions ainsi que des dotations fédérales – sont versées par le Fédéral à la Communauté par douzièmes provisoires le 1^{er} jour ouvrable de chaque mois ;
- une proportion importante des dépenses communautaires est consacrée au paiement des salaires dont la répartition s'opère également de manière régulière sur l'année en fin de mois (le dernier jour ouvrable de chaque mois). A cela s'ajoute le fait que les dotations à la RW et à la Cocof (Décret II) sont versées par la Communauté par le biais de douzièmes provisoires le 2^{ème} jour ouvrable de chaque mois.

Pour l'année 2016 (mesures effectuées en février 2017), les dépenses et recettes ont ainsi présenté les évolutions mensuelles suivantes :

Montants en € millions	Recettes	Dépenses
Janvier	792.237.432,54	1.523.799.067,66
Février	799.855.239,13	783.852.237,23
Mars	806.763.437,31	885.187.461,00
Avril	792.001.613,64	735.963.017,28
Mai	782.375.083,81	901.431.186,07
Juin	765.307.377,30	743.852.199,43
Juillet	781.278.261,96	712.254.609,61
Août	750.243.927,88	601.003.664,77
Septembre	867.391.334,37	916.966.272,34
Octobre	787.623.028,48	794.220.704,99
Novembre	786.746.324,63	631.368.598,04
Décembre	896.630.210,85	746.574.765,84
Total	9.608.453.271,90	9.976.473.784,26

Le lecteur intéressé pourra trouver les rapports mensuels de la dette et de la trésorerie communautaires sur le site de la Direction générale du Budget et des Finances (plus particulièrement du Service général des Finances) à l'adresse suivante : <http://www.budget-finances.cfwb.be/>

Jusqu'au 31 décembre 2009, les conditions de taux d'intérêt appliquées au compte courant de la Communauté française par son caissier, étaient basées sur l'Euribor 1 mois (base 365) corrigé d'une marge à la hausse pour le taux débiteur et d'une marge à la baisse pour le taux créditeur. Ces taux faisaient l'objet d'une moyenne arithmétique trimestrielle et étaient comparés, en vue de réaliser des arbitrages, avec ceux des placements ou des émissions du marché au comptant. Un nouveau protocole de Caissier, conclu après consultation idoine du marché et signé le 17 novembre 2009, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010 par lequel le taux de référence est devenu l'Euribor 1 semaine (base 360) et est l'objet d'une moyenne arithmétique mensuelle. Depuis le 1^{er} janvier 2014 et l'avenant du 17 décembre 2013, si le taux de référence est demeuré inchangé, à savoir la moyenne arithmétique mensuelle de l'Euribor 1 semaine (base 360), le spread attaché au débit en compte a été réduit de 3,0bp et celui relatif au crédit en compte augmenté de 5,0bp ; améliorant d'autant les conditions en compte appliquées à la Communauté. La précaution de floorer les conditions en compte à 0,0% avait été prise : cela a

permis à la FWB d'éviter d'être impactée pour ses avoirs en compte par des taux d'intérêts négatifs. Les établissements scolaires de la Fédération ont bénéficié très logiquement de cette disposition prévue dans l'avenant et ne doivent donc pas payer d'intérêts⁴⁰ pour leurs dépôts bancaires. Remarquons que l'autorisation de débit en compte est maintenue à € 2.500,0 millions sans commission de réservation ou de non utilisation et voit sa validité être prolongée jusqu'au 31 décembre 2018.

La gestion des déficits et des surplus est décidée à la lumière du principe d'arbitrage « conditions en compte vs conditions du marché au comptant » et s'effectue, pour les premiers, par le biais des programmes de papier commercial à court terme et pour les seconds par des placements en papier d'Etat ; ces derniers étant, pour rappel, non précomptés (précompte majoré à 30% depuis le 1^{er} janvier 2017).

La gestion des écarts entre le taux du papier commercial, les taux créditeur et débiteur du compte courant ainsi que le taux de placement en certificats de trésorerie de l'Etat fédéral ou des entités fédérées a permis de réduire, plus ou moins nettement selon les conditions de marché, le coût de financement de la trésorerie. En temps « normal », il est souvent plus intéressant pour la FWB de se financer à court terme par des émissions de papier commercial que par un débit en compte courant.

Ainsi, en 2011, vingt-deux émissions avaient été réalisées pour un montant total de 1.979,8 M€ à un taux moyen pondéré de 1,12% pour une maturité moyenne pondérée de 11,5 jours, pour la plupart (93,4%) effectuées durant le 1^{er} semestre de l'année. Pour rappel, l'émission de 30,0 M€ réalisée en décembre 2011 sous format EMTN l'a été, non pour des besoins de trésorerie au sens strict, mais bien à titre de « préfinancement » de recettes provenant des Fonds européens et attendues pour le début de l'année 2012. Par contre, en 2012, vu la situation relativement favorable de la trésorerie, seules sept émissions d'un montant total de 930,0 M€ ont été effectuées essentiellement durant le deuxième trimestre, à un taux moyen pondéré de 0,26% et une maturité moyenne pondérée de 6,3 jours. Durant l'année 2013, exclusivement pendant le 1^{er} semestre, un montant total de 1.149 M€ par le biais de 15 émissions conclues à 6,1 jours et à 0,18% (grandeurs moyennes pondérées). Pour les années 2006 et suivantes, le récapitulatif des émissions à court terme (y compris les avances à terme fixe) réalisées peut être présenté comme suit :

Emissions à court terme				
Année	Nombre	Montant moyen par émission en €	Maturité moyenne pondérée en jours	Taux moyen pondéré en %
2006	84	30.624.047,62	14,6	2,74
2007	86	39.539.988,37	13,2	3,88
2008	81	39.031.497,93	10,1	4,04
2009	39	61.614.948,72	8,8	0,97
2010	7	87.428.571,43	8,3	0,51
2011	22	89.988.863,64	11,5	1,12
2012	7	132.858.571,43	6,3	0,26
2013	15	76.600.000,00	6,0	0,18
2014	22	111.181.818,18	9,1	0,22
2015	19	136.684.210,53	3,4	0,02

⁴⁰ Ou percevoir des intérêts négatifs.

2016	0	n.a.	n.a.	n.a.
------	---	------	------	------

En 2016, aucune émission n'a pu être effectuée en raison des conditions du marché et en 2017 (chiffres au 11/08/2017) une seule émission a été effectuée à taux négatif pour un montant de 150M€ et une durée de 4 jours.

On s'en doute, toutes autres choses égales par ailleurs et vu notamment le rythme des encaissements et des décaissements au cours de l'année, l'essentiel des emprunts à court terme est effectué durant la première moitié de chaque année, lorsque lesdits emprunts sont réalisables.

Contrairement aux intérêts servis par le papier d'entités publiques, le solde mensuel du compte courant, lorsqu'il est créditeur, est soumis à un précompte mobilier de 30%⁴¹ depuis le 1^{er} janvier 2017 ; aussi, le solde créditeur éventuel fait en général l'objet d'un placement au produit non précompté.

Placements à court terme				
Année	Nombre	Montant moyen par placement en €	Maturité moyenne pondérée en jours	Taux moyen pondéré en %
2006	6	98.266.666,67	4,4	2,40
2007	4	50.750.000,00	6,1	3,95
2008	12	53.333.333,33	8,6	4,22
2009	16	36.623.462,50	27,0	0,44
2010	10	31.019.090,00	27,7	0,57
2011	28	29.352.142,86	29,8	1,30
2012	9	30.144.222,22	28,3	0,41
2013	24	41.179.166,67	26,52	0,17
2014	0	n.a.	n.a.	n.a.
2015	0	n.a.	n.a.	n.a.
2016	0	n.a.	n.a.	n.a.

Toutes autres choses égales par ailleurs, les placements sont en général réalisés lors de la deuxième moitié de chaque année. Notons cependant que pour les années 2014, 2015, 2016 et 2017 (à la date du 11 août 2017), aucun placement n'a pu être effectué car les conditions de marché ne le permettaient pas en raison notamment de taux d'intérêts à court terme négatifs. Il est en effet financièrement plus avantageux pour la FWB de laisser ses avoirs en compte auprès de son caissier – les intérêts créditeurs étant notamment floorés à 0,0% par l'avenant du 17/12/2013, avec date d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014 – et de percevoir 0,00 € d'intérêts, que d'effectuer des placements à un taux négatif et de « percevoir » des intérêts négatifs.

La gestion active de la trésorerie implique donc que les soldes débiteurs ou créditeurs soient financés par l'emprunt à court terme ou placés. Les montants empruntés de la sorte sont intégrés dans la fusion et améliorent « fictivement » la situation de trésorerie. Il convient dès lors de les exclure du calcul de la situation comptable de la trésorerie. A l'inverse, les situations créditricies de l'état global

⁴¹ Le précompte mobilier était déjà passé de 15% à 21% au 1^{er} janvier 2012 ; puis de 21% à 25% à partir du 1^{er} janvier 2013.

peuvent être placées par le biais d'achat de certificats de trésorerie par exemple. Ces opérations n'apparaissent pas dans la fusion d'échelle et doivent donc être intégrées dans la trésorerie.

Par ailleurs, les comptes de provisions en devises, les comptes des établissements scolaires (jusqu'à la moitié de l'année 2013) et des universités de la Communauté ne sont pas compris dans la fusion d'échelle. Ces montants doivent également être incorporés dans la trésorerie. Remarquons que les établissements scolaires de la FWB ont été invités à utiliser pour fin 2012 leurs comptes « 091 » de la fusion comme comptes courants. Depuis la mi-2013, les comptes « 068 » de ces établissements ont été supprimés ; en d'autres termes, tous les comptes courants des établissements scolaires de la FWB sont depuis lors intégrés dans la fusion de la Communauté.

Comptes de la fusion à exclure de la trésorerie	Comptes de la fusion à intégrer dans la trésorerie
Avances à terme fixe effectives	Placements effectifs
PC émis dans le cadre de la gestion de trésorerie	Comptes en devises
	Comptes 068 des établissements scolaires de la Communauté auprès du Caissier jusque fin 2012 ; en principe, comptes de placement et d'épargne [comptes 055 & 088] des établissements scolaires auprès des ex-IPC (non identifiables).
	Comptes des universités (non identifiables)

Précisons enfin qu'en vertu de leur autonomie de trésorerie, les comptes des organismes d'intérêt public⁴² de la Communauté française ne sont pas intégrés dans la trésorerie communautaire.

De ce qui précède, la situation réelle de trésorerie au 31 décembre pour les années 2012 à 2016 peut être établie de la manière suivante :

Situation au 31 décembre	2012	2013	2014	2015	2016
Etat global	38,9	66,9	-12,5	28,4	367,3
Placements	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
PC effectif (papier commercial en cours)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
ATF (avances à terme fixe)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Emprunts à long terme effectués via la trésorerie	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Solde global de trésorerie	+ 38,9	+ 66,9	-12,5	+ 28,4	+367,3
Comptes 068 des écoles ⁴³	8,8	0,0	0,0	0,0	0,0

⁴² Catégorie A : Wallonie-Bruxelles International ex-Commissariat général aux Relations internationales (WBI, ex-CGRI), Fonds pour l'égalisation des budgets et pour le désendettement de la Communauté française ; Catégorie B : Office de la naissance et de l'enfance (ONE), Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'information et de la Communication de la Communauté (ETNIC), Institut de formation en cours de carrière (IFC), Fonds Ecuireuil, EAP.

Comptes provisions en devises	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
-------------------------------	-----	-----	-----	-----	-----

Ces soldes de fin d'année sont le cumul des résultats de l'exécution des budgets depuis la création en 1991 d'une trésorerie propre à la Communauté française.

Depuis 2014, le solde des comptes de placement et d'épargne des établissements scolaires de la FWB, soit les comptes 055 & 088, est mentionné pour information dans les rapports mensuels sur la dette et la trésorerie publiés sur le site de la DGBF à l'adresse suivante : <http://www.budget-finances.cfwb.be>.

Dette directe et dette indirecte

Le chapitre IV du budget des dépenses de la Communauté française est consacré au secteur de la dette publique et comporte deux⁴⁴ divisions organiques (DO) actives : la DO 85 relative à la dette directe et la DO 86 relative à la dette liée aux investissements immobiliers des institutions universitaires ; la dette publique de la Communauté française étant elle-même répartie en deux grands types : d'une part, la dette directe qui correspond aux emprunts directement contractés par la Communauté pour couvrir ses propres besoins ; d'autre part, la dette indirecte qui correspond aux emprunts directement émis par des organes tiers à l'autorité centrale de la Communauté mais dont le service (intérêts et amortissements) incombe au budget communautaire et qui est naturellement en voie d'extinction. En effet, un souci de cohérence et de gestion rationnelle est à l'origine du regroupement administratif de ces deux types de dettes dans le budget de la dette publique et le même souci de rationalisation a également mené au réemprunt des amortissements de la dette indirecte via la dette directe. Cette technique permet un regroupement progressif des deux dettes dans la mesure où la dette indirecte n'est pas évolutive à la hausse.

Il est à noter que les amortissements, suivant les règles de la comptabilité publique, n'accroissent pas le volume de la dette lorsqu'ils sont réempruntés.

a) Dette directe

La LSF stipule, en son article 49, § 1^{er} que « les communautés et les régions peuvent contracter des emprunts en euros ou en devises ». Elles peuvent « émettre des emprunts privés ainsi que des titres à court terme après en avoir informé le Ministre des Finances » (article 49, § 3) ; les modalités de la communication et le contenu de l'information ont fait l'objet d'une convention conclue le 29 avril 1991 entre le Ministre des Finances et les Gouvernements.

Le recours à l'emprunt par la Communauté française est donc tout à fait reconnu et justifié ; et ce d'autant plus qu'en 1989 la Communauté a entamé l'exercice de ses nouvelles compétences avec une ardoise vierge, hormis les dettes du passé relatives

⁴³ Cette rubrique sera conservée pour mémoire pendant quelques temps encore, même si elle affichera « 0,0 » au 31/12/2013 et les années suivantes.

⁴⁴ Les emprunts repris à la DO 87 relative à la dette des organismes d'intérêt public pris en charge par la Communauté française ont été totalement amortis le 29 janvier 2004.

aux universités. Cependant, une dette de BEF 8.800,0 millions (218,1 M€) avait été constituée envers le pouvoir fédéral durant les années 1989 et 1990. Il s'agissait de la période transitoire durant laquelle la trésorerie de la Communauté française était encore gérée par l'Etat fédéral. Comme suite à l'acquisition de son autonomie de trésorerie en date du 1^{er} janvier 1991, la Communauté a emprunté, au cours de cet exercice, le montant de BEF 8.800,0 millions (218,1 M€) dû au Trésor fédéral. Les montants empruntés par la suite correspondent au cumul des déficits et déséquilibres budgétaires annuels.

La dette directe de la Communauté française résulte, à l'origine, des emprunts directement contractés par elle. Annuellement, deux types d'emprunts accroissent son encours : d'une part, le réemprunt des amortissements de la dette indirecte (compensé par une diminution égale du volume de la dette indirecte) ; d'autre part, le montant correspondant au solde net à financer (jusqu'en 2004 on parlait de norme d'emprunt recommandée par le Conseil supérieur des Finances⁴⁵ (CSF)).

C'est ainsi que l'encours de la dette directe communautaire est constitué du cumul des déficits et déséquilibres budgétaires annuels et de la prise en charge des amortissements de la dette indirecte.

L'évolution de l'encours de la dette directe depuis 1991 peut être présentée comme suit :

Montants en € millions				
Année	Emprunts	Amort.	Réemprunts d'amort.	Encours dette directe
1991	218,1	0,0	0,0	218,1
1992	345,8	4,8	0,0	559,1
1993	224,3	38,5	0,0	744,9
1994	179,2	57,9	73,5	939,7
1995	175,5	67,1	84,4	1.132,5
1996	151,4	70,2	79,9	1.293,6
1997	164,3	57,6	64,5	1.464,8
1998	151,8	46,6	53,8	1.623,8
1999	141,3	585,7	593,4	1.772,8
2000	202,1	433,5	441,4	1.982,8
2001	210,8	411,7	493,5	2.275,4
2002	62,0	189,6	214,0	2.361,8
2003	81,2	421,5	430,7	2.452,2
2004	0,0	518,1	664,0	2.598,1
2005	5,4	417,3	444,3	2.630,5
2006	0,0	120,7	195,0	2.704,8
2007	0,0	24,8	27,0	2.707,0
2008	0,0	253,0	255,0	2.709,0
2009	476,2	447,9	450,3	3.187,6
2010	740,3	125,0	127,4	3.930,3

⁴⁵ La LSF dispose, en son article 49, §6 qu'une section « Besoins de financement des pouvoirs publics » est créée au sein du Conseil supérieur des Finances ; section chargée d'émettre annuellement un avis prenant en compte non seulement les besoins propres de financement des pouvoirs publics concernés mais aussi ceux des organismes dont le service grève le budget de ces pouvoirs publics.

2011	266,1	409,4	485,4	4.272,4
2012	252,1	252,0	254,2	4.526,7
2013	281,2	225,5	225,5	4.810,2
2014	220,6	302,7	302,7	5.033,1
2015	365,4	216,9	219,2	5.400,8
2016	643,2 ⁴⁶	580,6	655,7	6.119,0

A l'origine, la Communauté s'orientait essentiellement vers le crédit bancaire direct tout en ayant recours de temps à autre à des émissions dématérialisées au sein des ses programmes locaux de financement créés avec Belfius (ex-Dexia) et BNP Paribas Fortis (ex-Fortis) respectivement en 1993 (pour un montant global de 2.500 M€) et en 2000 (pour un montant maximum de 750 M€). Ces programmes locaux de financement sont prévus à la fois pour le court, le moyen et le long terme. Actuellement, ils sont surtout utilisés pour les émissions de trésorerie. Un troisième programme local de financement a été créé avec ING le 8 février 2013 pour un montant activable de 750 M€.

Afin de tenter d'approcher de nouveaux investisseurs – internationaux surtout – la Communauté française a finalisé le 15 décembre 2003 son programme EMTN⁴⁷ et l'utilise depuis lors de manière intensive, quoique non exclusive⁴⁸.

Ledit programme est activé à ce jour (chiffres arrêtés au 18 août 2017) à concurrence d'un montant total de 4.420,84 M€⁴⁹ (court terme et long terme), représentant 88,4% du nouveau montant total du programme qui est passé à 5.000,0 M€ depuis le 08/07/2013.

Année	Montant activé	Nombre d'émissions	Montant maximum	Montant disponible au 31 décembre
2004	535,0	4	1.500,0	965,0
2005	425,0	7	1.500,0	540,0
2006	195,0	4	1.500,0	345,0
2007	27,0	1	1.500,0	318,0
2008	30,0	1	2.500,0	1.288,0
2009	488,0	9	2.500,0	800,0
2010	547,0	12	4.000,0	1.753,0
2011	633,5	9	4.000,0	1.119,5
2012	396,0	6	4.000,0	780,5
2013	493,0	13	5.000,0	1.414,8
2014	273,5	10	5.000,0	1.434,5

⁴⁶ Dont € 284 millions à titre de préfinancement des besoins de l'année 2017.

⁴⁷ *Euro Medium Term Note*. Le montant global du programme EMTN de la Communauté française s'élève actuellement à € 5.000,0 millions ; *Arrangers* : Deutsche Bank AG, London Branch et Belfius Bank SA/NV ; *Dealers* : Banque Internationale à Luxembourg, Belfius Bank SA/NV, BNP Paribas Fortis, CBC Banque, Crédit Agricole CIB, Deutsche Bank, Goldman Sachs International, HSBC France, ING Belgian Branch, KBC Bank nv ; *Paying Agent, Domiciliary Agent, Calculation Agent and Belgian Listing Agent* : Belfius Bank SA/NV ; *Luxembourg Listing Agent* : Banque Internationale à Luxembourg, société anonyme. Les *Legal Advisers* lors de la dernière mise à jour du programme le 7 juillet 2017 en étaient Law Square pour la Communauté et Jones & Day pour les *Dealers* et *Arrangers*.

⁴⁸ Depuis 2009, le format allemand *schuldschein* a été utilisé de façon assez régulière : 238,5 M€ en 2009 ; 108,0 M€ en 2010 ; 48,0 M€ en 2011, 109,0 M€ en 2012, 10,5 M€ en 2013, 343,5 M€ en 2014, 131,0 M€ en 2015 et 300,0 M€ en 2016. A chaque fois pour des maturités longues, voire très longues. Pour l'année 2017, au 18 août, ce format a été utilisé à une seule reprise pour un emprunt Zero Coupon pour un montant à rembourser de 75,0 M€ (montant reçu à l'émission : 50 M€).

⁴⁹ Le montant total effectivement activé depuis l'origine est supérieur. En effet, plusieurs émissions à long terme conclues les années précédentes sont venues à échéance, de même que des tirages trimestriels et semestriels.

2015	351,5	12	5.000,0	1.221,5
2016	1.005,0	22	5.000,0	789,2

On le voit, le programme susmentionné a été utilisé de manière intensive ces dernières années dans le cadre des montants à financer : 80,6% en 2004 ; 95,7% en 2005 ; 100,0% en 2006 ; 100,0% en 2007 ; 11,8% en 2008 ; 52,7% en 2009 ; 63,0% en 2010 ; 81,1% en 2011 ; 78,0% en 2012 et 73,2% en 2013. Concernant l'année 2014, la part du financement par le biais du programme EMTN a fléchi pour arriver à 34,0% au profit du format schuldschein (66,0%). En 2015, compte non tenu d'une émission de € 100 millions réactivée sous la forme de renouvellement trimestriel, cette part est répartie à la hausse pour atteindre 72,9% et 77,0% en 2016. Pour l'année 2017, ledit programme a été activé 12 fois pour des émissions à long terme à concurrence d'un montant total de 508,1 M€ représentant 91,0% des fonds levés au 18 août 2017. Il est à noter que ce montant total inclut deux Zero Coupon qui s'élèveront à 147,0 M€ en 2037, soit à leur échéance, le montant perçu initialement s'élevant à un total de 101,2 M€. Les augmentations de la taille du programme en janvier 2008, en juillet 2010 et en juillet 2013 avaient pour objectif de conserver du disponible sur ce programme afin qu'il puisse potentiellement, et non exclusivement, être la source du refinancement dans les années à venir.

Pour les années 2004 à 2010 les financements réalisés peuvent être synthétisés comme suit :

Année	2004	2005	2006	2007
Montant	660,0	449,7	195,0	27,0
Montant moyen / émission	132,0	56,2	48,8	27,0
Taux moyen pondéré	3,98	4,11	3,71	4,32
Durée moyenne pondérée	11,9	19,7	15,2	15,0
Part à taux fixe	100,0	100,0	100,0	100,0
Format juridique	EMTN : 81,1% Emprunt bancaire direct : 18,9%	EMTN : 94,5% Emprunt bancaire direct : 5,5%	EMTN : 100,0%	EMTN : 100,0%
<i>Montants en M€ ; Taux en % ; Durées en années ; Parts à taux fixe après couverture éventuelle en %</i>				
Année	2008	2009	2010	
Montant	255,0	926,5	867,7	
Montant moyen / émission	63,8	71,3	43,4	
Taux moyen pondéré	3,91	3,66	2,80	
Durée moyenne pondérée	9,6	10,1	10,1	
Part à taux fixe	100,0	64,8	100,0	
Format juridique	EMTN : 11,8% PC : 58,8% Stand Alone : 29,4%	EMTN : 52,7 PC : 32,4% Schuldschein : 14,9%	EMTN : 63,0 PC : 24,5% Schuldschein : 14,5%	

Les emprunts venant à échéance en 2011 s'élevaient à 485,4 M€, le solde net à financer évalué en début d'année s'élevait quant à lui à 375,0 M€ ; les besoins de financement pour l'année 2011 étaient donc initialement chiffrés à un peu plus de 860 M€⁵⁰ (soit un montant légèrement inférieur à celui de 2010). Dans le courant des

⁵⁰ Pour plus de détails, voir le document « Financement & stratégie 2011 » disponible sur le site de la Direction générale du Budget et des Finances de la CFB (FWB) à l'adresse : <http://www.budget-finances.cfbw.be>; Rubrique « Actualités » du 19 janvier 2011. Document également disponible en Anglais.

mois de janvier et de février 2011, 130,5 M€ ont été levés sous format EMTN (4 émissions d'un montant total de 30,5 M€) et par le biais de deux émissions de 50,0 M€ chacune réalisées dans les programmes locaux de financement sous la forme de *roll-over* de papier commercial à 6 mois renouvelables chaque semestre. Par ailleurs, la Communauté française, en tant qu'émetteur de dette, a décidé en début d'année de compléter son rating financier attribué par Moody's, par un rating extra-financier attribué par la société Vigeo ; société choisie après la réalisation d'un marché public lancé au 2^{ème} semestre 2010. Vigeo a procédé à l'analyse CSR (Corporate Social Responsibility) de la CFB et remis son rapport final en date du 14 février 2011. Ce rapport a attribué à la Communauté une des meilleures notes parmi celles attribuées par Vigeo⁵¹, la deuxième du panel des 26 collectivités locales comparables qu'elle a analysées en Allemagne, en France, en Italie, en Espagne, ..., et, pour la 1^{ère} fois donc, en Belgique.

Cette bonne notation extra-financière a permis à la Communauté d'élargir ses opportunités d'emprunts et sa base d'investisseurs également vers ceux intéressés les ISR (Investissements Socialement Responsables). Au début du 2^{ème} trimestre 2011, la CFB a dès lors lancé une consultation du marché pour un financement ISR, basé notamment sur le rating extra-financier susmentionné, soit sous la forme d'une émission syndiquée benchmark, soit sous la forme d'émissions privées. Après analyses des offres, le Conseil commun du Trésor a proposé à Monsieur le Ministre communautaire du Budget et des Finances de procéder – si les conditions de marché le permettent – à une émission benchmark syndiquée de maximum 500,0 M€ idéalement à 6 ans sous format EMTN, les bookrunners étant BNP Paribas Fortis (ex-Fortis) et Belfius (ex-Dexia). Après réalisation des road shows, l'émission a été effectuée le 9 juin 2011 pour une maturité de 6 ans et pour un montant total de 500,0 M€ souscrit par une quarantaine d'investisseurs essentiellement belges et français, mais aussi néerlandais, allemands et suisses, attirés par la qualité financière de la signature de la Communauté, mais aussi par son caractère socialement responsable. Dans la foulée de cette transaction benchmark, une émission de 35,0 M€ sous format EMTN a été réalisée pour une maturité légèrement plus longue (6,5 ans) avec date de départ début juillet 2011. Les besoins bruts de financement de l'année étaient donc couverts pour l'essentiel durant le 1^{er} semestre 2011 ; et ont été clôturés par deux *schuldscheine* conclus en septembre et en octobre pour des maturités longues de respectivement 18 ans (21,0 M€) et 20 ans (27,0 M€) et une émission de 30,0 M€ à 3 mois réalisée en décembre dans le cadre juridique du programme EMTN. Cette dernière émission visait à « préfinancer » une recette attendue des Fonds européens pour le 1^{er} trimestre de l'année 2012 ; par ailleurs, c'était la 1^{ère} fois que la Communauté utilisait son programme EMTN et non ses programmes locaux de financement pour une émission à très court terme, le dealer ayant été désigné après mise en concurrence idoine.

En résumé, un montant total de 751,5 M€⁵² - couvrant la totalité des besoins bruts de financement de l'année - a été emprunté en 2011. La quasi totalité des montants

⁵¹ Pour plus de détails, voir le document « Résultat de l'évaluation du niveau de responsabilité sociétale atteint par le Ministère de la Communauté française au 14 février 2011 » disponible sur le site de la Direction Générale du budget et des Finances de la CFB (FWB) à l'adresse : <http://www.budget-finances.cfwb.be>; Rubrique « Actualités » du 21 mars 2011

⁵² L'émission de 30,0 M€ à trois mois réalisée en décembre 2011 sous format EMTN, étant un emprunt de trésorerie, n'est pas reprise dans ce total.

levés l'a été à taux fixe [97,80%] : 80,3 % sous format EMTN, 6,4% sous format schuldschein et 13,3% sous la forme de roll over de papier commercial à six mois.

Les besoins de financement de **l'année 2012** ont été initialement estimés à 412 M€ décomposés comme suit : 258,0 M€ à titre de solde à financer et 154,2 M€ à titre d'emprunts venant à échéance dans l'année.

L'essentiel (les trois quarts) a été couvert lors du 1^{er} trimestre de l'année au rythme suivant :

Format	Montant	Transaction	Départ	Maturité
schuldschein	25.000.000,00	04/01/2012	16/01/2012	16/01/2032
schuldschein	34.000.000,00 ⁵³	17/02/2012	05/03/2012	05/03/2032
EMTN	65.000.000,00	08/03/2012	15/03/2012	01/08/2016
EMTN	100.000.000,00	16/03/2012	23/03/2012	10/12/2024
EMTN	56.000.000,00	20/03/2012	28/03/2012	28/03/2022
EMTN	30.000.000,00	11/04/2012	27/04/2012	27/04/2022

Une transaction sous format schuldschein a encore été réalisée le 16 août 2012 (date de départ le 29/08/2012) pour une maturité de 24 ans ; ce qui amène le montant total emprunté au 24 septembre 2012 à 335,0 M€ pour une maturité moyenne pondérée de 12,5 années et dont 74,0% sont empruntés à taux fixe. Le financement des besoins bruts de l'année a été complété fin novembre/début décembre par le biais de trois émissions à long terme (entre 22 et 24 ans) réalisées en huit jours :

Format	Montant	Transaction	Départ	Maturité
schuldschein	25.000.000,00	26/11/2012	05/12/2012	05/12/2036
EMTN	45.000.000,00	29/11/2012	06/12/2012	15/11/2034
EMTN	100.000.000,00	03/12/2012	28/12/2012	28/09/2034

Ces opérations ont été conclues de manière concomitante à un remboursement anticipé d'une ligne de 100,0 M€ échéant en 2013.

Le besoin de financement brut pour **l'année 2013** s'élevait initialement à 428 M€ mais a été ramené à 353 M€ le 17 mars 2013 suite au non-exercice par l'investisseur de son option de proposer un nouveau taux dans le cadre de l'emprunt de type Lobo contracté en 2008 ; pour rappel, il s'agit d'une émission de 75,0 M€ effectuée sous format obligataire dans le cadre d'une documentation spécifique Stand Alone (date de départ le 17 mars 2008) d'une maturité comprise entre 5 et 50 ans au choix de la Communauté. L'investisseur, quant à lui, a l'option de revoir le taux une seule fois après 5 ans (en 2013), 7 ans (en 2015) et tous les ans par la suite ; raison pour laquelle l'émission est qualifiée de Lobo⁵⁴.

⁵³ S'agissant d'une opération multi-tranches, 22,0 M€ supplémentaires pourront être levés en 2016, en 2017 et en 2018 au seul gré de la Communauté et aux mêmes conditions financières ; ce qui amène le total de la transaction à un montant de 100,0 M€ échéant en 2032. L'opération globale a été restructurée en 2015 afin notamment de tirer profit du faible niveau des taux longs ; ainsi, lesdites tranches additionnelles ont été levées en une seule fois cette année-là.

⁵⁴ Lender's Option Borrower's Option. L'Etat fédéral a conclu une opération analogue en 2007 : voir à ce sujet le Rapport annuel 2007 sur la dette de l'Etat fédéral (pp. 33 et ss) disponible sur le site de l'Agence fédérale de la Dette à l'adresse : <http://www.debtagency.be/Pdf/rpt2007fr.pdf>. En 2017, ladite

Pour faire face à ce besoin de financement revu à la hausse lors du feuillet budgetaire 2013, les émissions suivantes avaient été réalisées :

Format	Montant	Transaction	Départ	Maturité
EMTN	20.000.000,00	31/01/2013	20/02/2013	20/02/2023
EMTN	55.191.313,00	11/02/2013	18/02/2013	10/12/2024
EMTN	30.000.000,00	12/02/2013	01/03/2013	01/03/2043
EMTN	21.250.000,00	22/02/2013	28/02/2013	28/12/2022
EMTN	24.000.000,00	04/03/2013	12/03/2013	12/03/2053
EMTN	25.000.000,00	25/03/2013	28/03/2013	28/03/2017
EMTN	10.000.000,00	07/05/2013	17/05/2013	17/05/2024
EMTN	50.000.000,00	13/05/2013	21/05/2013	21/05/2040
EMTN	13.000.000,00	15/05/2013	27/05/2013	27/05/2033
EMTN	100.000.000,00	16/05/2013	24/05/2013	24/05/2033
EMTN	10.000.000,00	12/06/2013	19/06/2013	17/05/2024
EMTN	100.000.000,00	21/06/2013	28/06/2013	29/06/2033
Schuldschein	10.500.000,00	04/07/2013	19/07/2033	19/08/2033
EMTN	35.000.000,00	26/08/2013	10/09/2013	19/11/2029

Pour l'année 2014, les besoins bruts de financement étaient globalement estimés à plus de 430 M€ lors de la confection du budget initial, montant majoré de 85,0 M€ lors du contrôle budgétaire.

Pour satisfaire ces besoins, les emprunts suivants ont été réalisés :

Format	Montant	Transaction	Départ	Maturité
EMTN	20.000.000,00	13/01/2014	22/01/2014	22/01/2024
Schuldschein	100.000.000,00	27/01/2014	10/02/2014	10/02/2034
EMTN	32.000.000,00	05/02/2014	03/03/2014	03/03/2064
EMTN	25.000.000,00	27/03/2014	07/04/2014	07/04/2044
Schuldschein	10.241.100,00	01/04/2014	10/04/2014	10/04/2036
EMTN	30.000.000,00	15/04/2014	28/04/2014	22/06/2023
EMTN	10.000.000,00	24/04/2014	07/05/2014	07/05/2029
EMTN	35.000.000,00	28/04/2014	12/05/2014	12/05/2054
Schuldschein	28.500.000,00	06/05/2014	13/05/2014	13/05/2039
Schuldschein	40.000.000,00	16/09/2014	25/09/2014	25/09/2034
Schuldschein	10.000.000,00	16/09/2014	24/09/2014	24/09/2029
Schuldschein	35.000.000,00	16/09/2014	24/09/2014	24/09/2029
EMTN	25.000.000,00	16/09/2014	23/09/2014	15/05/2025
Schuldschein	15.000.000,00	16/10/2014	30/10/2014	30/10/2034
Schuldschein	20.000.000,00	17/10/2014	24/10/2014	24/10/2035
Schuldschein	40.000.000,00	02/12/2014	09/12/2014	26/06/2040
Schuldschein	45.000.000,00	02/12/2014	12/12/2014	12/12/2025

option n'avait toujours pas été exercée ; en conséquence, l'emprunt court jusqu'au 17/03/2018 au moins, jusqu'au 17/03/2058 au plus.

Pour les années 2011 à 2014, les opérations de financement réalisées par la FWB avaient donc les caractéristiques essentielles suivantes :

Année	2011	2012	2013	2014
Montant	751,5	505,0	503,9	520,5
Montant moyen / émission	62,6	50,5	40,0	30,6
Taux moyen pondéré	3,80	3,46	2,73	2,58
Durée moyenne pondérée	6,8	15,9	19,1	21,7
Part à taux fixe	97,6	83,0	71,2	79,8
Format juridique	EMTN : 80,3% PC : 13,3% Schuldschein : 6,4%	EMTN : 78,4% Schuldschein : 21,6%	EMTN : 97,2% Schuldschein : 2,8%	EMTN : 34,0% Schuldschein : 66,0%

Montant en M€ ; Taux en % ; Durée en années ; Part à taux fixe après couverture éventuelle (en %)

Concernant l'année 2015, les besoins bruts de financement ont été estimés à un montant de l'ordre de 550 M€ après l'ajustement budgétaire de mi-juillet ; étant entendu que les emprunts pouvant potentiellement venir à échéance durant l'année (Lobo de 75M€ et lignes semestrielles renouvelables de 108M€) n'ont pas échoué.

Jusqu'au feuillet budgétaire de mi-juillet 2015, les financements suivants avaient été réalisés :

Format	Montant	Transaction	Départ	Maturité
EMTN	20.000.000,00	30/01/2015	13/02/2015	13/02/2045
EMTN	79.500.000,00	08/05/2015	22/05/2015	22/05/2019
EMTN	31.000.000,00	10/06/2015	17/06/2015	17/06/2041
schuldschein	40.000.000,00	24/06/2015	02/07/2015	09/12/2043
schuldschein	10.000.000,00	02/07/2015	10/07/2015	10/07/2045
EMTN	35.000.000,00	07/07/2015	13/07/2015	23/01/2045
Total	215.500.000,00	Maturité moyenne pondérée de 19,5 ans		

Ils ont été complétés par la restructuration de l'emprunt multi-tranche conclu en 2012, qui a permis de lever dès 2015 un montant de 66,0 M€, plutôt que de le lever optionnellement en trois tranches de 22,0 M€ chacune respectivement en 2016, 2017 et 2018 ; restructuration offrant l'avantage de rencontrer d'emblée un part importante des besoins de l'année tout en profitant de la baisse des taux longs en les figeant. En sus, neuf émissions vanilles à long terme ont pu être conclues, le tout, au rythme suivant :

Format	Montant	Transaction	Départ	Maturité
schuldschein	66.000.000,00 (restructuration)	16/10/2015	28/10/2015	28/10/2030
EMTN	52.000.000,00	16/10/2015	28/10/2015	28/10/2019
schuldschein	15.000.000,00	20/10/2015	29/10/2015	29/10/2036
EMTN	30.000.000,00	22/10/2015	29/10/2015	29/04/2036
EMTN	10.000.000,00	27/10/2015	03/11/2015	03/11/2025
EMTN	10.000.000,00	27/10/2015	03/11/2015	03/11/2022

EMTN	32.000.000,00	28/10/2015	10/11/2015	10/11/2020
EMTN	2.000.000,00	28/10/2015	10/11/2015	10/11/2021
EMTN	20.000.000,00	17/11/2015	25/11/2015	29/04/2036
EMTN	30.000.000,00	16/12/2015	23/12/2015	23/12/2037
Total	267.000.000,00	Maturité moyenne pondérée de 13,3 ans		

Enfin, une ligne à court terme de 100,0 M€ renouvelable tous les trois mois a été réactivée à partir de novembre 2015.

Hors emprunts venant potentiellement à échéance durant l'année⁵⁵, les besoins bruts de l'année 2016 étaient recalculés lors de l'ajustement budgétaire à un montant total de plus de 925 M€, dont 668 M€ d'emprunts venant à coup sûr à échéance. La totalité de besoins était couverte dès la mi-juin par le biais de 17 émissions présentant les caractéristiques essentielles suivantes :

Format	Montant	Transaction	Départ	Maturité	TF/TV
EMTN	100.000.000,00	6/01/2016	13/01/2016	13/07/2018	TF
schuldschein	70.000.000,00	11/01/2016	25/01/2016	25/01/2026	TV
EMTN	35.000.000,00	11/01/2016	18/01/2016	18/01/2026	TF
schuldschein	20.000.000,00	15/01/2016	29/01/2016	29/01/2035	TF
schuldschein	35.000.000,00	18/01/2016	02/02/2016	02/02/2046	TF
EMTN	130.000.000,00	18/01/2016	25/01/2016	25/01/2019	TF
schuldschein	5.000.000,00	19/01/2016	29/01/2016	29/01/2038	TF
EMTN	80.000.000,00	27/01/2016	02/02/2016	02/08/2018	TF
EMTN	100.000.000,00	07/04/2016	14/04/2016	14/04/2076	TF
schuldschein	60.000.000,00	10/05/2016	19/05/2016	28/10/2042	TF
EMTN	40.000.000,00	18/05/2016	26/05/2016	28/09/2021	TF
EMTN	10.000.000,00	20/05/2016	27/05/2016	27/05/2026	TV
EMTN	15.000.000,00	20/05/2016	27/05/2016	27/11/2026	TV
EMTN	120.000.000,00	01/06/2016	07/06/2016	01/12/2018	TF
EMTN	25.000.000,00	07/06/2016	16/06/2016	16/06/2031	TF
schuldschein	50.000.000,00	13/06/2016	20/06/2016	24/07/2043	TF
EMTN	40.000.000,00	17/06/2016	27/06/2016	27/06/2046	TF

Dans la foulée, la FWB a pu consolider des lignes à court terme en les remplaçant par des emprunts à long terme pour un montant total de 188 M€. Cette conversion du court en long ne génère aucune augmentation du stock de dette à fin décembre 2016 ; de plus, les lignes à court terme peuvent, s'il échet, être réactivées en 2017. En outre, profitant entre autres de la faiblesse des taux d'intérêt, il a été décidé de préfinancer les besoins de financement importants et certains de l'année 2017.

C'est dans ce cadre que 14 émissions supplémentaires ont pu être conclues durant le restant de l'année aux rythmes et caractéristiques essentielles suivants :

Format	Montant	Transaction	Départ	Maturité	TF/TV
EMTN	30.000.000,00	30/06/2016	11/07/2016	11/07/2039	TF
EMTN	40.000.000,00	4/07/2016	15/07/2016	15/07/2026	TF

⁵⁵ 413 M€ de lignes à court terme renouvelables tous les trois mois et/ou tous les six mois et le Lobo de 75 M€ dont l'option pouvait être exercée en mars 2016 (et qui ne l'a pas été).

EMTN	10.000.000,00	5/07/2016	19/07/2016	19/07/2038	TF
EMTN	10.000.000,00	15/07/2016	19/07/2016	19/07/2038	TF
EMTN	25.000.000,00	22/08/2016	30/08/2016	19/07/2038	TF
Schuldschein	30.000.000,00	09/09/2016	16/09/2016	16/09/2038	TF
Schuldschein	10.000.000,00	12/09/2016	19/09/2016	23/06/2031	TF
EMTN	45.000.000,00	19/09/2016	26/09/2016	26/09/2031	TF
EMTN	40.000.000,00	10/10/2016	24/10/2016	26/10/2026	TF
EMTN	40.000.000,00	17/10/2016	24/10/2016	26/10/2026	TF
EMTN	20.000.000,00	25/10/2016	07/11/2016	07/11/2046	TF
Schuldschein	20.000.000,00	21/10/2016	28/10/2016	29/10/2046	TF
EMTN	40.000.000,00	08/11/2016	23/11/2016	23/11/2026	TF
EMTN	10.000.000,00	23/11/2016	07/12/2016	07/12/2029	TF

In fine, 31 émissions pour un montant total de € 1.305,0 millions ont été conclues en 2016 au taux pondéré de 0,8% pour une durée moyenne pondérée de 16 ans, portant ainsi la dette directe totale à long terme au 31/12/2016 à € 6.119,0 millions.

b) Dette indirecte : dette universitaire et dette paracommunautaire

Historiquement, la dette indirecte découle de la garantie octroyée par la Communauté française (ou par l'Etat fédéral lorsque les compétences visées étaient encore de son ressort) à des emprunts levés, avec son autorisation, par des organismes tiers. Les charges financières en sont assumées par la Communauté au moyen d'une inscription de crédits au budget de la dette. La caractéristique principale de ces emprunts est qu'ils n'ont pas d'aspect évolutif croissant ou récurrent. Ils s'inscrivent dans des opérations ponctuelles du passé. Il n'y a actuellement plus d'opérations de ce type. Le traitement des amortissements de cette dette indirecte entraîne un glissement de l'encours de la dette indirecte vers la dette directe.

La dette universitaire a été contractée par les universités en vue de financer leurs investissements immobiliers. Deux types d'investissements peuvent être distingués : les investissements « académiques » concernent la construction de bâtiments académiques (auditoires, ...) et les investissements « sociaux » relatifs à la construction de bâtiments à caractère social (homes d'étudiants, restaurants universitaires, ...). La garantie de la Communauté a été accordée aux emprunts visant à couvrir ces deux types d'investissements.

La Communauté française assume la totalité des charges financières (intérêts et amortissements) se rapportant aux emprunts académiques ; pour les emprunts sociaux, elle ne prend en charge que la part des intérêts supérieure à 1,25%, la partie non subventionnée des intérêts et les amortissements demeurent à charge des universités. Cette distinction implique que seule la dette académique des universités est considérée comme faisant partie intégrante de la dette de la Communauté.

Comme précisé ci-dessus, l'encours de la dette universitaire diminue chaque année à concurrence de ses amortissements réempruntés via la dette directe et son évolution peut être présentée comme suit :

Montants en M€			
Année	Encours 31/12/(t – 1)	Amortissements (t)	Encours 31/12/(t)
1994	543,4	12,7	530,7
1995	530,7	14,4	516,3
1996	516,3	6,7	509,6
1997	509,6	3,7	505,9
1998	505,9	4,0	501,9
1999	(*) 514,4	4,2	510,2
2000	510,2	4,5	505,7
2001	505,7	78,3	427,4
2002	427,4	5,1	422,3
2003	422,3	5,4	416,9
2004	416,9	130,4	286,5
2005	(**) 286,5	27,0	259,5
2006	259,5	75,9	183,6
2007	183,6	2,3	181,3
2008	181,3	2,3	179,0
2009	179,0	2,4	176,7
2010	176,7	2,4	174,2
2011	174,2	76,0	98,2
2012	98,2	2,2	96,0
2013	96,0	2,2	93,8
2014	93,8	2,3	91,5
2015	91,5	2,3	89,2
2016	89,2	75,1	14,1
2017 ⁵⁶	14,1	1,2	12,9

(*) Par rapport à l'Exposé général de l'année 1998, l'encours au 31/12/1998 doit être complété comme suit :

Encours au 31/12/1998	501,9
Dette Etterbeek : encours au 31/12/1998	5,0 [il s'agit d'un emprunt de type universitaire qui n'avait pas été intégré dans l'encours de la dette]
Dette Etterbeek : amortissements à réintégrer	1,1
Dette CGER restructurée – Partim intérêts	6,5
Encours total au 31/12/1998	514,4 [compte tenu des arrondis]

(**) Par rapport à l'Exposé général de l'année 2005, l'encours au 31/12/2004 doit tenir compte de la consolidation à concurrence de 128,2 M€ (3,5 M€ à titre d'amortissements 2004 + 124,7 M€ à titre de remboursement anticipé) d'une partie de la dette universitaire en dette directe : les amortissements relatifs à la dette universitaire s'élèvent donc pour l'année 2004 à un montant total de 130,4 M€ [= 5,7 M€ (Exposé général 2005) + 124,7 M€] ; et l'encours au 31/12/2004 à 286,5 M€ [= 411,2 M€ (Exposé général 2005) – 124,7 M€].

⁵⁶ Chiffres au 31/12/2017 ; tous les fixings étant connus.

Encours de la dette publique communautaire

En fonction des différentes composantes qui viennent d'être détaillées, **l'encours global de la dette communautaire** ainsi que son **évolution durant ces cinq dernières années** peuvent être établis de la manière suivante :

Montants en € millions					
Année (au 31/12)	2012	2013	2014	2015	2016
Dette directe [1]	4.526,7	4.810,2	5.033,1	5.400,8	6.119,0
Dette universitaire [2]	96,0	93,8	91,5	89,1	14,1
Dette à long terme [3] = [1] + [2]	4.622,7	4.904,0	5.124,6	5.489,9	6.133,1
PC de trésorerie en cours [4]	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Débit de compte courant [5]			12,5		
Crédit de compte courant [6]	38,9	66,9		28,4	367,3
Dette à court terme [7] = [4] + [5] - [6]	- 38,9	- 66,9	12,5	- 28,4	-367,3
Dette nominale totale = [3] + [7]	4.583,80	4.970,9	5.137,1	5.461,5	5.765,8
Dette communautaire détenue par le Fonds Ecureuil [8]	84,4	85,1	128,0	128,2	128,5
Dette communautaire totale consolidée [9] = [3] + [7] - [8]	4.499,4	4.751,9	5.009,1	5.333,3	5.637,3

Pour rappel, le Parlement de la Communauté française a adopté dès 2002⁵⁷ la création d'un fonds intitulé « Fonds Ecureuil de la Communauté française » qui visait, comme précisé dans le décret fondateur du 20 juin 2002, à constituer et à gérer des réserves financières devant permettre à la Communauté française d'affronter trois risques liés à sa gestion :

- d'une part, la compensation, en tout ou en partie, de toute éventuelle baisse conjoncturelle de ses recettes institutionnelles ;
- d'autre part, la survenance de risques et de charges imprévisibles ;
- enfin, l'enclenchement de politiques nouvelles.

Le décret-programme du 21 décembre 2004⁵⁸ précisait, en son article 2, que l'article 22 du décret du 20 juin 2002 portant création du Fonds Ecureuil est remplacé par la disposition suivante : « Le placement des réserves du Fonds doit s'opérer en actifs répondant aux critères suivants : 1° être constitués de produits de taux d'intérêt ; dont des instruments dérivés dans le cadre d'une stratégie financière de couverture ; 2° au 31 décembre de chaque année, être constitués de titres de la dette de la Communauté française ; à ce dernier égard, la Cour des comptes⁵⁹ précise que « les dettes, dont les créances correspondantes sont détenues par des sous-secteurs des pouvoirs publics, ne peuvent intervenir dans le calcul de la dette publique ».

Le Fonds Ecureuil a continué d'évoluer fortement depuis sa création, ici aussi en raison notamment de l'évolution de la jurisprudence relative à l'interprétation et à l'application des règles du SEC95 qui le rendaient impropre à pourvoir efficacement à ses trois missions originelles. Ainsi, sans entrer dans tous les détails à ce stade-ci, a côté du rôle qu'il joue dans le cadre de l'endettement communautaire sur base de

⁵⁷ Voir le Rapport 2006 sur la dette publique communautaire pour ce qui a trait au « Fonds pour l'égalisation des budgets et pour le désendettement de la Communauté française » supprimé le 1^{er} janvier 2005.

⁵⁸ Voir article 2 du décret-programme du 21 décembre 2004 susmentionné (entrée en vigueur de l'article 2 : 1^{er} janvier 2005).

⁵⁹ Voir le *Document d'information relatif à la méthodologie SEC*, Rapport adopté le 18 mai 2005 par l'Assemblée générale de la Cour des comptes, p. 34.

l'article 22 précité, le Chapitre X du décret-programme du 15 décembre 2006⁶⁰ redéfinit l'objet du Fonds comme suit : « [il] a pour objet de constituer et de gérer des réserves financières devant lui permettre d'accomplir, dans le cadre de délégation de missions, toutes les missions à caractère financier qui lui sont confiées par la Communauté française. [...] est investi des missions suivantes : 1° percevoir ses recettes et gérer ses dépenses ; 2° gérer ses réserves ; [...] ; 4° octroyer des avances de fonds dans les cas déterminés par le Gouvernement [...] ; 5° Prendre des participations ou octroyer des crédits, ayant les caractéristiques des 'OCP code 08' au sens du SEC95, dans les conditions déterminées par le Gouvernement⁶¹ »

Avant les années « post-subprimes » (2008 & ss) visualisées dans le tableau ci-dessus, la dette communautaire présentait une stabilisation qui avait commencé en 2002, avec le refinancement de la Communauté. La dette totale nominale consolidée au 31/12/2007 avait crû de 3,6 M€ par rapport à l'année précédente exclusivement en raison d'une très légère hausse de la dette à court terme. En 2008, le montant total des amortissements était chiffré à 255,4 M€, dont 255,0 M€ ont été refinancés en dette directe dès le début de l'année pour porter son encours à 2.709,0 M€ au 31/12/2008, réduisant ainsi le montant total de la dette nominale à long terme de 0,4 M€ par rapport à celui de l'année précédente. Suite à la très grave crise bancaire et financière de 2007/2008, l'année 2009 a été marquée très logiquement par une hausse substantielle, quoique contrôlée, de l'endettement communautaire nominal et consolidé de respectivement 476,3 M€ et 356,5 M€. Cette tendance s'est accentuée en 2010 et en 2011 avec une hausse de 740,2 M€ de la dette nominale à long terme et de 810,5 M€ de la dette consolidée pour l'année 2010 et de respectivement 266,1 M€ (dette nominale à long terme) et de 259,7 M€ (dette consolidée) pour l'année 2011 ; et ce, en cohérence avec les accords de coopération du 15 décembre 2009 et du 3 février 2010.

Les augmentations de dette nominale à long terme et de dette consolidée constatées depuis lors sont pour l'essentiel dues aux déséquilibres budgétaires successifs enregistrés ces dernières années.

L'évolution et la composition relative de la **dette communautaire nominale à long terme** depuis 1994 peuvent être présentées comme suit :

Année	Total en € millions	Composition de la dette en %		
		Directe	Universitaire	Paracommunautaire
1994	1.470,5	64,0	36,0	00
1995	1.648,9	69,0	31,0	00
1996	1.858,6	70,0	27,0	03
1997	2.022,9	72,0	25,0	03

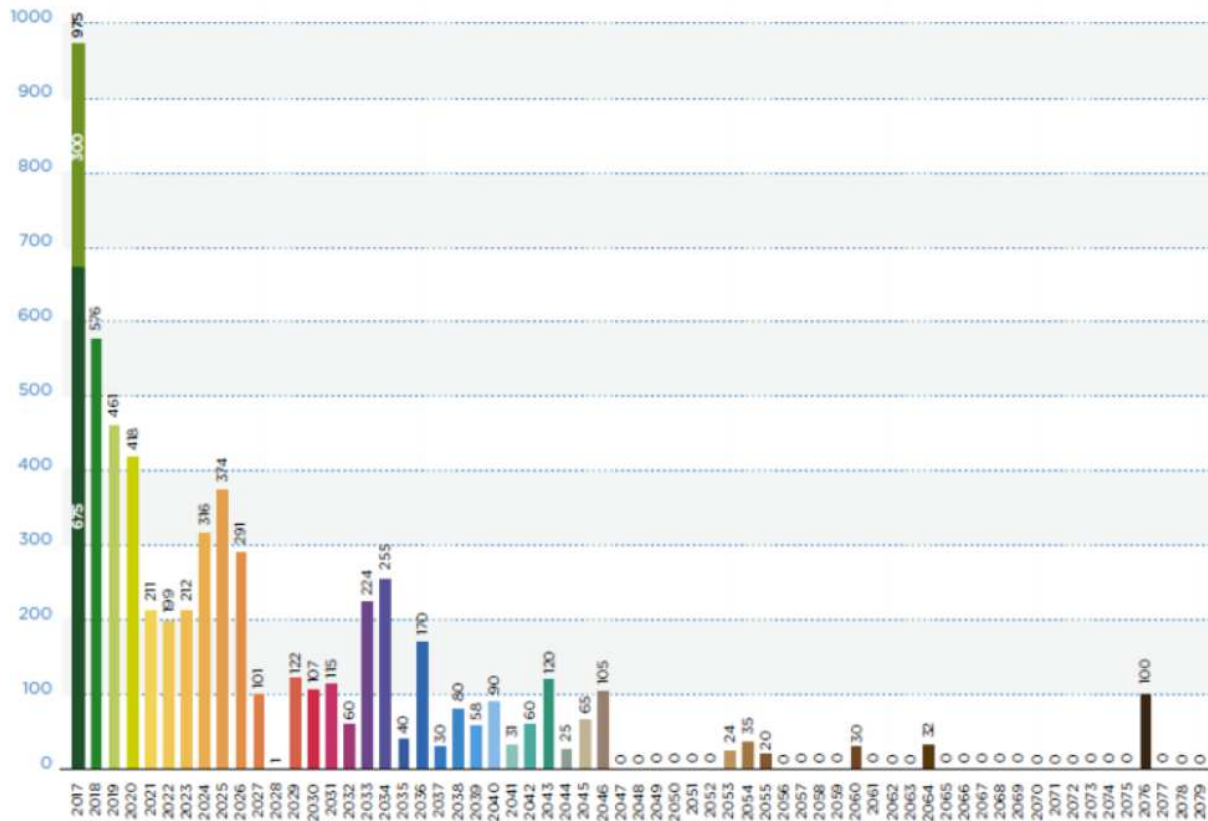
⁶⁰ Décret-programme du 15 décembre 2006 portant diverses mesures concernant les internats, les centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, le financement des universités et des hautes écoles, les subsides sociaux des hautes écoles et des écoles supérieures des arts, les fonds budgétaires, la garantie octroyée par la Communauté française aux produits financiers de la RTBF et le Fonds Ecureuil de la Communauté française (entrée en vigueur du Chapitre X : 1^{er} janvier 2006).

⁶¹ Voir article 16 du décret du 14 novembre 2008 relatif au programme de financement exceptionnel de projets de rénovation, construction, reconstruction ou extension de bâtiments scolaires via des partenariats public/privé (PPP). (M.B. 03/03/2009).

1998	2.187,2	74,0	24,0	02
1999	2.328,5	76,0	22,0	02
2000	2.530,7	78,0	20,0	02
2001	2.741,5	83,0	16,0	01
2002	2.803,5	84,0	15,0	01
2003	2.884,6	85,0	14,0	01
2004	2.884,6	90,0	10,0	00
2005	2.890,0	91,0	09,0	00
2006	2.888,5	94,0	06,0	00
2007	2.888,4	94,0	06,0	00
2008	2.888,0	94,0	06,0	00
2009	3.364,3	95,0	05,0	00
2010	4.104,5	96,0	04,0	00
2011	4.370,6	98,0	02,0	00
2012	4.622,7	98,0	02,0	00
2013	4.904,0	98,0	02,0	00
2014	5.124,6	98,0	02,0	00
2015	5.489,9	98,0	02,0	00
2016	6.133,1	99,7	00,3	00

Il est à noter que, dans la représentation reprise ci-dessous et afin de ne pas trop surcharger le graphe traduisant le **profil d'extinction de la dette communautaire à fin 2016**, on prend comme hypothèse que le Lobo vient à échéance en 2017 alors que les années d'échéance possibles sont 2018, 2019, ..., ou 2058 ; il s'agit donc d'un worst-case scenario (principe de précaution). Autres hypothèses prudentes choisies : les renouvellements mensuels de papier commercial étant garantis chacun par une prise ferme individuelle, la maturité choisie correspond à celle de la prise ferme, à savoir 2018 ; les renouvellements trimestriels et semestriels de billets de trésorerie ou d'EMTN court terme, quant à eux, présentent dorénavant comme maturité choisie l'année « n » [ici : 2017] alors qu'ils seront probablement prolongés. Le Lobo et les renouvellements trimestriels et semestriels sont désormais repris dans la catégorie « amortissements optionnels » de l'année « n » et glisseront ainsi d'année en année, et tant qu'ils existent, dans les échéanciers successifs visualisant le profil de la dette communautaire.

L'échéancier des amortissements au 31 décembre 2016 exprimé en € millions peut donc être présenté comme suit.



(*) : 300 M€ d'emprunts venant potentiellement à échéance en 2017 ; dans la pratique, ce montant n'a pas dû être réemprunté.

6. ANALYSE DE SENSIBILITE REPRENANT UN APERÇU DES EVOLUTIONS DES PRINCIPALES VARIABLES BUDGETAIRES EN FONCTION DE DIFFERENTES HYPOTHESES RELATIVES AUX TAUX DE CROISSANCE ET D'INTERET.

1) Sensibilité des recettes de la FWB.

Comme expliqué au point 2 relatif au mode de financement de la Communauté française, les recettes de la FWB sont constituées essentiellement de transferts de l'Etat fédéral prévus dans le cadre de la LSF. Parmi les paramètres les plus importants qui influencent ces recettes sont l'inflation et la croissance. Les clés IPP et TVA utilisées pour répartir les parties attribuées d'impôts entre les Communautés sont également des éléments qui influencent significativement les recettes de la FWB.

Les tableaux suivant donnent un ordre de grandeur de la sensibilité des recettes institutionnelles de la FWB à une hausse de 0,1% de respectivement chacun des principaux éléments qui influencent les recettes.

Chaque tableau reprend, en milliers €, l'impact sur les recettes institutionnelles soit des paramètres ou clés définitifs 2017, soit des paramètres ou clés 2018.

Impact d'une évolution de 0,1% de la **croissance**

	2017	2018
Masse IPP	3.022	1.518
Masse TVA	12.642	6.404
Dotation 47/8	17	17
Dotation 47/9	0	0
Dotation 47/10	74	38
Dotation 47/11	0	0
Etudiants étrangers	0	0
Jardin de Meise	3	2
	15.758	7.979

Impact d'une évolution de 0,1% de l'**inflation**

	2017	2018
Masse IPP	5.439	2.759
Masse TVA	13.817	7.062
Dotation 47/8	26	26
Dotation 47/9	0	0
Dotation 47/10	74	38
Dotation 47/11	0	0
Etudiants étrangers	154	78
Jardin de Meise	3	2
	19.513	9.965

Impact d'une évolution de 0,1% de la **clé TVA**

	2017	2018
Masse IPP	-21	-22
Masse TVA	16.106	16.569
Dotation 47/8	0	0
Dotation 47/9	0	0
Dotation 47/10	0	0
Dotation 47/11	0	0
Etudiants étrangers	0	0
Jardin de Meise	0	0
	16.085	16.547

Impact d'une évolution de 0,1% de la clé IPP

	2017	2018
Masse IPP	7.984	8.156
Masse TVA	0	0
Dotation 47/8	0	0
Dotation 47/9	0	0
Dotation 47/10	0	0
Dotation 47/11	0	0
Etudiants étrangers	0	0
Jardin de Meise	0	0
	7.984	8.156

Impact d'une évolution de 0,1% du coefficient d'adaptation démographique

	2017	2018
Masse IPP	-8	-8
Masse TVA	6.549	6.716
Dotation 47/8	0	0
Dotation 47/9	0	0
Dotation 47/10	0	0
Dotation 47/11	0	0
Etudiants étrangers	0	0
Jardin de Meise	0	0
	6.541	6.708

On remarquera que pour les clés de répartition l'impact est très proche, que la hausse s'effectue en 2017 ou en 2018 ; par contre pour les paramètres économiques, l'impact est significativement plus important si on considère une hausse en 2017. Cela, provient du fait qu'une hausse d'un paramètre 2017, non seulement génère une hausse de montant de base sur lequel se calcule le montant 2018, mais de plus, génère une correction en 2018 pour compenser un « trop peu perçu » en 2017.

2) Sensibilité des charges de dette aux taux d'intérêts.

La dette de la FWB est essentiellement constituée d'emprunt à taux fixe (91,8% au 31/12/2016 et 91,8% au 11/08/2017). Pour ces emprunts dont le taux d'intérêt est fixé pour toute la durée de vie de l'emprunt, la sensibilité au taux d'intérêt est nulle. Ceci dit, le budget 2018 intègre la charge en intérêts liée aux nouveaux emprunts réalisés au 11/08/2017 et à réaliser avant le 31/12/2017.

Reste donc un peu moins de 10% d'emprunts à taux variable, ou équivalent. Sont classés dans cette catégorie, à côté de quelques purs emprunts à taux variable, surtout des emprunts « semi-variables » (ex : liés à l'inflation, « Constant Maturity Swap », liés à l'OLO 8 ans flat, ...). Pour la très grande majorité de ces derniers emprunts, le taux a été fixé en 2017 pour l'échéance 2018 de telle sorte que même sur la dette à taux variable, la sensibilité à l'évolution des taux d'intérêt de la charge d'intérêt à assumer en 2018 est a priori très faible.

7. LA DETTE DE LA FWB DANS LE CADRE DU CONCEPT EUROPEEN DE DETTE BRUTE CONSOLIDEE (CONCEPT MAASTRICHT)

Dans un souci de clarté, de transparence et avec la volonté de donner une information la plus complète possible au lecteur, la dette émise par des entités (personnes juridiques) distinctes de la FWB, mais qui intègre le concept de dette brute consolidée (concept Maastricht) du périmètre de la FWB, est abordée dans le présent chapitre.

Signalons d'emblée que la loi dite loi ICN⁶² impose à la Banque nationale de Belgique (BnB) et à l'Institut des Comptes Nationaux (ICN) de n'utiliser les données individuelles confidentielles qu'aux fins de l'établissement des statistiques⁶³ pour lesquelles elles sont collectées et ne sont pas transmises à des tiers sauf dans de très rares cas définis par la loi et, dans des cas exceptionnels, à Eurostat lui-même tenu au secret le plus strict. L'information détaillée à propos de la dette brute consolidée (concept Maastricht) du périmètre de la FWB ne pourra donc pas être diffusée dans le présent rapport.

La FWB n'est pas responsable de l'ensemble de la dette reprise dans le concept de dette brute consolidée (concept Maastricht) du périmètre de la FWB. Il est donc bon pour éviter toute confusion de pouvoir faire la différence entre la dette communautaire consolidée totale de la FWB reprise en détail dans ce rapport et la dette brute consolidée (concept Maastricht) du périmètre de la FWB.

La différence entre les deux concepts provient de la prise en compte dans le concept de dette brute consolidée (concept Maastricht) du périmètre de la FWB, de la dette émise et gérée sous la responsabilité, pour celles qui en ont, des sociétés consolidées avec la FWB dans le secteur des administrations publiques.

Il s'agit, pour la FWB, sur base de la liste publiée au 1^{er} mai 2017 (sur base de la liste ICN publiée le 21 avril 2017) par la Cellule d'Informations Financières pour le

⁶² L'Institut des Comptes nationaux (ICN) a été créé par la loi du 21 décembre 1994, Titre VIII, portant des dispositions sociales et diverses, en vue de la réforme de l'appareil de statistiques et de prévisions économiques du gouvernement fédéral et modifié par la loi du 8 mars 2009 (publié le 30 avril 2009) et par la loi du 28 février 2014 (publié le 4 avril 2014).

⁶³ Voir également l'article 20 du Règlement (CE) n°223/2009 relatif aux statistiques européennes qui définit le cadre statistique applicable à l'ensemble des statistiques européennes dans lequel les statistiques relatives à la PDE (procédure de déficit excessif) doivent être établis.

Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (CIF), des sociétés suivantes :

N° CIF	Id ICN	N° BCE	Nom de l'unité
Organe législatif			
1	4402	850012483	Parlement de la Communauté française
Etablissement scientifique			
2	3088	252770518	Académie royale de médecine de Belgique
Organismes d'intérêt public			
3	4131	546740696	Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur
4	4097	536164530	Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la CF
5	4720	875852194	Fonds Ecureuil de la CF
6	4657	870185911	Institut de formation en cours de carrière
7	2978	231907895	Office de la Naissance et de l'Enfance
Organismes non classés dans la loi du 16 mars 1954			
8	4710	875083817	Conseil supérieur de l'audiovisuel
9	4831	885324344	Fonds de la recherche Scientifique
10	4754	878403195	Financière Reyers
11	3717	408336247	Pointculture
12	2952	223459690	Radiotélévision belge de la Communauté française
13	4698	873377112	Société de Gestion du Bois Saint-Jean
14	4171	809081750	Sonuma
15	4215	812088849	Fonds d'investissement dans les entreprises culturelles ST'ART
16	4496	859775138	Theodorus
Autres organismes (Entrants – Avril 2016)			
17	10526	446386377	Association pour la Promotion de l'Aquarium Marcel Dubuisson et du Musée de Zoologie de Liège
18	10474	419597749	Centre de Recherches des Instituts Groupés de la Haute Ecole Libre Mosane
19	10488	422717486	Louvain Coopération au Développement ASBL
20	10443	410995037	Orchestre Royal de Chambre de Wallonie
21	10497	426262540	Centre Lyrique de la Communauté française - Opéra Royal de Wallonie
22	10705	832245251	Pomme d'Happy
Autres organismes (Derniers entrants – Avril 2017)			
23	10498	429857577	Innovations Sociales et Animation
24	10625	472842237	Société de gestion de projets et de valorisation S.A.
25	10643	477435285	Radio Umons
26	10691	807364058	Espaces botaniques universitaires de Liège
27	10764	892877971	Inesu-promo
28	10899	405683197	Orchestre philharmonique Royal de Liège
29	10902	430540537	Charleroi Danses - Centre chorégraphique de la CF
30	10937	419304274	Festival du Jeune Théâtre de Liège et de la CF
Pôles académiques			
31	10360	597946701	Pôle Académique de Bruxelles ASBL
32	10364	563970767	Pôle Hainuyer
33	10363	563971361	Pôle Académique Liège-Luxembourg ASBL
34	10361	507999490	Pôle Académique Louvain
35	10362	567824637	Pôle Académique de Namur ASBL
Institutions universitaires			
36	3851	443309695	Conseil des recteurs

37	3758	419052272	Université catholique de Louvain
38	3714	407626464	Université libre de Bruxelles
39	4161	807970507	Université de Liège - Communauté française
40	3162	259396509	Université de Mons - Communauté française
41	3725	409530535	Université de Namur
42	3741	413332242	Université Saint-Louis Bruxelles
Hautes écoles			
43	3723	409458972	Ecole Pratique des Hautes Etudes Commerciales
44	3932	458880274	Haute Ecole Galilée
45	3925	458339252	Haute Ecole Libre de Ilya Prigogine
46	4237	818523810	Haute Ecole Louvain en Hainaut
47	4933	898631160	Haute Ecole Libre Mosane
48	4348	839012683	Haute Ecole de Namur-Liège-Luxembourg
49	3934	459279954	Haute Ecole Léonard De Vinci
50	4863	889303522	S.A.F.S. Vinci patrimoine
51	3937	459634993	Haute Ecole Groupe ICHEC - ISC Saint-Louis - ISFSC
52	4413	850034358	Haute Ecole de la CF de Namur "Albert Jacquard"
53	4410	850034061	Haute Ecole Charlemagne
54	4412	850034259	Haute Ecole de la CF en Hainaut
55	4411	850034160	Haute Ecole de la CF Bruxelles-Brabant Paul-Henri Spaak
56	4408	850033368	Haute Ecole de la CF du Luxembourg Schuman
Ecoles supérieures des arts			
57		410148959	Comité organisateur des Instituts Saint-Luc de Liège
58	9902	410148761	Comité organisateur des Instituts Saint-Luc de Saint-Gilles
59	10404	846471488	Ecole supérieure des Arts Saint-Luc à Tournai
60	3728	409840341	Institut des Arts de Diffusion
61	3729	409854197	Institut Supérieur de Musique et de Pédagogie
62	3161	259393044	Ecole Supérieure des Arts
63	3109	254698442	Conservatoire royal de Bruxelles
64	3112	254698838	Conservatoire royal de Liège
65	4401	850000211	Ecole nationale supérieure des Arts Visuels de la Cambre
66	4403	850014661	Institut National supérieur des Arts du Spectacle et Techniques de diffusion
Services à comptabilité autonome			
67	9911		Agence francophone pour l'éducation à la formation tout au long de la vie
68	9912		Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la CF
69	9908		Agence fonds social européen
	9910		Centre de l'aide à la presse écrite
70	9904		Centre du cinéma et de l'audiovisuel
71	4921	896616431	Musée royal de Mariemont
72	9909	0	Observatoire des politiques culturelles
73	9913		Service francophone des métiers et des qualifications
74			Fonds de garantie des Bâtiments scolaires
75	9907		Fonds des Bâtiments scolaires de l'Enseignement de la CF
76	3427	316754884	Service général des infrastructures scolaires publiques subventionnées
77	3076	250767863	Société publique d'administration des bâtiments scolaires du Brabant wallon
		250767665	Société publique d'administration des bâtiments scolaires bruxellois
78	3077	250768061	Société publique d'administration des bâtiments scolaires

			du Hainaut
79	3079	250768358	Société publique d'administration des bâtiments scolaires de Liège
80	3080	250768457	Société publique d'administration des bâtiments scolaires de Luxembourg
81	3078	250768259	Société publique d'administration des bâtiments scolaires de Namur

La liste ci-dessus est téléchargeable au départ du site : <http://cif-walcom.be/fr/missions-cif/sec-2010-et-spoc/federation-wallonie-bruxelles/>

Le site internet de l'Institut des Comptes Nationaux (ICN) de la Banque nationale de Belgique (BnB) présente un stock de dette pour la FWB et l'ensemble des entités de la liste des sociétés consolidées avec la FWB (soit le concept de dette brute consolidée (concept Maastricht) du périmètre de la FWB) qui s'établit comme suit sur la période 2012 – 2016 :

Communauté française (millions EUR, encours fin de période) – Source http://stat.nbb.be/ – octobre 2017					
	2012	2013	2014	2015	2016
Dette brute consolidée (concept Maastricht) [1]	5.703,7	6.001,7	6.191,7	6.628,7	7.306,0
Détention par des organismes du périmètre de la FWB de dettes émises par la FWB S1312 [2]	84,4	85,1	127,9	128,2	146,5
Détention par la FWB, y compris les organismes du périmètre, de dettes émises par d'autres entités du secteur S13 [3]	0,0	0,0	105,7	92,4	84,3
Dette brute consolidée sur S1312 [4] = [1] – [2]	5.619,3	5.916,5	6.063,8	6.500,5	7.159,5
Contribution de la FWB à la dette Maastricht [5] = [4] – [3]	5.619,3	5.916,5	5.958,1	6.408,1	7.075,2

Par différence entre les chiffres de la contribution totale de la FWB à la dette Maastricht fournis par l'ICN et les chiffres de la dette communautaire consolidée hors trésorerie créditrice de la FWB reprise en détail dans ce rapport, on peut estimer la contribution des entités du périmètre de la FWB à la dette Maastricht de la Belgique. Celle-ci s'établit comme suit :

Communauté française (millions EUR, fin de période)					
	2012	2013	2014	2015	2016
Contribution du périmètre de la FWB à la dette Maastricht	1.081,0	1.097,7	1.146,1	1.227,9	1.187,0

Pour rappel, certains chiffres repris dans les deux tableaux susmentionnés diffèrent de ceux mentionnés dans les Rapports 2013, 2014, 2015 et 2016 en raison de la reclassification par l'ICN dans le périmètre de la FWB de certaines nouvelles entités et en raison de contributions recalculées notamment entre avril 2016 et octobre 2016, parfois selon une nouvelle méthodologie.

La mise en évidence de ces deux concepts différents implique quelques remarques :

- 1) La contribution des entités du périmètre de la FWB à la dette Maastricht est fortement liée à l'évolution de la liste des sociétés consolidées avec la FWB dans le secteur des administrations publiques. Ainsi si une entité détenant de la dette est intégrée à (sortie de) cette liste, le montant de la contribution des entités du périmètre de la FWB à la dette Maastricht peut augmenter (diminuer), alors qu'aucune dette n'a été levée (remboursée).
- 2) L'ensemble des ratios, des indicateurs, des analyses qui apparaissent dans le présent rapport ne concernent que la dette communautaire consolidée au niveau de la FWB et pas la dette brute consolidée (concept Maastricht) du périmètre de la FWB. Ainsi, par exemple, le ratio Dette/Recettes (en %) présenté dans ce rapport et qui s'élève à 58,41% fin 2016, met bien en rapport la dette communautaire consolidée au niveau de la FWB avec les recettes du Ministère de la FWB uniquement. Le calcul d'un ratio similaire, mais au niveau de la dette brute consolidée (concept Maastricht) du périmètre de la FWB devrait prendre en compte au dénominateur les recettes de l'ensemble des entités consolidées de la liste supra.
Pour information, l'ICN reprend dans les comptes des Administrations publiques 2016 les recettes totales suivantes pour la FWB :

Communauté française (millions EUR, fin de période)					
	2012	2013	2014	2015	2016
Total recettes yc périmètre	13.485,8	13.825,7	14.048,7	17.416,6	18.064,3

Source : <https://stat.nbb.be/Index.aspx?DataSetCode=NFGOV&lang=fr> - octobre 2017

En termes de ratio Dette/Recettes, l'évolution serait alors la suivante :

Communauté française (millions EUR, encours fin de période) Ratios en %					
	2012	2013	2014	2015	2016
Contribution de la FWB à la dette Maastricht	5.619,3	5.916,5	5.958,1	6.408,1	7.075,2
Total recettes	13.485,8	13.825,7	14.048,7	17.416,6	18.064,3
Ratio Dette/Recettes	41,67%	42,79%	42,41%	36,79%	39,17%
	Voir rapports annuels 2011, 2012, 2013, 2014, 2015 & 2016				
Ratio Dette /Recettes (hors périmètre)	49,34%	51,58%	53,75%	57,17%	58,41%

- 3) La dette Maastricht étant une dette brute, les actifs détenus s'ils ne sont pas sous la forme de titres d'une entité du S13, ne viennent pas en déduction. Dès lors, on notera que la dette Maastricht de la FWB à fin 2016 ne prend pas en compte la trésorerie positive d'un montant de € +367,3 millions.

A la lecture de ce chapitre, on comprend que lorsqu'on parle de la dette de la FWB, deux montants au moins peuvent exister, chacun correct pour ce qui le concerne mais représentant des réalités différentes. Il est alors nécessaire de préciser si on souhaite connaître la dette :

- représentant le concept économique de la somme des montants empruntés, gérés et dont les intérêts sont à charge de la FWB ;
- ou celle représentant le concept comptable de contribution de la FWB et de l'ensemble des sociétés consolidées avec la FWB dans le secteur des administrations publiques à la dette brute consolidée (concept Maastricht) de la Belgique.

À cela s'ajoute la difficulté liée à l'évolution potentiel de la liste exhaustive des unités appartenant à un moment donné à une entité fédérée spécifique.

3^{ème} PARTIE:

- Note méthodologique relative à la projection pluriannuelle
- Projection pluriannuelle

Note méthodologique relative à la projection pluriannuelle 2018 – 2022

Introduction

La présente projection pluriannuelle est le résultat de l'évolution budgétaire des recettes et des dépenses à politique inchangée. Par politique inchangée, il faut entendre que les recettes évoluent mécaniquement en fonction des paramètres macroéconomiques retenus; c'est particulièrement le cas pour les transferts provenant de l'Etat fédéral en application de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989 telle que modifiée le 6 janvier 2014 suite à la 6^{ème} réforme de l'Etat. Les dépenses évoluent en tenant compte des tendances historiques et intègrent les dépenses additionnelles qui découlent des projets approuvés par le Gouvernement. Les résultats de la projection pluriannuelle dépendent bien évidemment des hypothèses retenues, notamment sur le plan macroéconomique. Ils illustrent l'évolution à moyen terme et à politique inchangée des principaux agrégats budgétaires. Les résultats n'intègrent pas l'impact positif des mesures d'économies et de recettes nouvelles adoptées par le Gouvernement en vue de garantir le retour à l'équilibre.

Hypothèses macroéconomiques

En ce qui concerne les recettes :

- les paramètres d'inflation et de croissance réelle du produit intérieur brut utilisés pour l'élaboration du budget initial 2018 correspondent aux prévisions du Budget économique du 7 septembre 2017 publiés par le Bureau fédéral du plan comme chaque année ;

Les autres paramètres, déterminant notamment le montant de la partie du produit de l'impôt des personnes physiques et la partie du produit de la TVA attribuées par l'Etat fédéral, mais aussi les dotations prévues aux articles 47/5 à 47/11 de la LSF (et corollairement les montants à transférer à la RW et la Cocof qui découlent du décret dit de la Sainte-Emilie) correspondent aux données transmises en date du 21 septembre 2017 par le SPF Finances, à l'exception du coefficient d'adaptation démographique (CAD) pour l'année 2018.

Le coefficient d'adaptation démographique utilisé pour 2018 se base sur les mêmes chiffres de population que ceux utilisés par le Fédéral, excepté pour le nombre d'habitants de moins de 18 ans en Région wallonne (hors Communauté germanophone) en 2018. Alors que le Fédéral fait l'hypothèse dans sa deuxième estimation des recettes LSF pour l'année 2018, d'une baisse de 1.796 unités de cette population entre 2016 et 2017 (la première estimation des recettes LSF prévoyait une hausse de 1.542 unités), le Gouvernement de la FWB s'est basé sur un taux de croissance de cette population, identique au taux constaté entre 2015 (observation définitive) et 2016 (3ème - avant dernière - observation) , soit une hausse de 725 unités.

En effet, lors de la réunion de concertation au SPF Finances sur le calcul des recettes LSF pour l'année 2018, le SPF a indiqué que la statistique des -18 ans est revue quatre fois pour une même année, sur base d'observations opérées à des moments différents. Or, cette statistique est revue à la hausse entre chaque

observation. Dans les données communiquées par le SPF, on constate en effet cette hausse continue entre les différentes observations pour les années 2015 et 2016 (Exemple: La différence entre la 1ère et la 3ème observation 2016 est positive de 1.356 unités pour le nombre d'habitants de moins de 18 ans en Région wallonne hors Communauté germanophone.

De plus, les dernières estimations communiquées par le Fédéral semblent incohérentes avec les projections démographiques réalisées par le Bureau du Plan. Ce dernier prévoit en effet une hausse continue de la population des -18 ans en RW, selon une tendance stable. En outre, les dernières perspectives de population 2016-2060 du BFP tablent sur un taux de croissance de cette partie de la population wallonne de 0,2% entre 2016 et 2017. En comparaison, la hausse 2016-17 reprise par le Gouvernement de la FWB représente une hausse plus prudente de 0,1%.

En ce qui concerne les dépenses, les paramètres d'inflation et d'indice-santé utilisés sont également ceux publiés par le Bureau fédéral du Plan du 7 septembre 2017, soit 1,2 % pour l'indice national des prix à la consommation 2018 et 1,1 % pour l'indice-santé 2018.

Pour les années 2019 à 2022, les sources des paramètres utilisés sont :

- **paramètres macroéconomiques de croissance et de prix** : les Perspectives économiques, publiées en juin 2017 par le Bureau fédéral du Plan (BFP);

Tableau : prévisions des paramètres économiques de 2019 à 2022

Paramètres <i>(variation annuelle en %)</i>	2019	2020	2021	2022
Croissance PIB (volume)	1,5	1,6	1,4	1,3
Indice Prix à la consommation	1,6	1,5	1,6	1,7
Indice santé	1,5	1,5	1,6	1,7

Source : Perspectives économiques du BFP de juin 2016

- **paramètres de population** : les Perspectives de population 2016-2060, publiées en mars 2017 par le BFP.

Les autres paramètres et clés, nécessaires à l'application de la Loi spéciale de financement, se basent sur les données 2019-2020 transmises par le SPF Finances le 16 septembre 2017 pour l'élaboration du budget initial 2018. Dès 2021, ils ont été statés sur les chiffres de 2020.

Recettes de l'administration centrale

- Les recettes institutionnelles évoluent en application de la LSF et des paramètres utilisés.
- En application de la LSF, la contribution responsabilisation pensions (CRP), qui vient en déduction de la masse IPP, est calculée dès 2021 selon une méthode qui tient compte du total des rémunérations versées par le MFWB au personnel enseignant et administratif nommé à titre définitif et pour lequel aucune cotisation patronale « pension » n'est payée. La cotisation a été estimée en cohérence avec les montants des traitements du personnel administratif et enseignant, nommé à titre définitif, utilisés dans la projection.
- Les recettes diverses ont été systématiquement statées.
- Les recettes des fonds budgétaires sont identiques aux montants des crédits inscrits sur les AB dépenses correspondants et ont toutes été statées sur les montants 2018.

Dépenses de l'administration centrale

- La projection pluriannuelle des dépenses a été dressée à politique connue. Cela signifie que les projections de dépenses ne prennent pas en compte une croissance tendancielle basée sur la croissance effectivement constatée du passé, mais uniquement sur base des politiques connues et décidées.

Les AB de dépenses ont été projetés selon la méthodologie suivante :

- Les administrations fonctionnelles ont vérifié les indices associés à chaque AB dans la base de données budgétaires de la DGBF, soit :

- **STA** : le montant est maintenu constant sur la durée de la projection ;
- **IPC** : le montant varie annuellement selon le taux d'inflation ;
- **ISA** : le montant varie annuellement selon le taux de croissance de l'indice santé ;
- **TRI** : le montant augmente annuellement de 1 % + le taux d'inflation ;
- **MLI** : vu l'évolution spécifique de l'AB, il doit être projeté par l'administration fonctionnelle.

- Les AB dont l'évolution est paramétrable (STA, IPC, ISA, TRI), soit la majorité, ont été projetés par la DGBF au départ de la base de données budgétaire.

- Les AB « MLI » ont été projetés par les Administrations fonctionnelles en fonction des caractéristiques particulières de ces AB.

- Les Commissaires du Gouvernement ont transmis la projection pluriannuelle des dotations versées à la RTBF, à l'ONE et à l'ETNIC, dressée par les organismes.
- La provision index pour les rémunérations personnel enseignant et personnel administratif a été mise à zéro, de 2019 à 2022, car les projections des rémunérations intègrent chaque année l'impact de l'indice-santé.
- La provision encours est maintenue, constante sur la durée de la projection, au montant repris dans le budget initial 2018, soit 5 mios €.
- La projection des charges de la dette a été réalisée sur base d'un taux d'intérêt de 2,72 %, constant sur la durée de la projection. Ce taux correspond à l'actuel taux interne de rentabilité de la dette de la FWB.

La sous utilisation des crédits

- La sous utilisation des crédits, pour l'administration centrale, est statée sur le montant de l'initial 2018, tel que visé par le Gouvernement dans sa note relative à l'élaboration du budget initial 2018, soit 123 mios €.

Les corrections SEC

- L'impact SEC des financements alternatifs a été projeté par la DGBF sur base des tableaux d'amortissement et des projections dressées par la DGI pour les mises à disposition des lignes de crédit pour le CRAC.
- La correction pour infrastructures hospitalières est statée à ce stade sans autre information.
- La correction pour les swaps diminue linéairement, ce qui correspond à une hypothèse de remontée graduelle des taux d'intérêts.
- La correction pour le Pacte d'Excellence a été projetée sur base du cadre budgétaire pluriannuel établi dans le cadre de l'Avis n°3 du Groupe Central.

Périmètre de consolidation

- La liste des unités du périmètre de la FWB est maintenue constante sur la durée de la projection, telle qu'elle existe à ce jour, sans entrée ou sortie d'entités dans le périmètre de la FWB.
- Pour la projection pluriannuelle 2018-2021 du solde SEC des unités du périmètre, il a été décidé, en accord avec le Cabinet du Budget, de le maintenir au montant repris dans la note au Gouvernement relative à l'élaboration du budget initial 2017, sauf pour les quatre Fonds des bâtiments scolaires pour lesquels une projection pluriannuelle de leurs recettes et dépenses a été transmise à la DGBF.

Projection pluriannuelle 2018-2022**Tableau de monitoring budgétaire de la FWB - projection pluriannuelle 2018-2022**

<i>En millions €</i>	2018 initial*	2019 Prévision	2020 Prévision	2021 Prévision	2022 Prévision
ADMINISTRATION CENTRALE					
Dépenses (hors section particulière)					
Total général	10.713,6	10.987,5	11.154,9	11.344,0	11.575,7
Total hors amortissements	10.704,8	10.981,8	11.152,8	11.344,0	11.575,7
Dette publique (code SEC 9)	8,7	5,7	2,1	0,0	0,0
Octrois de crédits et participations (code SEC 8)	15,8	5,6	5,6	0,6	0,6
Recettes (hors section particulière)					
Total général	10.226,3	10.534,7	10.819,1	11.146,8	11.453,7
Total hors emprunts	10.226,3	10.534,7	10.819,1	11.146,8	11.453,7
Dette publique (code SEC 9)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Octrois de crédits et participations (code SEC 8)	1,6	1,1	1,1	1,1	1,1
Sous-utilisation des crédits	123,0	123,0	123,0	123,0	123,0
Solde hors corrections SEC	-341,4	-319,6	-206,1	-74,7	0,6
Corrections SEC2010					
Opérations financières					
Financements alternatifs	-1,2	0,4	2,6	8,8	9,2
Apurement encours	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0
Correction infrastructures hospici (amort)	22,5	22,5	22,5	22,5	22,5
Accueil des réfugiés et lutte contre le radicalisme	23,4	23,4	23,4	23,4	23,4
Pacte d'Excellence		52,1	43,8	25,5	24,7
Différences de contenu					
Enregistrements des swaps	45,5	40,5	35,5	30,5	25,5
Total corrections SEC	95,2	143,9	132,8	115,8	110,3
Solde SEC de l'administration centrale	-246,1	-175,7	-73,4	41,1	110,9
Solde SEC du périmètre	24,7	-31,6	-46,5	-27,1	-4,2
Solde SEC de la FWB	-221,4	-207,3	-119,9	14,0	106,7

